

**ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

ТОМ 37

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME 37

COMMISSION DU DANUBE
Trente-septième session

CD/SES 37

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

Tome 37

TRENTE-SEPTIEME SESSION

tenue à Budapest
du 13 au 24 mars 1979

(Procès-verbaux N^{os} 175 -177)

LISTE DES PARTICIPANTS

A LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

I.

Pays membres de la Commission du Danube

Délégation autrichienne

- | | |
|-------------------------|---|
| M. Johann Josef DENGLER | - Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube |
| M. Franz BOGEN | - Suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube |
| M. James PREUSCHEN | - Conseiller |
| M. Gerhard VELCOVSKY | - Conseiller |
| M. Herbert TAUCHER | - Conseiller |
| M. Ernst NIESNER | - Conseiller |
| M. Ernst GLASEL | - Conseiller |
| M. Peter LEINSCHITZ | - Conseiller |
| M. Hans-Georg WURMBÖCK | - Conseiller |
| M. Friedrich FRÜHWIRTH | - Conseiller |
| M. Othmar LUCZENSKY | - Conseiller |
| Mme Reingard STANZER | - Conseiller |

Délégation bulgare

- | | |
|---------------------|---|
| M. Vladimir VIDENOV | - Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube |
|---------------------|---|

M. Stoil STEFANOV

- Suppléant du Représentant
de la République Populai-
re de Bulgarie à la Com-
mission du Danube

M. Vladimir JIVODINOV

- Conseiller

M. Iliya KOLTCHAKOV

- Conseiller

M. Miho MARINOV

- Conseiller

M. Nikolai KOSEV

- Conseiller

M. Alexandr MARINOV

- Conseiller

M. Nikola MLADENOV

- Conseiller

M. Iossif MITREV

- Conseiller

M. Alexandr POPOV

- Conseiller

M. Stoian GORTCHIVKINE

- Conseiller

M. Ivan PETKOV

- Conseiller

M. Boiko BOIEV

- Expert

Délégation hongroise

M. István ROSKA

- Représentant de la Répu-
blique Populaire Hongroi-
se à la Commission du Da-
nube

M. István KOVACS

- Suppléant du Représentant
de la République Populai-
re Hongroise à la Commis-
sion du Danube

M. Dezső KOVÁCS

- Conseiller

M. Béla MATE

- Conseiller

M. József KISS

- Conseiller

M. Péter BARTHA

- Conseiller

M. Imre HAJDU

- Conseiller

M. György ANGELI

- Conseiller

M. Károly SZEKERES

- Conseiller

M. Lajos KALDY

- Conseiller

Mme Klára PINTER

- Conseiller

M. Ottó SZABÓ

- Conseiller

Mlle Mária ZVERKÓ

- Conseiller

M. János BRUHACS

- Conseiller

Mme BOER Gáborné

- Conseiller

M. László IRIC

- Conseiller

Délégation roumaine

- M. Victor BOLOJAN - Représentant de la République Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube
- M. Dumitru MUNTEANU - Suppléant du Représentant de la République Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube
- M. Gheorghe SAULESCU - Conseiller
- M. Cornel RIUREANU - Conseiller
- M. Nicolae MATEESCU - Conseiller
- M. Anghel CONSTANTIN - Conseiller
- M. Andrei OANCEA - Conseiller

Délégation soviétique

- M. V.I. PAVLOV - Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube
- M. V.V. PILIPENKO - Suppléant du Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube
- M. B.G. SMIRNOV - Conseiller
- M. K.V. BANNOV - Conseiller
- M. M.E. KOKEEV - Conseiller
- Mme L.N. YAKIMOVITCH - Conseiller
- M. V.N. ZALAVSKY - Conseiller
- M. V.M. VORONTZOV - Conseiller
- M. N.F. DEMENTIEV - Conseiller
- M. V.K. GOLOUB - Conseiller

Délégation tchécoslovaque

- M. Vaclav MORAVEC - Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube
- M. Miroslav RAK - Suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube

M. Jaroslav KYSEL	- Conseiller
Mme Božena ŠVEHLOVA	- Conseiller
M. Rudolf UŽAK	- Conseiller
M. Teodor BOLDA	- Conseiller
M. Ondrej LUBY	- Conseiller
M. Vitežslav ŠEFERNA	- Expert

Délégation yougoslave

M. Dragomir PETROVIC	- Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube
M. Vinko STALIO	- Suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube
M. Taib BEKTO	- Membre de délégation
M. Milan GAVRIC	- Membre de délégation
M. Mihajlo ŠOLDRA	- Membre de délégation
M. Pavel PETRI	- Membre de délégation
M. Savo URSIC	- Membre de délégation
M. Branko JANKOVIC	- Membre de délégation
M. Slavko ZEC	- Membre de délégation
M. Stjepan RADIC	- Membre de délégation

II.

Ministère Fédéral des Transports de la RF d'Allemagne

M. Johannes SENGPIEL
M. Wolfgang PAUL
M. Winrich IPSEN
M. Adolf SEIF

Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU

M. Friedrich STRASSER

Conseil d'Assistance Economique Mutuelle
(CAEM)

M. S. PENIEV

Programme des Nations Unies pour l'Environnement -
Genève

M. G.E. BIRYUKOV

Organisation Météorologique Mondiale

M. Ö. STAROSOLSZKY

Organisation Internationale du Travail

M. G. PERRIN

ORDRE DU JOUR

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la séance plénière du 13 mars 1979)

1. Questions nautiques -

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques, y compris:
 - Projet de Schéma des cartes de pilotage du Danube.
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

2. Questions hydrotechniques -

- a) Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978.
- b) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques, y compris:
 - Projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube.
 - Projet de schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 19... au 31 mars 19...

3. Questions hydrométéorologiques -

- Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques, y compris:
 - Projet de Modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

4. Sur les mesures de la RF d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim.

5. Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation.

6. Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

7. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979.

8. Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

9. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978.

10. Projet de budget de la Commission du Danube pour 1979.

11. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

12. Divers -

- Amendement de l'article 5 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

PROCES-VERBAL

N^O 175

DE LA TRENTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 13 mars 1979
à Budapest

Président - M. Roska

Représentant

République d'Autriche	- M. Dengler
République Populaire de Bulgarie	- M. Videnov
République Populaire Hongroise	- M. Roska
République Socialiste de Roumanie	- M. Bolojan
République Socialiste Tchécoslovaque	- M. Moravec
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	- M. Pavlov
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	- M. Petrović

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président de la Commission du Danube, M. Roska:

Ouvrant la XXXVII^e session ordinaire de la Commission du Danube, je vous salue cordialement Messieurs les Représentants, Messieurs les membres des délégations, et vous souhaite un travail fructueux.

Il m'est agréable de saluer également à notre session la délégation du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne, les représentants du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle, de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, qui assistent à notre session en qualité d'observateurs.

Votre participation fructueuse aux travaux de la session contribuera à ce que de bonnes solutions soient trouvées aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Assistance Economique Mutuelle fête cette année le 30^{ème} anniversaire de sa constitution. Nous exprimons la reconnaissance et la satisfaction de la Commission pour l'activité fructueuse et pour la bonne coopération qui s'est établie entre la Commission du Danube et le Conseil d'Assistance Economique Mutuelle et se développe dans l'intérêt des deux Organisations. Je présume que Messieurs les Représentants seront d'accord avec ma proposition d'adresser à cette occasion au Conseil d'Assistance Economique Mutuelle, au nom de notre session, un télégramme de félicitation.

Au cours de l'exercice écoulé, des succès certains ont été obtenus dans la solution des questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique, juridique, d'édition et de finances figurant au plan de travail adopté par la Commission. Ces succès, qui constituent un nouveau pas vers la création de conditions favorables pour le développement de la navigation danubienne, ont été obtenus grâce à la coopération étroite et aux efforts de tous les Représentants des pays-membres, des autorités compétentes des pays danubiens et des organisations internationales, et je voudrais profiter de cette instance de haut niveau pour leur exprimer, au nom de la direction de la Commission du Danube, notre profonde reconnaissance. Je voudrais

également exprimer notre appréciation positive à l'égard de l'activité du Secrétariat de la Commission qui a contribué aux travaux de la Commission en préparant en temps utile une documentation de haute qualité.

La présente session doit examiner et adopter des décisions sur des questions nautiques, hydrotechniques, hydrométéorologiques, juridiques, financières et autres du domaine de l'activité de la Commission et doit fixer le programme des travaux de la Commission jusqu'à la XXXVIII^e session.

Permettez-moi d'exprimer ma certitude que toutes ces questions trouveront des solutions positives, prises dans l'esprit de coopération traditionnel à la Commission du Danube.

Pour conclure, je constate que tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube sont munis de pleins-pouvoirs établis en bonne et due forme et je déclare ouverte la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Nous devons maintenant adopter l'ordre du jour de la présente session ordinaire de la Commission du Danube. Je vous sou mets l'ordre du jour préliminaire (doc. CD/SES 37/8) établi et diffusé conformément à l'art. 15 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

M. Petrović (Yougoslavie):

Permettez-moi d'exprimer ma vive satisfaction et celle de la délégation yougoslave de nous retrouver à Budapest - capitale de la Hongrie voisine et amie. Notre satisfaction est d'autant plus grande qu'il s'agit de la ville de M. Roska, Président de la Commission du Danube, à qui nous souhaitons, en le saluant, beaucoup de succès dans sa responsable mission. Je profite de cette occasion pour adresser nos salutations et nos meilleurs vœux de succès au Secrétaire de la Commission, Monsieur l'Ambassadeur Bolojan, de même qu'à tous les Représentants à la Commission du Danube, mes estimés collègues.

Permettez-moi également de saluer les membres du Secrétariat de la Commission du Danube avec le Directeur M. Kincel en tête, et de leur souhaiter de grands succès dans leur travail.

Je suis persuadé que la présente trente-septième session de la Commission du Danube se déroulera dans l'esprit de compréhension, de respect mutuel et d'amitié qui a caractérisé jusqu'ici nos travaux et nous a permis d'adopter nos conclusions à l'unanimité. L'esprit qui a présidé aux réunions d'experts tenues dans l'intervalle est à cet égard de bon augure.

Pour ma part, je suis convaincu que la présente session se déroulera dans un climat d'amitié du fait également que les pays qui y participent développent entre eux des relations à partir des mêmes bases.

S'agissant de la présente session de la Commission, je puis dire que nous acceptons le plan de déroulement prévu et les sujets choisis. Nous acceptons également l'ordre du jour, à l'exception du point 4: "Sur les mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne relatives à la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim". M. Stalio, suppléant du Représentant de la RSF de Yougoslavie à la Commission du Danube, a expliqué les motifs de notre attitude à la réunion du 27 février 1979. Nous estimons que cette question ne saurait être mise à l'ordre du jour de la Commission du Danube. En effet, à notre avis, elle n'est pas couverte non plus par la Convention du Danube.

Il s'agit en l'occurrence d'un nouveau canal artificiel creusé sur le territoire d'un Etat souverain, construit par ses propres moyens et sur la base de sa propre décision, ce qui est le droit souverain de chaque Etat. Je voudrais, en outre, rappeler qu'il s'agit d'un pays qui n'est pas signataire de la Convention du Danube et qui n'est pas membre à part entière de la Commission du Danube. Il y a lieu d'ajouter également que, moyennant certaines conditions - chaque pays ayant le droit souverain d'en poser dans de pareils cas - le canal est ouvert à la navigation des bâtiments battant pavillons des autres pays danubiens, sans discrimination aucune et dans les mêmes conditions et que, par conséquent, loin de représenter un obstacle à la navigation, il la rend plus facile.

Monsieur le Président, je me permets de rappeler que lors de la signature, en 1948, de la Convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube, la même conception était présente à l'esprit, à

savoir que la Convention n'est applicable qu'au cours naturel du Danube, exception faite de ses affluents de même que des canaux y rattachés.

M. Bolojan (Roumanie):

La délégation roumaine a examiné très attentivement le projet de l'ordre du jour qui nous a été proposé. Comme je vous l'ai déjà affirmé à l'occasion de la réunion non officielle, je tiens de nouveau à exprimer la position de principe officielle et la prière de la délégation roumaine de ne pas inscrire à l'ordre du jour le point 4 pour la raison que la Commission du Danube n'a pas compétence pour discuter cette question. Je me réserve le droit de donner des explications sur ce problème si c'est nécessaire.

M. Dengler (Autriche):

Au nom de la délégation autrichienne je me permets de souligner chaque mot de mon collègue, Monsieur l'Ambassadeur Petrović. Du côté de mon pays c'est toujours dans le même esprit de collaboration et d'unanimité que nous avons travaillé au sein de la Commission du Danube.

Je me permets aussi de parler sur le point 4 de l'ordre du jour parce que nous n'avons rien contre les autres points. C'est seulement ce point de l'ordre du jour que nous, comme la délégation yougoslave et la délégation roumaine, ne pouvons accepter.

Pour nous c'est une question d'interprétation de la Convention signée à Belgrade. Il y a l'opinion des pays qui ont proposé ce point de l'ordre du jour, selon laquelle la compétence de la Commission du Danube est fondée dans le texte de la Convention. Mais notre délégation, mon pays, est d'avis que la compétence n'existe pas pour ce cas. Pourquoi? C'est une question d'interprétation et pour cela il est peut-être important de donner l'interprétation qui était déclarée du côté de la délégation soviétique lors de la signature de la Convention de Belgrade. Je vous prie de me permettre de citer ses mots puisqu'il me semble que cette interprétation est va-

lable aussi aujourd'hui. La citation du président de la délégation de l'Union Soviétique à Belgrade: "Le deuxième point auquel je voudrais m'arrêter, est la notion même du Danube. La notion du système fluvial danubien de la Convention de 1921 comprend, comme on le voit, non seulement le Danube dans sa partie navigable à partir d'Ulm jusqu'à la Mer Noire, mais aussi ses affluents énumérés dans l'article 2 de la Convention de 1921, parmi lesquels nous trouvons la Theiss, la Morava, la Taia, la Drava et le Maros. On n'y trouve pas, il est vrai, les canaux de jonction et latéraux, mais il est mentionné que ces canaux peuvent être ultérieurement inclus dans le système du Danube après leur construction. Le projet soviétique s'inspire du fait que le régime fluvial du Danube doit s'appliquer uniquement au Danube, à l'exclusion de ses affluents. Ni la Theiss, ni la Taia, ni la Drava, ni la Morava etc., ni les canaux de jonction, ni les canaux latéraux ne doivent être inclus dans ce système. La délégation soviétique s'inspire en cela des circonstances politiques et économiques. Dans ce sens, le projet est basé sur les mêmes points de vue que la Convention de 1856 qui, elle aussi, limitait au Danube seul le système fluvial danubien".

Ma délégation est d'avis que cette interprétation de la Convention était toujours, aussi chez les autres pays-membres, acceptée. Nous voyons cette interprétation - puisque l'Union Soviétique était l'un des fondateurs de la Convention et de la Commission du Danube - comme une interprétation authentique. Oui, la conséquence pour ma délégation est, après l'examen de cette question du côté de nos autorités, du côté des experts en géographie et des experts du Danube, qu'à ce secteur la Convention ne s'applique pas.

C'est un fait géographique et juridique. Ainsi, il est clair pour ma délégation et pour mon pays qu'il n'existe pas une compétence du côté de la Commission de traiter cette proposition ou de traiter du point 4 dans notre session. Pour nous ce n'est pas une question de tactique, c'est un point du principe "pacta sunt servanda", le respect des traités. Naturellement, je souligne que nous aussi nous nous associons aux autres arguments juridiques du côté des deux délégations, de la Roumanie et de la Yougoslavie. Enfin, nous regrettons de ne pas être dans la position d'accepter ce point de l'ordre du jour.

M. Pavlov (Union Soviétique):

Conformément aux dispositions des articles 2 et 8 de la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, la compétence de la Commission du Danube s'étend à la partie navigable du Danube d'Ulm à la Mer Noire, c'est-à-dire au secteur entre Regensburg et Kelheim également. En vertu du point a) de l'art. 8 de la Convention de 1948, il entre dans les attributions de la Commission du Danube de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention.

L'une des dispositions de principe fondamental de la Convention de 1948 est d'établir, sur le Danube, une navigation libre pour les ressortissants, les bateaux-marchands et les marchandises de tous les Etats. Ayant en vue que l'introduction par la République Fédérale d'Allemagne d'une procédure d'autorisation pour la navigation sur le secteur du Danube entre Regensburg et Kelheim porte atteinte au principe de la libre navigation marchande établi par la Convention de 1948, la Commission du Danube est en droit d'examiner, sur la base du point a) de l'art. 8 de la Convention, la question concernant les mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne et d'adopter à son sujet une décision adéquate.

Je voudrais rappeler que conformément à sa compétence établie par l'art. 8 de la Convention, la XXXV^e session de la Commission du Danube a approuvé le Plan des grands travaux visant l'obtention des gabarits recommandés dans l'intérêt de la navigation sur le Danube. Ce plan, qui avait été dressé sur la base des propositions des pays danubiens, dont également celles du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne, prévoit l'exécution, par les pays danubiens, de travaux hydro-techniques sur le secteur Kelheim-Regensburg y compris. Ainsi, la Commission du Danube s'est déjà occupée des questions liées à la navigation sur ce secteur du Danube, et sa compétence n'a pas été contestée par les représentants officiels ouest-allemands, bien que la République Fédérale d'Allemagne ne soit pas partie à la Convention.

Le 7 juin 1978, à la lumière des articles 1 et 2 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, le Représentant de l'Union Soviétique à la

Commission du Danube a informé la Commission de ce que l'Ambassade de l'Union Soviétique à Bonn avait reçu une note du Ministère des Affaires Etrangères de la RF d'Allemagne au sujet de l'introduction d'une procédure d'autorisation pour le passage des bâtiments par le secteur de Regensburg à Kelheim. En même temps, la Commission a été informée du contenu de la réponse intérimaire du Ministère des Affaires Etrangères de l'Union Soviétique à cette note. Il y était notamment communiqué que la partie soviétique se réservait la possibilité de faire connaître ultérieurement son avis sur le sujet traité. Conformément à la demande du Représentant de l'Union Soviétique, le texte de cette note a été diffusé à tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube.

Le 10 octobre 1978, la Commission a été informée du contenu de la note de réponse que la partie soviétique avait envoyée au Ministère des Affaires Etrangères de la RF d'Allemagne. Le contenu de cette note a été également porté à la connaissance des Représentants des pays-membres.

Ainsi, la proposition soviétique d'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la XXXVII^e session de la Commission du Danube un point séparé intitulé "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim", soutenue comme on le sait par trois autres pays danubiens, est une suite logique des pas antérieurs de notre pays.

La délégation soviétique est en mesure de citer des faits et d'engager une polémique sur les questions soulevées dans les interventions de M. Petrović, M. Dengler et M. Bolojan. Ce sont des questions qui touchent l'essence du problème.

Nous estimons que les débats sur l'essence du problème pourraient avoir lieu dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour de la présente session, consacré à la question "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim". Pour cette raison, à l'étape actuelle, nous n'allons pas reproduire textuellement les déclarations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube, à savoir des Représentants de la République Socialiste Fédérative de

Yougoslavie, de la République d'Autriche, de la République Socialiste de Roumanie, qui ont souligné à maintes reprises que la disposition fondamentale de la Convention de 1948 est l'établissement de la libre navigation marchande sur le Danube.

Nous sommes prêts à engager, lors des débats au point 4 de l'ordre du jour, la polémique sur la question soulevée par M. Dengler, c'est-à-dire la question de savoir si le secteur de Regensburg à Kelheim est un secteur du Danube, ou s'il constitue un ouvrage artificiel qui ne tombe pas sous le coup de la Convention. A ce propos, on pourrait saisir les délégations des publications officielles de la République Fédérale d'Allemagne, notamment des cartes et des schémas où il n'est pas mis en doute que le secteur de Regensburg à Kelheim est un secteur du Danube.

Enfin, nous pourrions nous référer au texte de la note officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 15 février 1979, où il n'est nullement contesté que le secteur de Regensburg à Kelheim est un secteur du Danube.

Notre délégation salue les déclarations de Messieurs les Représentants Petrovič et Dengler qui ont formulé l'espoir qu'une coopération constructive aurait lieu à cette session également.

Nous pouvons assurer les délégations que la délégation soviétique est elle aussi prête à coopérer constructivement et à déployer tous ses efforts pour y arriver, comme, par tradition, elle l'a fait jusqu'à présent.

Je voudrais me réserver le droit de revenir sur cette question au cours des débats à la session.

M. Moravec (Tchécoslovaquie):

Comme on le sait, le Gouvernement tchécoslovaque a également reçu la communication du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au sujet des mesures en rapport avec la navigation sur le secteur Regensburg - Kelheim, et Messieurs les Représentants ont eu la possibilité de prendre connaissance de la lettre de réponse de la République Socialiste Tchécoslovaque au Ministère des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

De notre avis, le fait que la République Fédérale d'Allemagne ait aménagé ce secteur pour ce que l'on appelle "la grande navigation" est un fait à saluer, car il est en pleine conformité avec les stipulations de l'art. 3 de la Convention de Belgrade, selon lesquelles les Etats danubiens s'engagent, entre autres, à exécuter les travaux nécessaires pour améliorer les conditions de la navigation. D'autre part, la solution technique adoptée pour cette amélioration découle uniquement des besoins et des intérêts de l'Etat en question. Il est bien connu que les autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne ont informé la Commission du Danube en temps utile de cette mesure et c'est avec leur accord que la construction du secteur Regensburg - Kelheim a été incluse dans le Plan des grands travaux sur le Danube, adopté par la Commission du Danube. Nous estimons ce fait important pour les débats ultérieurs.

Aujourd'hui nous nous sommes réunis en session ordinaire de la Commission du Danube, session à laquelle assistent les délégations de tous les pays parties à la Convention de Belgrade de 1948, de même qu'une délégation du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne. Ainsi, tous les Etats danubiens participent effectivement à cette session.

Je voudrais attirer votre attention sur l'art. 8 de la Convention de Belgrade qui fixe, entre autres, qu'il relève des attributions de la Commission du Danube de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention. Or, les dispositions de l'art. 2 de la Convention stipulent que le régime établi par la Convention s'applique à la partie navigable du Danube d'Ulm à la Mer Noire, donc y inclus le secteur du Danube Regensburg - Kelheim. Quant à l'art. 1, celui-ci énonce quel sera le régime qui devra être appliqué sur ce fleuve. Ceci constitue une base solide pour exiger de la Commission du Danube que, dans l'esprit des articles 1 et 2 de la Convention, elle débattenne la communication du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au sujet de la navigation sur le secteur du Danube Regensburg - Kelheim.

La position de la République Socialiste Tchécoslovaque à ce sujet est exposée dans la note de réponse au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères, laquelle,

sur la demande de la République Socialiste Tchécoslovaque, a été diffusée par le Secrétariat de la Commission du Danube. Comme il a déjà été dit, tous les pays membres de la Commission en ont pris connaissance. Nous voudrions rappeler que notre position en cette matière se fonde sur l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975, sur l'esprit de compréhension mutuelle et sur la coopération traditionnelle des pays danubiens qui, de notre avis, se développe avec succès, ce dont témoignent les rencontres au haut niveau que des représentants des divers Etats danubiens ont eues ces derniers temps.

Les pays danubiens améliorent tous les conditions de la navigation sur les secteurs du Danube qui tombent sous le coup de la Convention de Belgrade. C'est dans le plein respect des stipulations de la Convention de Belgrade que sera réalisée une telle amélioration également sur le secteur commun tchécoslovaque-hongrois. Dans ce contexte, nous n'estimons pas que cela toucherait la souveraineté de notre Etat et la partie hongroise est elle aussi de cet avis.

Sur la base de ce qui précède, nous nous associons pleinement à la proposition du Représentant de l'Union Soviétique et nous proposons également de débattre les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube Regensburg - Kelheim et d'exprimer notre attitude à leur sujet. Nous pensons que cette question sera résolue dans l'esprit traditionnel de coopération bonne et constructive qui a régné jusqu'à présent au sein de la Commission du Danube.

M. Videnov (Bulgarie):

Nous sommes tous témoins de ce que depuis plus de 30 ans la Commission du Danube observe strictement les principes de la Convention de Belgrade et effectue un travail considérable afin de réaliser une navigation libre et ouverte.

L'étroite coopération des pays danubiens, leur désir de trouver des solutions constructives aux problèmes posés devant la Commission du Danube, l'esprit de compréhension et de respect mutuel qui caractérise l'activité de la Commission du Danube ont contribué à ce que

cet énorme travail soit accompli avec succès. Nul doute que ceci se rapporte également et, dans une large mesure, à l'activité déployée par la Commission pendant la période 1978/1979 avec sa nouvelle direction, le Président M. Roska, le Vice-président M. Pavlov et le Secrétaire M. Bolojan, auxquels je voudrais adresser à cette occasion mes vœux les meilleurs.

Nous sommes persuadés que cet esprit de coopération et de solution constructive des questions caractérisera tout le travail, actuel et futur, de la Commission. En même temps, toute mesure qui serait en contradiction avec les principes de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube - base juridique de droit international de la navigation danubienne - qu'elle soit prise par qui que ce soit, nous préoccupe vivement.

Nous avons informé en dû temps et successivement la direction de la Commission du Danube et, avec son concours, tous les Représentants des pays membres de la Commission, des mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne et des réponses de notre Gouvernement.

L'introduction par la République Fédérale d'Allemagne d'un régime d'autorisation pour le passage des bâtiments des Etats danubiens par le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim est en contradiction avec le principe général du droit international et les principes fondamentaux de la Convention de Belgrade.

Conformément à l'art. 1 de la Convention de 1948, la navigation sur le Danube doit être libre et ouverte. Le Danube, en tant que fleuve international, a été ouvert à la libre navigation. La mise en pratique de cette disposition établie et confirmée par le droit international a donné des preuves éclatantes au cours des trois dernières décennies. Les bateaux de la République Fédérale d'Allemagne eux aussi jouissent, sans entrave et sans aucune restriction de la part des autres Etats danubiens, de cette libre navigation.

Les mesures prises unilatéralement à l'égard des bâtiments d'autres Etats danubiens pour le passage par le secteur Regensburg - Kelheim, ainsi que les déclarations faites par les autorités de la République Fédérale d'Allemagne font montre que ces dernières estiment que les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube ne s'étendent pas à ce secteur du fleuve.

Jusqu'à présent nous n'avons pas connaissance de cas où le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se serait prononcé en ce sens qu'il ne reconnaissait pas la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube. Il y a plus de 20 ans déjà que des experts du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne prennent part aux travaux de la Commission du Danube. Dans leur déclaration faite à la XXX^e session de la Commission du Danube, ils ont fait remarquer que, conformément à l'art. 2 de la Convention de Belgrade, la compétence géographique de la Commission du Danube s'étend au Danube, à l'exclusion de ses affluents. La compétence morale de la Commission englobe toutes les attributions énoncées à l'art. 8 de la Convention de Belgrade. En effet, le secteur Regensburg - Kelheim constitue une partie de la grande voie navigable européenne qu'est le Danube. Indépendamment du fait que la République Fédérale d'Allemagne n'est pas partie à la Convention de 1948, le régime établi sur le parcours navigable du Danube ne peut faire l'objet d'aucune modification ou être remplacé par un autre régime qui se distingue de celui de la Convention.

De notre avis, le fait que du côté de la République Fédérale d'Allemagne des travaux d'amélioration des conditions de la navigation ont été exécutés sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim ne constitue pas une base pour l'introduction d'un régime de navigation spécial sur ce secteur.

Il est absolument clair que toute tentative de restreindre la liberté de la navigation sur un secteur quelconque du Danube touche d'importants intérêts politiques et économiques des Etats danubiens.

L'autorité internationale habilitée à veiller à ce que les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube soient strictement respectées est la Commission du Danube. Ainsi, nous estimons que le problème en question doit être débattu à la session de la Commission.

Le Président, M. Roska:

Je voudrais me prononcer en ma qualité de Représentant de la République Populaire Hongroise. Etant don-

né qu'il m'est difficile d'exprimer mes pensées en russe, je vous prie de m'excuser si je vais parler en hongrois. La traduction en russe sera assurée par la délégation hongroise.

Vu qu'il n'existe ni règlements ni accords internationaux qui concerneraient expressément le canal construit sur le secteur du Danube de Kelheim à Regensburg, on ne peut juger de la question du point de vue du droit international qu'en se fondant sur les prévisions du droit international coutumier. La liberté de la navigation est, comme règle générale, adoptée sur toutes les voies d'eau internationales. Ceci est confirmé par les divers accords internationaux concernant les différents fleuves, par les accords internationaux portant sur le droit de transit des pays qui ne disposent pas de littoral maritime et également par la pratique des Etats.

L'accord de Paris de 1856 a appliqué au Danube également le principe de la libre navigation et l'a proclamé partie du droit international coutumier. Depuis, ce principe a été appliqué avec conséquence dans les accords internationaux qui règlent le régime du droit international sur le Danube.

La Convention de Belgrade de 1948 se base, elle aussi, sur le principe de la libre navigation.

La liberté de la navigation s'applique à tous les secteurs navigables du fleuve, qu'ils soient navigables par leurs propriétés naturelles ou qu'ils aient été ou seront créés artificiellement, comme par exemple par la construction de canaux de jonction et de canaux latéraux.

Ce principe est également reflété dans l'accord de Barcelone de 1921. Les Etats riverains ont l'obligation internationale d'entretenir et d'améliorer la voie navigable, ce qui impose l'obligation générale de coopérer, les Etats fixant eux-mêmes les méthodes, les moyens et le cadre de ces travaux.

La construction du canal sur le secteur Regensburg-Kelheim peut être interprétée comme une mesure requise pour éloigner des obstacles nautiques sur ce secteur du Danube, ce qui ne modifie en rien la validité de la Convention de Belgrade en ce qui concerne le secteur de Regensburg à Kelheim, et en conséquence ne modifie pas la compétence de la Commission du Danube.

Le Président continue:

Vu que tous les Représentants se sont prononcés sur la question du point 4 de l'ordre du jour et qu'il en ressort que trois Représentants mettent en doute la compétence de la Commission du Danube en cette matière et quatre délégations estiment que la Commission est compétente, je ne puis continuer que sur la base des Règles de procédure. Le point 9 des Règles de procédure prescrit que le Président est tenu de veiller à l'observation des dispositions de ces Règles de procédure, tandis que le point 25 dit: "Au cas où un des Représentants présente une motion concernant l'incompétence de la Commission d'examiner la proposition donnée, le vote sur la question de la compétence ou de l'incompétence de la Commission aura lieu avant le vote sur le fond de la proposition".

Avant de mettre la question au vote, je voudrais vous demander, Messieurs les Représentants, s'il est nécessaire de voter, vu que la situation est claire, à savoir trois délégations estiment que la Commission du Danube n'est pas compétente dans la question et quatre sont d'avis qu'elle est compétente. Ainsi, nous considérons qu'une décision a été prise et nous n'allons pas voter sur cette question. Je propose de passer à l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

M. Bolojan (Roumanie):

En ce qui concerne le projet de l'ordre du jour, la délégation roumaine tient à donner avant le vote l'explication suivante: Le débat au sein de la Commission du Danube d'un problème comme celui prévu au point 4 crée, de l'avis de la délégation roumaine, des difficultés sérieuses dans l'activité de la Commission du Danube parce qu'il s'agit d'examiner un problème relatif à une situation se trouvant sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, pays qui n'est pas partie à la Convention de Belgrade de 1948 et qui n'est pas non plus membre de la Commission du Danube. Nous considérons qu'une discussion d'un pareil problème, sans l'accord préalable du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, n'est pas opportune. La participation des experts du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne à l'activité de la Commission a eu lieu sur la base d'invitations transmises par le Secrétariat de la Commission du Danube et s'est avérée utile

pour la solution de certains problèmes ayant trait à la navigation sur le Danube. Cette participation ne nous offre pas une base quelconque pour l'examen du problème mentionné au point 4.

Persuadée de l'inopportunité d'un tel débat et du caractère inefficace d'une décision qui serait éventuellement adoptée à ce sujet sans l'accord du pays directement concerné, la délégation roumaine s'abstiendra au vote pour l'adoption de l'ordre du jour.

Le Président:

J'estime que la question de la souveraineté de la République Fédérale d'Allemagne, qui vient d'être soulevée, ne s'est pas posée jusqu'à maintenant. Nulle observation n'a été faite qui permettrait de déduire que quelqu'un voudrait porter atteinte à la souveraineté de la République Fédérale d'Allemagne. Nous venons d'adopter sans vote que la Commission du Danube est compétente pour débattre le point 4. A présent, la question qui se pose est de savoir s'il faut ou non voter sur l'ordre du jour. Je ne vois pas d'observation. Comme j'ai compris, la délégation roumaine s'abstiendra du vote.

M. Petrović (Yougoslavie):

Il me semble, et je le regrette, que le déroulement de cette session a commencé de prendre une voie assez dangereuse. C'est-à-dire de nouveau nous commençons de prendre des décisions par le vote majoritaire et nous nous trouvons de nouveau dans la situation que certaines solutions soient imposées aux autres qui ne les approuvent pas.

Pour la délégation yougoslave, il s'agit d'une question de principe, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un droit souverain d'un Etat. Dans le cas concret, il s'agit d'un canal construit par l'Allemagne fédérale. Dans mon exposé, je m'appuie sur la souveraineté et je crois que j'en ai parlé à deux reprises. Puis j'ai donné aussi beaucoup d'explications et de détails quant à la position de la délégation yougoslave à l'égard des questions qui se posent et du projet d'ordre du jour qui est de-

vant nous. Nous tous nous avons, dans nos exposés, parlé de l'esprit de coopération qui a régné ces dernières années au sein de cette Commission. Mais je dois être sincère. Je trouve que la conclusion faite par le Président de la Commission n'est pas conforme à ce que nous avons dit jusqu'à maintenant. Qu'il m'excuse pour cette sincérité. J'approuve entièrement ce qui a été dit par le Représentant de la Roumanie, M. Bolojan. Ce en quoi je m'écarte de lui, c'est peut-être en ce qui concerne le vote. Pour donner la possibilité de prendre une position définitive et dans le désir de faciliter le déroulement de la session et l'adoption de son ordre du jour, je propose que chaque délégation se prononce sur chaque point de l'ordre du jour, c'est-à-dire point par point, si elle l'accepte ou pas, puisque les positions des délégations diffèrent. Cela donnerait à chaque délégation la possibilité d'exprimer son opinion, ou bien de ne pas participer au vote sur certains points de l'ordre du jour.

Le Président:

Permettez-moi, M. Petrović, de revenir à votre intervention. J'estime que je respecte les Règles de procédure qui ont été établies sur la base de l'unanimité à la Commission du Danube et qui prescrivent que le Président doit veiller au respect de ces Règles, et comme jusqu'à présent rien ne s'est produit qui serait en contradiction avec ces Règles, on ne saurait appeler ceci voie dangereuse. Une telle accusation pourrait avoir lieu s'il s'agissait d'une infraction aux Règles de procédure.

Seconde remarque. Il n'est pas question du canal que la République Fédérale d'Allemagne a construit afin de contourner un petit secteur du Danube qui entrave la navigation. Ce n'est pas de cela qu'ont parlé les délégations qui ont proposé de débattre cette question. En effet, le libellé du point 4 de l'ordre du jour parle, comme on le sait "des mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim". Il n'y a pas un mot sur le canal.

M. Dengler (Autriche):

Il nous semble également dangereux de forcer une opinion, une interprétation aux autres pays danubiens. Nous avons exprimé notre opinion que c'est une question de principe. Naturellement, il y a les Règles de procédure, mais je me demande s'il correspond à l'esprit de collaboration et d'unanimité de voter à la majorité.

Nous voulons collaborer avec tous les membres de la Commission du Danube et c'est pourquoi nous sommes en faveur du consensus. Nous ne voulons pas de polémique et de confrontation, et nous regrettons cette confrontation d'aujourd'hui. Je répète que pour nous le point 4 est très important, parce que nous pensons qu'il touche le respect des traités. Conformément aux arguments de la délégation roumaine et de la délégation yougoslave, nous ne voyons pas une compétence de la Convention de Ulm à Passau, parce qu'il est évident que la République Fédérale d'Allemagne n'est pas membre de la Convention. Elle n'a pas pris part aux travaux officiels de la Commission du Danube. Le droit international ne permet pas une Convention au détriment d'une partie tierce. D'autre part, nous doutons aussi que cette multilatéralisation de la question soit logique, comme Monsieur l'Ambassadeur et Représentant de l'Union Soviétique l'a dit, parce que la République Fédérale d'Allemagne a informé par des notes chaque pays danubien intéressé de certaines mesures prises par elle. Nous savons qu'il existe, et vous les avez présentées aussi, des réponses à ces notes. Et il y a aussi eu une réponse du côté de la République Fédérale d'Allemagne. Presque tous les pays danubiens ont des discussions bilatérales avec la République Fédérale d'Allemagne. Il ne nous semble pas logique de changer cette méthode.

Vous savez très bien qu'il y a une seule possibilité pour un pays qui est forcé de discuter un problème contre sa volonté de se libérer de cet octroi: cette possibilité offerte par le règlement est de ne pas prendre part au vote, de ne pas prendre part aux travaux respectifs. Evidemment, c'est le quorum des cinq qui est en question. Je ne pense pas qu'un tel éclat soit bon pour les travaux, pour le respect et pour l'image de la Commission du Danube.

Pour nous il ne s'agit pas seulement de parler d'une collaboration, mais nous voulons vraiment collaborer. Si nous n'avons que l'alternative de faire un éclat, il faut chercher une issue, une issue sans confrontation. Pour cela ma délégation propose de ne pas inclure ce point 4 à l'ordre du jour. Si les quatre pays pensent qu'il est nécessaire d'échanger des vues non seulement entre les membres de la Commission, mais aussi avec des représentants de la République Fédérale d'Allemagne, nous pouvons chercher une autre forme, une autre possibilité. Et peut-être nous pourrions essayer s'il y a possibilité de se réunir en dehors de la session formelle, inofficiellement, pour une discussion, pour un échange de vues entre nous et avec les observateurs de la République Fédérale d'Allemagne.

Enfin, notre délégation et moi nous vous prions de ne pas voter, de laisser ce point 4 et d'échanger les points de vue en dehors de la session formelle.

M. Pavlov (Union Soviétique):

Notre délégation, à son tour, pense qu'à la présente session de la Commission une situation dangereuse peut en effet se créer. Toutefois, contrairement à quelques délégations, nous estimons qu'une situation dangereuse pourrait survenir si l'on oubliait les dispositions de la Convention et les Règles de procédure sur la base desquelles travaille la Commission.

La discussion sur cette question à notre séance plénière d'aujourd'hui dure déjà environ deux heures. Les positions sont claires: d'un côté, ce sont les positions qui se guident des dispositions de la Convention qui, noir sur blanc, parle de la libre navigation marchande sur le Danube d'Ulm jusqu'à la Mer Noire, y inclus le secteur de Regensburg à Kelheim. Au cours de plus de 30 années, personne n'a contesté ce principe, cette disposition de la Convention. Maintenant, quand des mesures ont été prises par la République Fédérale d'Allemagne, des mesures qui portent atteinte à ce principe, certaines délégations essayent de faire comme si rien d'extraordinaire ne s'était produit.

C'est le droit souverain de chaque pays d'adopter telle ou telle mesure. Mais, chaque organisation, chaque

pays dispose du même droit pour exprimer son avis sur ces mesures. Alors pourquoi, aujourd'hui, certains Représentants se prononcent-ils en faveur de ce que la Commission du Danube soit privée du droit de débattre cette question et de se prononcer? Et pourquoi, sans aucun fondement, attribue-t-on à quatre Etats membres de la Commission l'intention d'imposer leur avis lors des débats sur la question?

Certains insistent sur ce qu'après lesdites mesures de la République Fédérale d'Allemagne il ne soit pas formulé dans les documents de la Commission du Danube une position en ce qui concerne les mesures prises unilatéralement par la République Fédérale d'Allemagne. Ainsi, et avec raison, se pose la question de savoir qui s'acharne à imposer son avis? Si un pays signataire de la Convention, notamment l'Union Soviétique, qui respecte les dispositions de la Convention s'aperçoit qu'en résultat de ces mesures unilatérales les dispositions fondamentales de ce document ont été violées, il est fort naturel que ce pays s'inquiète de la situation qui est née et propose d'en discuter. Or, on voudrait lui refuser ce droit en se référant à l'esprit d'unanimité, à la bonne coopération. Durant plus de 30 ans notre pays a suivi avec conséquence et continue à suivre la voie de la coopération constructive au sein de la Commission du Danube sur la base des dispositions de la Convention de 1948. A l'avenir également, nous allons strictement suivre cette voie.

M. Petrović (Yougoslavie):

D'abord nous avons constaté que la question sur laquelle nous discutons est très sérieuse. La discussion qui a eu lieu l'a montré.

Je dois dire que, après toutes ces discussions, ma délégation n'a pas changé son avis, c'est-à-dire que le point 4 ne doit pas figurer à l'ordre du jour. Moi non plus je ne suis pas venu pour faire de la polémique, ni pour provoquer des confrontations. Mais au contraire, pour coopérer et pour conserver, garder l'esprit qui a régné au sein de la Commission du Danube ces dernières années. Je suis aussi venu pour faire un effort pour trouver une solution à cette question, en respectant les principes et l'esprit de la Convention.

J'approuve ce qui a été dit par l'Ambassadeur de l'Autriche et Représentant de l'Autriche, M. Dengler, c'est-à-dire la proposition qu'il a faite. Je trouve, et de nouveau je répète que la question est sérieuse, et je le répète pour dire qu'il ne faut pas prendre de solution hâtivement. Les différences sont grandes. Nos positions sont assez éloignées et je trouve que notre tâche est de chercher l'issue à cette situation.

C'est évident, en ce qui concerne ma délégation et les autres délégations, de la Roumanie et de l'Autriche, qu'on ne peut pas chercher une solution au sein de la Commission du Danube. Nous trouvons d'ailleurs que la Commission du Danube n'est pas compétente pour chercher cette solution. Les quatre autres délégations ont une position tout à fait inverse de la nôtre. Je voudrais dire quelque chose qui sera plutôt une méditation à haute voix. C'est-à-dire qu'on nous laisse réfléchir au moins sur ce qui a été dit par M. Dengler, en ajoutant une partie de ce qui a été dit au début par l'Ambassadeur de l'Union Soviétique, M. Pavlov. Si je l'ai bien compris il a proposé, ou déclaré, que cette question soit mise aux mains de juristes pour la discuter. Cela je suis prêt à accepter, mais pas que ce soit des juristes au sein de la Commission du Danube. Que cette discussion se déroule en dehors de la Commission du Danube et en accord avec l'Allemagne fédérale, mais non contre sa volonté. C'est-à-dire tous les éléments seront pris en considération et respectés. Je me réserve de prendre une position plus tard à ce sujet et quand je parle d'une discussion entre juristes, j'évoque d'abord une discussion en dehors de la Commission du Danube et même que la Commission du Danube ne lance pas l'initiative, c'est-à-dire que la Commission doit rester à l'écart. Cela pourrait être un symposium, ou toute autre chose. Voilà ce qui pour le moment, je pense, pourrait peut-être nous aider à sortir de cette impasse. Mais ce que je vous prie tous, c'est de faire un effort et de ne pas prendre de décision hâtive sur une question tellement importante. Parce que - je prends de nouveau l'expression "dangereux" - cela pourrait être dangereux si cela devenait une pratique.

Le Président propose une pause.

(Après l'intervalle)

Le Président:

Nous poursuivons le travail.

Je voudrais vous donner lecture du point 29 des Règles de procédure qui dit: "Au cours d'une même session, on ne peut revenir à l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si la Commission en décide autrement". Tout à l'heure nous avons, sans voter, décidé que la Commission du Danube est compétente en ce qui concerne la question traitée. Pour mettre fin à cette discussion qui n'apporterait rien de nouveau, je propose d'adopter la proposition faite par M. Petrović d'examiner l'ordre du jour point par point. Messieurs les Représentants, êtes-vous d'accord?

M. Dengler (Autriche):

Je me permets de souligner que selon l'article 25, il faudrait un vote et j'ai eu un peu l'impression que nous avons voté. Mais si ce n'est pas le cas, je vous prie, Monsieur le Président, de faire voter sur cette proposition selon l'art. 25 des Règles de procédure.

Le Président:

Je n'ai pas très bien compris Monsieur Dengler.

M. Dengler (Autriche):

J'ai pensé que nous avons voté quand vous avez compté les mains levées, pour et contre. Je pense que selon l'art. 25, il faut voter s'il n'y a pas d'unanimité, et pour cela, je vous prie de faire voter. J'explique, Monsieur le Président: Mon Ministre des Affaires Etrangères m'a donné l'instruction de voter.

Le Président:

Quand nous avons, sans voter, adopté la décision sur la compétence de la Commission, j'avais d'abord demandé s'il y avait des délégations qui voudraient voter. Aucune délégation n'a exprimé ce désir. Nous avons alors précisé que, sans vote, nous prenons note de ce que la Commission du Danube est compétente en la matière. Je répète que le point 29 des Règles de procédure ne nous autorise pas de revenir sur une question qui a déjà été décidée.

M. Dengler (Autriche):

Monsieur le Président, je regrette. Je proteste. Je cite l'article 25: "Au cas où un des Représentants présente une motion en ce qui concerne l'incompétence de la Commission d'examiner la proposition donnée, le vote sur la question de la compétence ou de l'incompétence de la Commission aura lieu avant le vote sur le fond de la proposition".

Je vous prie de voter.

Le Président:

Cette possibilité ne nous est pas assurée, M. Dengler. Ici, à la Commission, nous avons eu la possibilité de décider d'adopter une décision par vote ou sans vote. Personne n'a demandé la parole. Il n'y a pas eu de proposition de voter. C'est sans vote que l'on a adopté la décision selon laquelle la Commission du Danube est compétente. A présent, il y a une seule possibilité. Si, sur la base du point 29, vous proposez d'y revenir - bien que nous ayons déjà pris une décision là-dessus - et si la session est d'accord, nous pouvons y revenir. Une telle possibilité nous est offerte par les Règles de procédure.

M. Dengler (Autriche):

Nous ne revenons pas à la question. La question est encore ouverte.

M. Petrović (Yougoslavie):

Je m'associe au Représentant de l'Autriche, M. Dengler. Moi aussi je trouve que nous n'avons pas pris une position en ce qui concerne le point 25. Je demande que ce soit respecté.

Le Président:

Messieurs les Représentants, y a-t-il des propositions sur la base du point 29 des Règles de procédure?

M. Dengler (Autriche):

Je cite le point 29: "Au cours d'une même session, on ne peut revenir à l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si la Commission en décide autrement".

La proposition est ni adoptée ni rejetée puisqu'il n'y a pas eu de vote. Je pense que selon les Règles de procédure, l'art. 29 n'est pas applicable.

Le Président:

Je ne me rappelle pas quand est-ce que nous avons voté dernièrement. Nous avons simplement tiré au clair si nous allons voter ou non. Notre décision a été adoptée à la majorité sans vote. Sur cette base, j'ai demandé si quelqu'un voulait voter au sujet de la décision sur cette question. Un tel désir n'a pas été exprimé. La décision a été adoptée sans vote. Je répète que nulle observation n'a alors été formulée. Ainsi, nous pouvons estimer que nous avons adopté la décision et, si nous l'avons adoptée, faut-il revenir là-dessus? Je n'ai pas d'objection à ce que l'on y revienne, mais on ne peut le faire que sur la base des Règles de procédure. Or, le point 29 des Règles de procédure stipule que l'on ne peut revenir sur une question que si la session décide d'y revenir. Pour ce faire, il convient de soumettre une proposition formelle.

M. Dengler (Autriche):

Il faut répéter que dans ma déclaration j'ai clairement dit plusieurs fois que la compétence de la Commission n'existe pas. La délégation yougoslave et la délégation roumaine étaient du même avis. Je me souviens très bien que vous avez, comme Président, répété les positions des Etats-membres, et vous avez dit que 4 membres sont de l'opinion que la compétence de la Commission existe et 3 que non. Après cela j'ai pris la parole plusieurs fois, et les autres délégations aussi, et nous avons discuté cette question. Selon l'art. 25 des Règles de procédure, il faut voter formellement puisqu'il n'y a pas une autre disposition dans l'art. 25.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'observer strictement l'art. 25.

Le Président:

Messieurs les Représentants, êtes-vous d'accord avec la proposition de M. Dengler de revenir sur la question? Dans ce cas, nous allons voter. Je vous prie de vous prononcer.

M. Petrović (Yougoslavie):

Durant la discussion que nous avons eue jusqu'à présent, nous avons aussi exprimé notre point de vue. Et maintenant nous revenons de nouveau au point 25. J'estime qu'il faut voter.

M. Bolojan (Roumanie):

Je suis d'accord avec la proposition de M. Dengler.

Le Président:

Y a-t-il encore quelqu'un qui demande la parole?

M. Pavlov (Union Soviétique):

Monsieur le Président, nous sommes d'accord avec la procédure de conduite de la séance que vous avez exposée et que vous appliquez actuellement, mais tenant compte de ce qui a été exprimé par M. Dengler, notre délégation est d'accord de voter.

Le Président:

Messieurs les Représentants, je vous prie de voter. Ceux qui jugent que la Commission du Danube est compétente en ce qui concerne la question incluse au point 4 de l'ordre du jour, libellé comme suit: "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim", sont priés de lever la main.

Je constate que 4 Représentants ont voté "pour" et 3 Représentants "contre", ce qui veut dire que la Commission du Danube est compétente en la matière.

Messieurs les Représentants, je propose d'adopter la proposition de M. Petrović et de voter sur l'ordre du jour point par point.

Je mets au vote le point 1 de l'ordre du jour: Questions nautiques.

M. Bolojan (Roumanie):

Je demande une précision, à savoir si, sur la base des Règles de procédure, on pourra également voter sur l'ordre du jour dans l'ensemble.

Le Président:

L'ordre du jour est adopté selon les Règles de procédure.

Les points suivants de l'ordre du jour sont mis aux voix:

- Point 1 "Questions nautiques". Est adopté à l'unanimité.
- Point 2 "Questions hydrotechniques". Est adopté à l'unanimité.

- Point 3 "Questions hydrométéorologiques". Est adopté à l'unanimité.
- Point 4 "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim".

M. Dengler (Autriche):

Je pense que nous avons discuté ce point déjà si longuement que nous avons épuisé tous les arguments et épuisé le contenu du point.

Je me réfère encore une fois à la logique et constate qu'il n'est pas possible d'inscrire ce point 4 à l'ordre du jour. Nous avons discuté le problème lors de notre réunion préliminaire informelle des Représentants. Nous avons déjà eu cet échange d'opinions et, pour moi, il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'avoir ce point à l'ordre du jour.

Pour éviter une nouvelle confrontation dans les travaux de la Commission du Danube, je répète ma proposition de ne pas prendre ce point à l'ordre du jour et d'essayer d'avoir un échange d'opinions en dehors de la session avec les observateurs de la République Fédérale d'Allemagne. Mais j'ai une autre proposition aussi. S'il n'est pas possible de tenir compte de cette première alternative, il devrait être possible de laisser le problème aux experts. Pas aux experts de notre Commission ou aux experts de notre groupe de travail, mais je pense ici à des experts juristes d'une qualification internationale très haute. Peut-être la Commission donne à un juriste de nous trois et à un juriste du côté des quatre, et peut-être à un troisième d'une organisation internationale, la tâche de préparer pour la session prochaine une information sur ce problème juridique selon l'esprit de l'art. 45 concernant le règlement des différences d'opinion entre les membres de la Commission. Selon l'art. 45, il y a la possibilité de régler des différences d'interprétation de la Convention de cette manière et je vous prie, Monsieur le Président, d'essayer de ne pas laisser voter sur ce point. Et je vous prie aussi d'ouvrir la discussion sur la première alternative.

M. Petrović (Yougoslavie):

Moi aussi j'ai parlé de trop en ce qui concerne le point 4. Je me suis exprimé plusieurs fois et vous tous connaissez mon avis. Et si la décision sera prise sur le point 4 de l'ordre du jour, je dois déclarer que cela n'engagera pas mon pays pour les raisons que j'ai déjà exposées et que mon pays n'appliquera pas cette décision; nous considérons cette décision comme non adoptée, c'est-à-dire nulle. Pour cette raison, je m'associe à la proposition de M. Dengler, à savoir qu'on ne mette pas ce point au vote, et aussi j'approuve la suggestion qu'il vient de faire, notamment celle où il s'agit de trois juristes. Mais pour que cela ne provoque pas de nouveaux malentendus, qu'on ne parle pas de groupe de trois ou de groupe de quatre, que le mot groupe ne soit pas mentionné. Je trouve que c'est une bonne proposition qui peut nous aider à sortir de l'impasse et qui est conforme à l'art. 45 de la Convention du Danube.

M. Bolojan (Roumanie):

En écoutant les discussions qui ont porté ici sur le point 4, je suis arrivé à la conclusion que nous sommes en face d'une question très sérieuse.

Nous avons écouté très attentivement les arguments qui ont été exprimés au cours de la discussion qui s'est engagée ici. Malheureusement, je n'ai pas entendu d'éléments bien fondés, convaincants qui puissent changer notre point de vue.

La position de la délégation roumaine demeure inchangée. Nous ne voyons pas comment il serait possible d'appliquer une Convention internationale au territoire d'un Etat qui n'est pas partie à cette Convention. Nous serions très contents si l'on pouvait trouver une solution pour éviter que la discussion soit poursuivie dans le cadre de la Commission du Danube. Je suis d'accord avec la proposition de M. Dengler et je vous prie de ne pas voter sur ce point.

M. Pavlov (Union Soviétique):

Je suis d'accord que nous avons débattu cette question de manière approfondie et écouté attentivement les avis des parties. De nombreuses propositions ont été émises, et notamment dans les dernières interventions de MM. Dengler, Petrovič et Bolojan. Rien ne nous empêche de discuter de toutes ces considérations dans le cadre d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner le point respectif de l'ordre du jour. Quant à l'examen de la question en dehors du cadre de la Commission du Danube, comme le proposent quelques Représentants, je dois dire que notre délégation n'a actuellement pas mandat de le faire. A l'avenir néanmoins, l'un n'empêcherait probablement pas l'autre et évidemment on pourrait rechercher les formes qui donneraient la possibilité de discuter de cette question en d'autres forums également. Selon toute évidence, si la question se posait, c'est aux autorités compétentes de nos pays de résoudre la question concernant ces forums.

Les mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne touchent directement la liberté de la navigation sur le Danube, les dispositions pertinentes de la Convention de Belgrade, et pour cette raison la Commission du Danube ne peut s'abstenir de discuter la question.

Je propose de mettre la question aux voix, ayant en vue que les avis des diverses parties sont tout à fait clairs.

Le Président:

Je constate que personne ne demande la parole.

Je mets au vote le point 4 libellé comme suit: "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim".

Résultat du vote: 4 voix pour, 3 voix contre, pas d'abstention.

Les points suivants de l'ordre du jour sont mis aux voix:

Point 5, "Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation". Est adopté à l'unanimité.

- Point 6, "Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube". Est adopté à l'unanimité.
- Point 7, "Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979". Est adopté à l'unanimité.
- Point 8, "Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session de la Commission du Danube". Est adopté à l'unanimité.
- Point 9, "Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978". Est adopté à l'unanimité.
- Point 10, "Projet de budget de la Commission du Danube pour 1979". Est adopté à l'unanimité.
- Point 11, "Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube". Est adopté à l'unanimité.
- Point 12, "Divers - Amendement de l'art. 5 des Règles de procédure de la Commission du Danube".

*Le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube,
M. Kincel:*

Je vous prie, Messieurs les Représentants, de bien vouloir prendre en considération le voeu du Secrétariat d'examiner dans le cadre du point 12 "Divers" de l'ordre du jour la documentation qu'il a préparée sur quelques questions concernant un poste supplémentaire de traducteur, ainsi qu'au sujet des amendements à apporter à certains articles du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires et au Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube. Cette documentation a été distribuée lors de la rencontre non officielle des Représentants, il y a deux semaines.

M. Bolojan (Roumanie):

Je vote seulement pour ce qui est inscrit ici. Sur ce que vient de dire Monsieur le Directeur, je ne peux pas m'exprimer parce que nous n'avons pas reçu de matériel.

Le Président:

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de débattre la documentation, ceci sera fait par le groupe de travail.

M. Bolojan (Roumanie):

Encore une fois je veux préciser. Je vote seulement pour ce qui est inscrit dans le projet d'ordre du jour. Pour ce qui a été complété par Monsieur le Directeur, je ne vote pas.

Le Président:

Nous venons de voter sur l'ordre du jour. En ce qui concerne le contenu de ce point, nous allons voter là-dessus quand nous allons débattre les propositions préparées par les organes compétents de la Commission du Danube.

Selon le point 26 des Règles de procédure, "Chaque Représentant a le droit de demander de voter séparément sur les différentes parties d'une proposition qui a été faite. Après le vote sur les différentes parties, la proposition est mise au vote dans son ensemble". Qui demande de procéder de cette manière?

M. Dengler (Autriche):

Je pense que ce n'est pas nécessaire.

M. Bolojan (Roumanie):

Je désire voter également dans son ensemble, conformément aux Règles de procédure.

M. Dengler (Autriche):

Je propose de voter.

Le Président met au vote l'ordre du jour dans son ensemble et communique le résultat du vote: l'ordre du jour de la XXXVII^e session de la Commission du Danube est adopté dans son ensemble par 4 voix "pour" et 3 abstentions.

Afin de pouvoir mener à bien les travaux de la session et tenant compte des questions inscrites à l'ordre du jour, il est proposé de former 5 groupes de travail: à savoir, pour les questions nautiques; pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques; pour les questions juridiques et d'organisation; pour l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail; pour les questions financières.

La session acceptant cette proposition décide de charger les délégués ci-après désignés, de convoquer ces groupes:

- M. Mateescu, conseiller de la délégation roumaine: le groupe de travail pour les questions nautiques;
- M. Vorontzov, conseiller de la délégation soviétique: le groupe de travail pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques;
- M. Šeferna, conseiller de la délégation tchécoslovaque: le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation;
- M. Stalio, suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube: le groupe de travail pour l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube.
- M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube: le groupe de travail pour les questions financières.

Sur la proposition du Président, la session charge lesdits groupes de travail d'examiner, en dehors des questions qui leur ont été confiées, les points respectifs du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail, ainsi que les points respectifs de la liste de la participation des fonctionnaires aux travaux d'organisations internationales en 1979.

Le Président soumet ensuite à l'examen de la session le plan de déroulement de la XXXVII^e session ordinaire préparé par le Secrétariat. Le plan est approuvé à l'unanimité.

Le Président constate que la première séance plénière a achevé ses travaux et prie les groupes de travail de se réunir et d'examiner les questions qui leur ont été confiées selon le plan de déroulement approuvé.

La séance est levée à 14^h10.

Le Président
de la Commission du Danube

Le Secrétaire
de la Commission du Danube

Signé: I. Roska

Signé: V. Bolojan

PROCES-VERBAL

N^O 176

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 20 mars 1979
à Budapest

Président - M. Roska

Représentants

République d'Autriche	- M. Bogen (Suppléant)
République Populaire de Bulgarie	- M. Videnov
République Populaire Hongroise	- M. Roska
République Socialiste de Roumanie	- M. Bolojan
République Socialiste Tchécoslovaque	- M. Moravec
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	- M. Pavlov
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	- M. Petrović

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président de la Commission du Danube, M. Roska, ouvrant la deuxième séance plénière de la XXXVII^e session ordinaire dit que conformément à son plan de déroulement, la session doit examiner les questions inscrites sous points 1, 2, 3, 4 et 12 de l'ordre du jour et donne la parole à M. Mateescu, président du groupe de travail pour les questions nautiques (point 1 de l'ordre du jour) pour présenter le rapport du groupe.

M. Mateescu présente le rapport du groupe de travail pour les questions nautiques et le projet de décision - doc. CD/SES 37/11 (voir Annexes II).

Le Président prie les Représentants de bien vouloir se prononcer sur le rapport ainsi que sur les propositions qu'il contient.

M. Pilipenko (Union Soviétique) dit que la délégation soviétique relève avec grande satisfaction que pendant la période écoulée entre les deux sessions le Secrétariat de la Commission a effectué, dans le domaine des questions nautiques, des travaux qui ont donné de bons résultats.

La réunion d'experts pour les questions de navigation a examiné nombre de documents importants pour la navigation danubienne et soumet à l'examen de la XXXVII^e session le projet d'un nouveau schéma des cartes de pilotage du Danube.

Ce nouveau schéma, qui tient compte de la riche expérience acquise en matière de publication de telles cartes pour le Danube ainsi que pour d'autres voies d'eau intérieures d'Europe, comporte de nombreux renseignements utiles pour les conducteurs de bâtiments fluviaux; il est bien plus concret et de ce fait présente un avantage par rapport à l'ancien schéma selon lequel étaient éditées les cartes de pilotage du Danube.

Les autorités compétentes soviétiques voudraient souligner l'importance du travail exécuté au cours de la

période considérée et du travail qui sera poursuivi pour préparer le projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés sur le Danube.

Lesdites Recommandations généralisant l'expérience des pays danubiens dans le domaine du poussage auront une grande portée pratique aussi bien au point de vue de la sécurité de la navigation qu'au point de vue de l'augmentation des qualités nautiques des pousseurs qui seront construits.

La réunion d'experts pour les questions de radio-communication a poursuivi le travail consacré à la mise en application sur le Danube des Recommandations relatives aux radiocommunications sur ondes métriques déjà adoptées, moyennant complétude et précision des tableaux des stations côtières et du tableau des fréquences utilisées à cette fin. Malgré certaines difficultés, le travail effectué en cette matière au sein de la Commission du Danube se déroule avec succès et nous espérons qu'il sera achevé dans un proche avenir.

Dans cet ordre d'idées, la délégation soviétique exprime encore une fois sa profonde satisfaction pour les résultats des travaux des réunions d'experts chargées des questions nautiques et des questions de radiocommunication ainsi que du groupe de travail pour les questions de navigation, et votera pour l'adoption du rapport du groupe de travail et du projet de décision qu'il contient.

M. Munteanu (Roumanie), au nom de la délégation roumaine relève l'activité fructueuse que la Commission du Danube a déployée au cours de la période écoulée dans les questions nautiques et de radiocommunications, et dont les résultats se reflètent dans le rapport du groupe de travail présenté par son président.

Grâce à l'esprit de coopération qui a prévalu au sein des réunions d'experts et du groupe de travail, des progrès importants ont été marqués. Parmi ces progrès nous voudrions - dit M. Munteanu - mentionner le schéma des cartes de pilotage du Danube, le projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube et d'autres questions présentant de l'intérêt pour la navigation.

M. Munteanu remercie et félicite les membres du groupe de travail pour les bons résultats.

La délégation roumaine est d'accord avec le projet de décision présenté et votera pour son adoption.

M. Stefanov (Bulgarie) dit que la délégation bulgare apprécie hautement l'activité du groupe de travail pour les questions de navigation et souligne que ce groupe a examiné plusieurs questions d'une grande importance pour l'essor futur du progrès de la technique dans la navigation sur le Danube.

Le groupe a également débattu des questions de grande portée qui sont reflétées dans son rapport et dans le projet de décision, ainsi par exemple le nouveau schéma des cartes de pilotage sur le Danube qui contient de nouvelles données de référence permettant de garantir encore davantage la sécurité de la navigation sur le Danube.

Une autre question significative dont s'est occupé le groupe de travail est celle de l'établissement des caractéristiques technico-nautiques pour les convois poussés qui naviguent actuellement sur le Danube et pour ceux qui vont y naviguer à l'avenir.

Ayant en vue les changements de profondeurs sur le Danube, le groupe de travail pour les questions de navigation s'est occupé de la question de la répartition du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues; ce travail continue et nous espérons qu'il sera achevé dans un proche avenir.

Il convient de relever également l'importance des questions concernant les radiocommunications, le choix des fréquences à utiliser, dont la discussion au sein de la réunion d'experts a été fructueuse, et nous estimons que le travail sur ces questions sera également achevé dans un proche avenir.

La délégation bulgare souligne que le groupe a travaillé avec succès pendant la session. Grâce à l'esprit de coopération, il a obtenu de bons résultats pour l'introduction sur le Danube de nouveaux procédés technologiques, de nouvelles techniques et méthodes de navigation.

Notre délégation, dit M. Stefanov, votera pour l'approbation du rapport du groupe de travail et l'adoption du projet de décision présenté.

M. Stalio (*Yougoslavie*). La délégation yougoslave, ainsi que les autres délégations qui ont déjà pris la parole - dit M. Stalio - apprécie hautement le travail effectué au sein du groupe de travail pour les questions nautiques. Elle est aussi d'accord que ce travail s'est poursuivi dans un esprit de pleine compréhension et de respect mutuel. La délégation yougoslave est sûre que les résultats obtenus par ce groupe, et surtout dans le domaine des radiocommunications pour la navigation sur le Danube, seront menés à bonne fin.

Profitant de l'occasion, M. Stalio remercie les deux présidents de nationalité soviétique, c'est-à-dire M. Chtchepotine, président de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication, et M. Vorontzov, président de la réunion d'experts pour les questions de navigation - questions que nous avons discutées en ce moment - pour la conduite bonne et qualifiée des travaux de ces deux réunions.

En conclusion, M. Stalio informe qu'autorisé par son Représentant, il peut communiquer que la Yougoslavie est d'accord avec le projet de décision et va voter pour son adoption.

M. Bogen (*Autriche*) prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence du Représentant de l'Autriche, l'Ambassadeur Dengler, qui est retenu par des négociations officielles entre le Gouvernement autrichien et le Gouvernement hongrois à Sopron. C'est la raison pour laquelle il a l'honneur - dit-il - de prendre la parole au nom de son Représentant. En ce qui concerne les résultats des travaux du groupe de travail, il s'associe à l'expression de contentement déjà formulée à plusieurs reprises à ce sujet. La délégation de l'Autriche est de l'avis que les résultats de ces travaux seront utiles pour tous les pays-membres.

M. Bogen remercie le président du groupe de travail, M. Mateescu pour la manière efficace avec laquelle il a mené les délibérations.

La délégation autrichienne votera pour l'adoption du rapport.

M. Kovács (Hongrie) dit que la délégation hongroise constate avec grande satisfaction que dans le domaine des questions nautiques ont été élaborés des documents qui contribuent à accroître la sécurité de la navigation sur le Danube et à en améliorer les conditions.

Pour ceux qui naviguent sur le Danube, les cartes de pilotage à éditer d'après le nouveau schéma seront d'une grande portée pratique, car dans leur forme plus actuelle elles apporteront une aide substantielle à la conduite des bâtiments.

En conclusion, M. Kovács exprime au nom de la délégation hongroise sa reconnaissance au président du groupe de travail, M. Mateescu, pour le travail qualifié et bien fondé qui a permis de soumettre à la session un document bien préparé. La délégation hongroise est d'accord avec le projet de décision présenté et votera pour son adoption.

M. Rak (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque apprécie hautement le travail accompli dans le domaine des questions nautiques. Elle salue l'achèvement des travaux sur le schéma des cartes de pilotage qui donne la possibilité d'améliorer cet ouvrage de référence fort important pour ceux qui naviguent sur le Danube.

Nous apprécions hautement l'activité de l'honorable M. Mateescu, conseiller de la délégation roumaine, sous la présidence duquel le groupe de travail a obtenu de bons résultats, et nous lui exprimons notre gratitude.

Nous exprimons également notre reconnaissance aux présidents des réunions d'experts, M. Chtchepotine et M. Vorontzov de la délégation soviétique, dit M. Rak, et déclare que la délégation tchécoslovaque est d'accord avec le projet de décision et votera pour son adoption.

Le Président met aux voix le projet de décision sur les questions nautiques, proposé par le groupe de travail.

La décision concernant les questions nautiques est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/20 (voir Annexes I).

Le Président remercie sincèrement M. Mateescu, président du groupe de travail pour les questions nautiques et tous les membres de ce groupe pour leur activité fructueuse, et propose de passer à l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, c'est-à-dire des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Ayant en vue que ces deux points ont été confiés à un seul groupe de travail, il propose de les examiner ensemble.

La proposition n'ayant pas soulevé d'objection, le Président prie M. Vorontzov, président du groupe de travail pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, de présenter le rapport de ce groupe.

M. Vorontzov présente le rapport du groupe de travail pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques et les projets de décisions inclus dans ce rapport - doc. CD/SES 37/14 (voir Annexes II).

Le Président prie les Représentants de se prononcer sur le rapport qui vient d'être présenté et sur les propositions qui y figurent.

M. Pilipenko (Union Soviétique) dit que dans le domaine des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques l'activité de la Commission du Danube entre les deux sessions a été particulièrement fructueuse.

La réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques soumet à l'examen de la session trois documents importants pour la navigation danubienne.

La délégation soviétique voudrait tout particulièrement relever le projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube.

Ces Compléments portent sur des questions très importantes en rapport avec les dimensions des avant-ports, les installations des écluses et les lieux de stationnement des bâtiments qui attendent l'éclusage.

Après l'adoption de ces Compléments, les Recommandations relatives aux gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube actuellement en vigueur auront une valeur accrue tant au point de vue de leur contenu que de leur importance pour la navigation danubienne.

La réunion d'experts a aussi examiné d'autres questions importantes telles que la protection des eaux du Danube contre la pollution par la navigation et a souligné l'intérêt qu'il y avait à ce que les travaux sur cette question soient poursuivis dans le cadre de la Commission du Danube.

Les autorités compétentes soviétiques accordent une importance toute particulière à la protection des eaux du Danube contre la pollution résultant de la navigation et elles estiment qu'une contribution décisive à la solution de ce problème serait l'élaboration par la Commission du Danube de recommandations basées sur les propositions et les avis des autorités compétentes de tous les pays danubiens. Dans ce contexte, la délégation soviétique exprime sa satisfaction de voir que le groupe de travail a trouvé une solution acceptable pour tous et a fait inclure dans le plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980 un point prévoyant la poursuite des travaux sur le problème en question.

Le complément des Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube par des dispositions portant sur la formulation des prévisions des phénomènes de glaces est d'une grande portée pour la navigation.

L'adoption de ces dispositions élargit encore davantage le domaine de la coordination des questions hydrométéorologiques dans le cadre de la Commission.

La délégation soviétique est d'accord avec le rapport du groupe de travail pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques et votera pour son adoption, les projets de décisions y compris.

M. Kovács (Hongrie) dit que la délégation hongroise constate également avec grande satisfaction que dans les domaines des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques des documents fort importants ont été élaborés.

La délégation hongroise souligne l'importance que présente du point de vue de l'entretien du chenal les compléments qui seront apportés aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube.

Nous estimons que l'adoption par la session de recommandations qui perfectionnent le service hydrométéorologique facilitera dans une grande mesure le travail des conducteurs des bâtiments, qui disposeront ainsi d'un document leur permettant d'évaluer avec plus de certitude les conditions de navigation auxquelles ils peuvent s'attendre en cours de route.

Au nom de la délégation hongroise, permettez-moi - dit M. Kovács - d'exprimer notre reconnaissance au président du groupe de travail, M. Vorontzov, et à tous les membres de ce groupe qui ont déployé une activité hautement qualifiée et bien fondée.

La délégation hongroise est d'accord avec les projets de décisions présentés et votera pour leur adoption.

M. Stalio (Yougoslavie) note que la délégation yougoslave elle aussi apprécie hautement les travaux effectués par le groupe de travail chargé des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques. La délégation yougoslave, tout comme la délégation soviétique, prête une attention spéciale à la question qui a provoqué beaucoup de difficultés lors de son examen par la réunion d'experts, notamment la question de savoir comment au sein et dans le cadre de la Commission du Danube trouver un mécanisme qui assurerait la protection des eaux du Danube contre la pollution provenant de la batellerie.

M. Stalio assure que la formule trouvée dans le document soumis pour examen et approbation de la Commission offre, de l'avis de la délégation yougoslave, la possibilité de trouver des solutions unifiées et acceptables pour tous les pays riverains, c'est-à-dire qu'elle est persuadée que les experts qui vont traiter de cette question ont maintenant devant eux une position assez claire, prise déjà par la Commission même. En ce qui concerne les autres questions qui ont été examinées par ce groupe - dit M. Stalio - je ne voudrais pas en ce moment me pencher sur elles, mais je peux m'associer entièrement à ce qu'ont déjà dit mes collègues des délégations soviétique et hongroise.

En conclusion, dit M. Stalio, il va de soi que la Yougoslavie votera pour l'adoption du rapport et des deux projets de décisions présentés.

M. Rak (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque approuve pleinement les travaux exécutés dans le domaine des questions hydrotechniques et hydro-météorologiques et votera pour l'adoption des projets de décisions présentés.

Nous apprécions particulièrement la haute compétence et la qualification de l'honorable M. Vorontzov, conseiller de la délégation soviétique, sous la présidence duquel le groupe de travail a accompli sa tâche avec succès, et nous voudrions lui exprimer notre gratitude.

M. Stefanov (Bulgarie) dit que la délégation bulgare relève avec grande satisfaction l'activité fructueuse du groupe de travail pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques.

Il est à noter que ces bons résultats ont été obtenus grâce à la participation active de spécialistes de tous les pays et à la haute compétence du président de ce groupe de travail, M. Vorontzov.

Ce groupe a approuvé plusieurs documents qu'il propose d'adopter, tels que les Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube et le Schéma de l'Information sur l'entretien du

chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina.

Dans le cadre des débats sur le rapport de la réunion d'experts, une question fort importante a été soulevée, une question à laquelle la délégation bulgare porte un grand intérêt, à savoir celle de la protection des eaux du Danube contre la pollution résultant de la navigation.

Notre délégation - dit M. Stefanov - se félicite de l'accord obtenu pour la poursuite de l'étude de ce problème dans le cadre du groupe d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques. Cette question figure d'ailleurs dans le rapport du groupe de travail ainsi qu'à l'ordre du jour à titre d'orientation de la réunion d'experts qui y est prévue.

En conclusion, M. Stefanov dit que la délégation bulgare qui accorde un grand intérêt à ces questions, votera pour l'approbation du rapport et l'adoption des projets de décisions présentés.

M. Bogen (Autriche) note que la délégation autrichienne est entièrement d'accord avec toutes les interventions qui ont été faites et apprécie le travail accompli au sein du groupe chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques.

Nous attribuons une haute importance aux résultats de nos délibérations et je voudrais également m'associer à tous les éloges qui ont été exprimés à l'adresse de notre président, M. Vorontzov, dit M. Bogen.

La délégation autrichienne votera pour l'adoption du rapport et des projets de décisions.

Le Président met au voix le projet de décision concernant les questions hydrotechniques.

La décision concernant les questions hydrotechniques est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/21 (voir Annexes I).

Le Président met aux voix le projet de décision concernant les questions hydrométéorologiques.

La décision concernant les questions hydrométéorologiques est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/22 (voir Annexes I).

Le Président remercie M. Vorontzov, président du groupe de travail qui s'est occupé des questions hydro-techniques et hydrométéorologiques et tous les membres de ce groupe pour leur activité fructueuse.

Le Président propose de passer à l'examen des points 4 et 12 de l'ordre du jour et donne la parole à M. Šeferna, président du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation.

M. Šeferna présente le rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation - doc. CD/SES 37/19 (voir Annexes II).

Le Président invite les Représentants à se prononcer sur le rapport du groupe de travail et les propositions qui y sont incluses.

M. Bogen (Autriche): Nous tous savons qu'au cours des travaux du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, des divergences de vues profondes se sont produites. Le groupe de travail était chargé d'examiner le point 12 et le point 4 de l'ordre du jour.

En ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour, la délégation autrichienne a participé activement aux travaux du groupe de travail et je puis dire que l'Autriche votera pour la partie du rapport qui traite de ce point et pour la décision proposée.

En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, nous avons clairement exprimé notre opinion que la Commission du Danube n'a pas compétence en cette question et nous avons expliqué pour quelles raisons nous sommes de cet avis.

Si vous ne permettez, je ne les répèterai que très brièvement; premièrement: la République Fédérale d'Allemagne n'est pas partie à la Convention de Belgrade et pour cette raison, à notre avis, la navigation sur la partie allemande du Danube ne relève pas de la compétence de la Commission du Danube. Conformément au principe fondamental du droit international, surtout du droit des traités, d'ailleurs codifié dans la Convention de Vienne de 1969, un traité international ne peut être appliqué qu'à l'égard des Etats parties audit traité.

A juste titre à notre avis, une délégation a cité cet ancien adage du droit romain qui dit - en traduisant très librement: Il n'est pas admissible d'invoquer un traité à un Etat qui n'est pas partie à ce traité.

Le deuxième argument à notre attitude est le suivant: Même au temps de la conclusion de la Convention de Belgrade, il a été dit par un fonctionnaire haut placé que les canaux latéraux ainsi que les canaux de jonction ne sont pas inclus dans le régime de la Convention et, laissant de côté toutes nos autres considérations, je voudrais attirer votre attention encore une fois sur le fait que d'après le Protocole additionnel de 1948, les régimes appliqués à la navigation sur le Danube avant 1948 ont été expressément annulés. D'ailleurs, comme nous le savons tous, jusqu'à présent pratiquement tous les pays riverains du Danube ont montré qu'ils sont prêts, à la base de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne, de négocier bilatéralement, ce qui est exigé par la République Fédérale d'Allemagne. Nous, en Autriche, ne croyons pas qu'une multilatéralisation de la question, contre la volonté d'ailleurs du pays sur le territoire duquel se trouve le canal, puisse être utile et cela surtout face au fait que nous sommes ici au sein de la Commission du Danube en présence d'une divergence de vues profonde.

D'ailleurs, nous sommes profondément convaincus, que chaque action d'une majorité à la Commission du Danube, c'est-à-dire une action qui n'aurait pas l'approbation de tous les membres de la Commission du Danube, ne correspondrait pas à la réalité. Il a même été dit autour de cette table, qu'une telle décision majoritaire serait considérée comme nulle et non avenue.

En présence de cette situation, je crois qu'il faudrait chercher une issue à cette impasse. Comme vous

le savez, l'Autriche a toujours cherché des solutions basées sur la collaboration et la compréhension mutuelle.

Nous proposons que la Commission du Danube se mette d'accord de nommer deux juristes qui, eux, choisiraient un troisième éminent juriste, peut-être membre de la Cour Internationale de Justice et de préférence un citoyen d'un pays européen neutre, et que cette commission de juristes indépendants, primo: examine le problème soulevé sous point 4 de notre ordre du jour; secundo: élabore une expertise sur la question et que cette expertise soit alors soumise à la Commission du Danube afin que l'on puisse voir s'il y a une possibilité de se rencontrer sur le terrain qui est proposé par la délégation autrichienne maintenant.

J'ai l'honneur de proposer au nom de la délégation autrichienne que l'on vote maintenant seulement sur le point 12 de l'ordre du jour, que l'on ajourne le vote concernant le point 4 de l'ordre du jour, de préférence jusqu'à la troisième séance plénière et que, entre temps, il y ait encore des contacts entre les délégations.

M. Petrović (Yougoslavie): Je serai très bref. Je trouve que la proposition faite par le Représentant de l'Autriche est raisonnable et nous la soutenons pleinement. Je ne voudrais pas répéter ce que j'ai déjà dit à la dernière séance plénière. Je me réserve le droit, si la séance continue, de prendre de nouveau la parole au sujet de ce point de l'ordre du jour. Ce que j'ai voulu, c'est soutenir entièrement la proposition du délégué autrichien.

M. Pavlov (Union Soviétique): La délégation soviétique estime que les débats sur le point 4 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session de la Commission du Danube se sont déroulés en stricte conformité avec les dispositions de la Convention et des Règles de procédure. Le projet de décision soumis par le groupe de travail est le résultat d'un examen approfondi de tous les aspects du problème traité.

Comme on le sait, les délégations de l'Autriche et de la Yougoslavie ont eu, comme toutes les autres délégations, la possibilité de prendre part à l'élaboration

du projet présenté afin que soient établies des propositions mutuellement acceptables. Or, malheureusement, elles ont préféré suivre une autre voie, celle de la non-participation aux débats lors de la préparation du projet sur cette question. Pour cette raison, la proposition de M. Bogen de remettre le débat à la séance plénière suivante paraît, du moins, étrange d'autant plus que, quant au fond, le groupe de travail achève aujourd'hui son activité.

Prenant connaissance du projet de décision proposé, on peut constater qu'il donne la possibilité d'élaborer et de débattre de manière approfondie tous les aspects des questions soulevées dans le cadre de la Commission du Danube par ladite décision. Le point 2 de cette décision prévoit la convocation d'un groupe de travail afin de poursuivre l'examen du problème donné. Le point 3 propose d'inviter les autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne à prendre part à la réunion dudit groupe de travail.

En connexion avec ce qui avait été exprimé par M. Bogen au sujet du principe d'unanimité, je voudrais noter que la délégation soviétique a toujours concentré ses efforts pour trouver au sein de la Commission du Danube des solutions concertées, et c'est ce qu'elle continue de faire. Toutefois, elle a toujours estimé et estime que seul le strict respect de toutes les dispositions de la Convention de Belgrade, sans aucune exception, peut permettre d'y parvenir. Or, comme on le sait, la procédure d'adoption des décisions sur chaque question est formulée en toute clarté dans la Convention.

La délégation soviétique juge qu'il est essentiel de ne pas s'écarter du programme des travaux de la XXXVII^e session de la Commission du Danube qui a été approuvé, et de voter à cette séance sur le projet de décision concernant le point 4 de l'ordre du jour.

M. Moravec (*Tchécoslovaquie*): La délégation tchécoslovaque est entièrement d'accord avec la position exposée par le Représentant de l'Union Soviétique, M. Pavlov.

Nous sommes également de l'avis qu'à cette séance plénière de la Commission du Danube nous avons franchi le premier pas en ce qui concerne le problème en ques-

tion qui, comme notre séance l'a démontré, touche une tâche fondamentale de la Commission, celle de veiller au respect des dispositions de la Convention de Belgrade de 1948.

Malheureusement, nous devons constater que les délégations n'ont pas toutes usé de la possibilité de prendre part au débat constructif sur le point 4 de l'ordre du jour dans le cadre du groupe de travail formé à cette fin. Nous sommes de l'avis que la Commission du Danube pourrait aller plus loin dans ses décisions en ce qui concerne cette question. Ainsi, la décision qui nous est proposée et que nous soutenons doit être interprétée comme un engagement dans la voie de la discussion constructive aussi pour les pays qui n'ont pas profité pleinement de cette possibilité au cours de cette séance.

Je pense que mon intervention souligne suffisamment l'importance du problème débattu et je voudrais vous assurer, Messieurs les Représentants, qu'en nous fondant sur une analyse exacte du problème, et dans l'esprit traditionnel de coopération avec les pays danubiens, nous allons accorder à l'avenir également de l'intérêt à cette question de principe.

M. Videnov (Bulgarie): J'approuve pleinement le rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation et les décisions qui y figurent aussi bien pour ce qui est du point 12 "Divers" qu'en ce qui concerne le point 3.5 "Questions juridiques du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accomplissement du plan de travail à long terme à titre d'orientation", et du point 4 de l'ordre du jour.

Je voudrais souligner que sous la sage conduite de son président, M. Šeferna, le groupe a, dans son essence, réalisé un travail de grande envergure dans le but d'aboutir à une compréhension mutuelle, pour trouver une solution au problème, et je voudrais lui exprimer notre reconnaissance et notre gratitude.

Par ailleurs, à notre grand regret, nous ne pouvons manquer de relever le fait que les représentants de quelques délégations ont, au cours des débats, agi d'une manière qui ne contribue pas à la solution du problème.

Notre pays a toujours exprimé sa position, à savoir le strict respect de la Convention de Belgrade, qu'il applique et protège sans relâche.

L'introduction par la République Fédérale d'Allemagne d'un régime d'autorisation pour le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim touche d'importants intérêts économiques et politiques des pays danubiens. Pour cette raison, je soutiens le projet de décision que le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation soumet sur cette question à l'examen de la session de la Commission appelée à veiller à l'application du principe de la libre navigation.

Nous estimons que le document issu de ce groupe ne résout pas cette question quant au fond mais, toutefois, il constitue un pas vers la compréhension mutuelle entre nos pays.

Le projet de décision proposé ouvre devant le groupe de travail pour les questions juridiques qui sera formé sur la base de cette décision, la possibilité de poursuivre les travaux entamés, d'oeuvrer dans l'esprit constructif et de coopération qui caractérise les 30 années d'activité de la Commission du Danube, afin que les questions soulevées obtiennent une solution suffisamment satisfaisante, basée sur les principes de la Convention de Belgrade.

J'approuve l'adoption des décisions proposées par le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation formé à la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

M. Bolojan (Roumanie): La délégation roumaine apprécie le fait qu'au sein du groupe de travail on a pu aboutir à une certaine solution, qu'elle aussi a pu accepter. Nous sommes persuadés que l'esprit de compréhension et de coopération qui a toujours animé nos travaux va prévaloir à l'avenir aussi. Cependant, je tiens à souligner que la position de principe de mon pays relativement à la question figurant au point 4 de l'ordre du jour reste telle qu'elle est consignée dans le rapport du groupe de travail.

En ce qui concerne le projet de décision concernant le point 4, la délégation roumaine votera pour.

M. Petrović (Yougoslavie): J'ai écouté attentivement l'exposé fait par M. Šeferna en ce qui concerne le rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation.

La délégation de la Yougoslavie a participé au travail du groupe en ce qui concerne le point 12 et aussi pendant une partie de la discussion sur le point 4 de l'ordre du jour, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'on a essayé de sortir de l'impasse. Puis, quand on a constaté qu'il n'y a pas de possibilité pour trouver une solution, la délégation yougoslave s'est retirée.

En ce qui concerne le rapport sur le point 12, la délégation yougoslave n'a pas d'observation. Mais ce n'est pas le cas quand il s'agit du point 4 de l'ordre du jour, du "fameux" point 4.

Monsieur le Président, je regrette de devoir revenir encore une fois au point 4 de l'ordre du jour de cette session, c'est-à-dire "sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le Danube", dont il a déjà été question à plusieurs reprises pendant la réunion non formelle du 27 février, à la séance plénière du 13 mars, pendant la réunion du groupe de travail et au cours des rencontres bilatérales; par cette question se voit de nouveau menacé l'esprit d'unanimité qui commençait ces dernières années à caractériser les travaux de cette Commission; nous revenons de nouveau au système de votation majoritaire qui n'introduit pas la confiance et la compréhension. Ma délégation a clairement exposé son point de vue. Je ne désirerais pas le répéter. Je me limiterai seulement à dire que pour mon pays la mise à l'ordre du jour et l'adoption d'une décision concernant la matière du point 4 de l'ordre du jour représentent une importante question de principe. Je soulignerai encore une fois que cette question n'appartient pas à la compétence de cette Commission et que la décision d'introduire ce point à l'ordre du jour de cette session ainsi que la recommandation figurant dans le rapport qu'à présenté le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation et le projet de décision se heurtent au droit souverain des pays riverains et à l'art. 2 de la Convention, ainsi qu'à l'interprétation qui avait été donnée lors de sa signature en 1948, bien qu'alors il ait été dit sans équivoque que la Convention serait appliquée

uniquement en ce qui concerne le cours naturel du Danube tout en excluant les affluents et les canaux qui y sont liés.

Ma délégation et moi personnellement nous avons déployé tous nos efforts pour le faire comprendre. Nous avons essayé de prendre part aux travaux du groupe de travail afin d'éclaircir la position de la Yougoslavie. Nous avons cherché à rapprocher les points de vues et à trouver une solution. Pendant la séance plénière du 13 mars ainsi que pendant les réunions du groupe de travail nous avons présenté diverses propositions. Cependant tous les efforts n'ont abouti à aucun résultat. En entendant le rapport du groupe de travail, puis ce qui vient d'être exposé, je déclare que la Yougoslavie nie la validité de la décision sur le point 4 si celle-ci sera approuvée comme proposé dans le rapport. Pour les raisons qu'ont exposées ses représentants pendant les réunions du groupe de travail et surtout à la séance plénière du 13 mars, je déclare que la Yougoslavie n'appliquera pas cette décision. De nouveau je reviens à la proposition faite par la délégation de l'Autriche et je répète que je trouve que cette proposition donne la possibilité de sortir de l'impasse.

Je voudrais aussi vous informer que la délégation de la Yougoslavie, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 11 de la Convention, ne sera pas présente au vote mais physiquement elle restera dans la salle si Monsieur le Président le permet.

M. Bogen (Autriche): Je voudrais d'abord constater que la délégation autrichienne n'a pas seulement participé aux travaux concernant le point 12 de l'ordre du jour, mais elle a été présente presque jusqu'à la fin des délibérations sur le point 4. C'est simplement au moment où nous avons vu qu'il n'y a plus d'issue que nous avons demandé la permission de nous retirer de la salle.

Je dis, au nom de la délégation autrichienne, que toute décision concernant le point 4 de l'ordre du jour sera considérée comme non valide; nous également nions sa validité.

Encore une fois je proposerais que l'on vote séparément sur le point 12 de l'ordre du jour et sur le point

4 de l'ordre du jour et je vous prie de prendre note du fait que lors du vote sur le point 4 de l'ordre du jour, la délégation de l'Autriche, conformément au paragraphe 2 de l'art. 11 de la Convention, ne sera pas présente. La délégation autrichienne ne participera pas au vote sur ce point et nous prions d'insérer cette déclaration dans le protocole final.

Le Président: M. Bogen, puis-je estimer que la proposition que vous venez de faire de voter séparément sur les points 12 et 4 signifie que vous renoncez à votre première proposition, à savoir d'ajourner le vote?

M. Bogen (Autriche): Nous, Autrichiens, ne perdons jamais l'espoir, c'est-à-dire nous aspirons aboutir à une solution unanime. C'était la raison pour laquelle j'avais proposé l'ajournement de la décision sur le point 4 de l'ordre du jour. Evidemment, cette proposition n'est pas retirée. Je voulais simplement et clairement dire que, en cas de vote, nous ne sommes pas présents conformément à l'art. 11 de la Convention et nous ne participons pas au vote. Mais nous préférierions de loin ne pas être maintenant confrontés avec ce vote et d'avoir encore une possibilité de nous consulter avec nos amis autour de cette table.

Le Président, met au vote la proposition de M. Bogen consistant à remettre à la troisième séance plénière le vote sur le point 4 de l'ordre du jour et communique que trois délégations ont voté pour et quatre contre, c'est-à-dire que la session n'est pas d'accord de remettre la solution de cette question à la troisième séance plénière.

Le Président met au vote le projet de décision concernant le point 12 de l'ordre du jour.

La décision sur le point 12 de l'ordre du jour:
"Amendement de l'art. 5 des Règles de procédure, de l'art. 19-a) du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires et de l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube" - doc. CD/SES 37/23 est adopté à l'unanimité (voir Annexes I).

Le Président met au vote le projet de décision concernant le point 4 de l'ordre du jour.

La décision sur le point 4 de l'ordre du jour: "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim" est adoptée par cinq voix.

Les délégations de l'Autriche et de la Yougoslavie n'ont pas pris part au vote et n'y ont pas assisté.

Le Président remercie M. Šeferna pour la haute compétence et la sagesse avec laquelle il a dirigé les travaux de son groupe, et remercie tous ceux qui y ont participé pour leur désir de trouver aux problèmes traités une solution s'inspirant de l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle.

M. Pavlov (Union Soviétique): La délégation soviétique apprécie le fait qu'en dehors des autres points de son ordre du jour, la XXXVII^e session ordinaire de la Commission du Danube a examiné la question "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim" et qu'elle a réagi à ces mesures unilatérales, car il n'aurait été ni fondé ni justifié de ne pas y répondre.

La position de principe de l'Union Soviétique au sujet desdites mesures est bien connue et extrêmement claire. Nous sommes profondément convaincus que l'introduction par la partie ouest-allemande d'une procédure d'autorisation pour le passage des bâtiments par le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim constitue une atteinte à la norme traditionnelle du droit international de la libre navigation marchande sur le Danube, confirmée notamment dans la Convention de Belgrade de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, ainsi qu'à d'autres dispositions fondamentales de la Convention, ce qui peut entraîner des conséquences indésirables pour tous les Etats danubiens, la RF d'Allemagne y compris.

La discussion en séance plénière et aux séances du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation a montré que la majorité des pays-membres partagent cette position. Le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, sous la conduite qualifiée de M. Šeferna, a réalisé un travail considérable, dont les résultats sont exposés dans le rapport du groupe de travail et dans la décision adoptée par notre session. Il est fort important que la Commission ait décidé de poursuivre l'examen de cette question, ainsi à la réunion du groupe de travail intersessions et à sa XXXVIII^e session ordinaire. Nous voudrions exprimer l'espoir que tous les participants à la discussion, y compris la partie ouest-allemande, aborderont d'une manière constructive l'examen ultérieur de la question, qu'ils ne renonceront pas à la recherche et à l'adoption de solutions mutuellement acceptables, dans l'esprit de coopération traditionnel qui caractérise l'activité de la Commission pendant plus de trois décennies déjà.

Il est fort regrettable que les délégations de la Yougoslavie et de l'Autriche n'aient pas fait montre d'une telle approche lors des débats sur le point 4 de l'ordre du jour à cette session et n'aient pas participé au vote.

La délégation soviétique s'est toujours guidée et se guidera à l'avenir également du désir d'approcher les questions d'une manière constructive, qui n'exclut pas des compromis mutuellement acceptables. La décision de la Commission, adoptée aujourd'hui par la session, est à notre avis un tel compromis, qui reflète la voie suivie afin de trouver des points de contact entre les différentes positions. Ainsi, d'une part, cette décision ne prévoit pas dans une pleine mesure les actions qui, selon nous, devraient être engagées par la Commission en réponse aux mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim, tandis que d'autre part il nous paraît que la décision adoptée donne à la Commission du Danube la possibilité de faire de nouveaux pas dans la juste voie qu'elle a choisie.

Tels sont brièvement les motifs qui ont conduit la délégation soviétique à voter en faveur de ce qu'il soit pris note du rapport du groupe de travail pour les questions juridiques, ainsi que pour l'adoption de la décision de la session concernant le point 4 de l'ordre du jour.

M. Roska (Hongrie), prenant la parole au nom de la délégation hongroise, explique les motifs de son vote.

La délégation hongroise souligne avec reconnaissance que le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation a effectué un travail fructueux et voudrait exprimer sa gratitude au président de ce groupe, M. Šeferna, et à tous ceux qui ont contribué à ce que ce groupe ait pu soumettre à l'examen de la deuxième séance plénière de la XXXVII^e session le rapport et les projets de décision que nous venons d'adopter.

En adoptant la Convention de Belgrade de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, les Etats danubiens ont pris l'obligation de droit international d'assurer la libre navigation marchande sur le secteur du Danube d'Ulm jusqu'à la Mer Noire.

La position de la délégation hongroise découle des dispositions de la Convention de 1948 et c'est sous cet aspect qu'elle exprime son point de vue en connexion avec toutes mesures qui touchent la liberté de la navigation sur le Danube en tant que voie navigable internationale.

Je pense que les autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne apprécient comme il se doit le fait que la République Fédérale d'Allemagne jouit également des avantages de la libre navigation sur le Danube, établis sur cette voie d'eau. Le fait que le volume des marchandises transportées sur le Danube par la République Fédérale d'Allemagne soit passé de 1.333 millions de tonnes en 1951 à 2.800 millions de tonnes en 1977 en est la meilleure preuve.

La délégation hongroise forme l'espoir que la République Fédérale d'Allemagne va réviser sa position et va coopérer avec la Commission du Danube afin d'assurer la libre navigation sur le Danube depuis la Mer Noire jusqu'à Ulm, conformément aux principes traditionnels du droit international, sans porter atteinte à la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube.

Je suis persuadé, dit M. Roska, qu'en oeuvrant dans l'esprit de compréhension mutuelle et guidés par le dé-

sir de coopérer, nous allons trouver la voie qui conduira à la sauvegarde de la libre navigation sur le Danube. Ceci, bien entendu, ne peut être obtenu qu'au moyen de pourparlers. Or, si certaines délégations vont rejeter la possibilité des pourparlers, comme cela s'est produit au cours des séances du groupe de travail, nous n'allons pas pouvoir avancer.

La délégation hongroise déclare encore une fois qu'elle est résolue de respecter les principes fondamentaux, les dispositions et l'esprit de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et, en conséquence, elle est prête à adopter toutes les mesures nécessaires pour les défendre et n'épargnera aucun effort pour aboutir à des solutions mutuellement avantageuses.

Notre délégation est prête à poursuivre les négociations dans l'esprit traditionnel de coopération constructive. Telles étaient les considérations qui ont déterminé l'attitude de la délégation hongroise quand elle a adopté le rapport du groupe de travail et le projet de décision au point 4 de l'ordre du jour.

Le Président constate qu'après avoir adopté les décisions concernant les questions hydrotechniques, hydro-météorologiques, juridiques et d'organisation, la séance plénière a achevé l'examen des points 1, 2, 3, 4 et 12 de l'ordre du jour.

Il remercie tous les Représentants des pays membres de la Commission du Danube, les Suppléants des Représentants et tous ceux qui participent aux travaux de la session pour leur coopération constructive.

La séance est levée à 12^h55.

Le Président
de la Commission du Danube

Le Secrétaire
de la Commission du Danube

Signé: I. Roska

Signé: V. Bolojan

PROCES-VERBAL

N^O 177

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 24 mars 1979

à Budapest

Président - M. Roska

Représentants

République d'Autriche	- M. Dengler
République Populaire de Bulgarie	- M. Videnov
République Populaire Hongroise	- M. Roska
République Socialiste de Roumanie	- M. Bolojan
République Socialiste Tchécoslovaque	- M. Moravec
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	- M. Pavlov
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	- M. Petrović

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président de la Commission du Danube, M. Roska, ouvrant la troisième séance plénière de la XXXVII^e session de la Commission, dit qu'avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour il voudrait saluer le représentant de l'Organisation Internationale du Travail, M. Perrin qui assiste à cette séance. Sur la demande de M. Perrin, il lui donne la parole.

M. Perrin (Organisation Internationale du travail)

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'accorder l'honneur de prendre la parole à la présente session de la Commission du Danube. Je remercie également Monsieur le Directeur Kincel pour l'aimable invitation qu'il a adressée au Bureau International du Travail (BIT) à cette occasion.

Je suis chargé de vous transmettre les salutations et les vœux du Directeur général du BIT qui apprécie à sa juste valeur les relations très cordiales que nous avons établies avec le Secrétariat de la Commission du Danube depuis une dizaine d'années déjà. Pour ma part, il m'est agréable de rappeler à titre personnel que j'ai eu le privilège de connaître trois directeurs successifs de votre Secrétariat, M. Kapikraian, M. Fekete et M. Kincel, et de participer à deux cérémonies commémoratives de la signature de la Convention du 18 août 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, lors du 25^e et du 30^e anniversaire de cet événement.

L'intérêt que nous portons à vos travaux et à vos réalisations est de nature plus sociale que technique, conformément à la compétence de l'Organisation Internationale du Travail. Par vocation, nous nous intéressons aux bateliers, en leur qualité de travailleurs migrants, plutôt qu'à la navigation elle-même. Et nous sommes désireux de contribuer à la solution des problèmes sociaux que pose la navigation sur les voies d'eau à caractère international, comme nous l'avons déjà fait avec succès en faveur des bateliers rhénans en liaison avec la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

A cet égard, l'extension du réseau de la navigation intérieure en Europe nous paraît appeler un élargissement des résultats déjà obtenus dans la protection sociale des bateliers. C'est pourquoi le BIT a entrepris d'étudier l'utilité et l'opportunité d'un projet d'accord européen concernant la protection sociale des bateliers de la navigation intérieure à caractère international en Europe, en se référant aux conclusions de la Deuxième Conférence régionale européenne de l'OIT, relative au développement de la coopération sociale en Europe, ainsi qu'à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe.

Par protection sociale, nous entendons surtout la sécurité sociale et notamment les garanties qu'elle comporte contre les risques à court terme auxquels sont exposés les bateliers en cours de navigation, en particulier les risques de maladie et d'accident. Afin de nous assurer les avis les plus autorisés, nous avons soumis notre projet à la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, qui l'étudie actuellement dans le Groupe de travail des transports par voie navigable et le Comité des transports intérieurs. Au cours de ces études préalables, nous escomptons l'appui technique des deux Commissions fluviales intéressées, la Commission du Danube et la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, auprès de laquelle je me trouvais retenu la semaine dernière pour achever nos travaux sur la révision de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers du Rhin du 13 février 1961. Telle est la raison pour laquelle je n'ai pas pu participer à votre session dès son ouverture et je vous prie de croire que je regrette vivement ce contretemps.

Après ces brèves informations sur notre projet relatif à la protection sociale des bateliers européens, il me reste le devoir très agréable de vous remercier pour votre excellent accueil, Monsieur le Président, et de former les vœux les plus chaleureux pour le succès des travaux poursuivis ou entrepris sous votre présidence, en vous priant de partager ces vœux avec Monsieur le Vice-président, Monsieur le Secrétaire et Monsieur le Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube.

Le Président remercie M. Perrin et propose de passer à l'examen des points 5 à 11 de l'ordre du jour.

Le Président rappelle que les points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour ont été examinés par le groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube et donne la parole à M. Stalio, président de ce groupe de travail pour présenter le rapport.

M. Stalio présente le rapport du groupe de travail - doc. CD/SES 37/27 (voir Annexes II).

Le Président prie les Représentants de se prononcer sur le rapport du groupe de travail.

M. Kovács (Hongrie): Le rapport du groupe de travail donne un aperçu général, d'une part, du travail réalisé par la Commission du Danube au cours de la période écoulée et, d'autre part, des Plans de travail pour la période à venir et pour une période à long terme.

Le rapport constate que le Secrétariat a exécuté toutes les tâches qui lui avaient été confiées avec le concours considérable des autorités compétentes des pays danubiens.

La délégation hongroise exprime sa profonde reconnaissance au Secrétariat pour son travail remarquable; l'adoption sans discussion du Rapport du Directeur par le groupe de travail confirme ce fait.

Le Plan de travail adopté pour 1979/1980 comporte de nombreuses et importantes questions à élaborer qui relèvent des domaines de la navigation, des radiocommunications et de l'hydrotechnique. Je ne voudrais mentionner que les plus importantes d'entre elles, ainsi les Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés, la répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction de la hauteur des vagues, la préparation d'un projet de document portant sur la prévention de la pol-

lution des eaux du Danube résultant de la navigation, les compléments et précisions à apporter aux tableaux des stations côtières et au tableau des fréquences pour les radiocommunications sur ondes métriques.

En conclusion, M. Kovács exprime la reconnaissance de sa délégation au président du groupe de travail, M. Stalio, Suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube, pour le travail remarquable qu'il a réalisé en sa qualité de président.

La délégation hongroise est d'accord avec le Rapport du Directeur et le rapport du groupe de travail pour le Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube et votera pour l'adoption du projet de décision présenté.

M. Pilipenko (*Union Soviétique*): Le rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail pour 1978/1979, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980, présenté à la session permet de déduire que la Commission du Danube a contribué et continue à contribuer à ce que des solutions soient trouvées aux problèmes fondamentaux de la navigation sur le Danube.

La délégation soviétique estime que la Commission a effectué au cours de la période considérée un travail utile, reflété dans le Rapport du Directeur. Toutefois, nous voudrions relever que plusieurs prévisions du Plan n'ont pas pu être réalisées, vu que le Secrétariat n'a pas reçu en temps utile les données requises des autorités compétentes des pays danubiens. Comme on le sait, la délégation soviétique accorde une grande importance à l'accomplissement rigoureux non seulement de tous les points des plans de travail annuels de la Commission, mais aussi des points du Plan de travail à long terme à titre d'orientation établi par la XXXIV^e session ainsi qu'à l'examen périodique de l'état de son accomplissement.

Il est fort important que la XXXVIII^e session de la Commission du Danube précise et complète le Plan de travail à long terme à titre d'orientation actuellement en vigueur en tenant compte des propositions des pays membres de la Commission.

En ce qui concerne le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980, il est à constater qu'il englobe des tâches concrètes ayant pour objectif la poursuite du développement de la navigation danubienne et l'accroissement de sa sécurité. La délégation soviétique estime que la remarque qui figure dans le plan de travail concernant l'observation des délais prévus pour la présentation des matériaux n'est pas sans intérêt, car l'observation des délais contribue à ce que l'activité de la Commission du Danube soit encore plus efficace.

En ce qui concerne la question de la participation des fonctionnaires du Secrétariat aux travaux d'organisations internationales et de diverses réunions, la délégation soviétique voudrait souligner qu'elle attribue une grande importance au maintien et à l'extension des relations internationales de la Commission du Danube.

La délégation soviétique souligne le bon travail réalisé par le groupe de travail présidé par M. Stalio et votera pour l'approbation de son rapport et l'adoption du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980.

M. Stefanov (Bulgarie): La délégation bulgare accorde une grande importance au travail effectué par le groupe chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube.

C'est avec satisfaction que la délégation bulgare note que lors de l'examen de l'exécution du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période écoulée, il a été constaté que le travail a été poursuivi dans le désir d'assurer le développement ultérieur de la navigation sur le Danube et l'introduction de nouvelles techniques pour l'exploitation des bâtiments et des ports danubiens.

Par ailleurs, il est à relever qu'en examinant le Plan de travail à long terme à titre d'orientation plusieurs pays ont soumis de nouvelles propositions et suggéré des précisions. Or, pour des raisons d'ordre technique, le groupe de travail n'a pas réussi à y introduire ces compléments et en conséquence a chargé le Secrétariat de préparer, sur la base des propositions reçues des pays danubiens, un projet de précisions et de compléments à apporter au Plan de travail à long terme à titre d'orientation et de le diffuser pour avis aux pays danubiens. Dans ce contexte, la délégation bulgare forme le voeu que le Secrétariat diffuse au plutôt cette documentation afin de mieux pouvoir la concerter et d'apporter à la prochaine session les modifications requises dans le Plan de travail à long terme.

En ce qui concerne le projet de Plan de travail pour 1979/1980 examiné au sein du groupe de travail, il est tout à fait clair qu'il comporte plusieurs points que les pays, leurs autorités compétentes, auront à accomplir en commun avec le Secrétariat d'ici la XXXVIII^e session.

La délégation bulgare désire également relever que le groupe de travail placé sous la présidence de M. Stalio a examiné toutes les questions qui lui ont été confiées, animé du désir de trouver au cours des débats des solutions concertées et mutuellement acceptables, qui pourraient concourir au développement futur de la navigation danubienne, à l'avantage de tous les pays danubiens.

La délégation bulgare votera pour l'approbation du rapport du groupe de travail et des projets de décisions soumis aux points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour.

M. Bogen (Autriche): Je voudrais d'abord m'associer aux félicitations et remerciements qui ont été formulés à l'adresse de notre honorable collègue M. Stalio pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux du groupe de travail.

En ce qui concerne le rapport présenté à la session par M. Stalio, je voudrais dire que la délégation autrichienne est en somme d'accord avec son contenu. J'ai l'honneur d'attirer cependant l'attention sur le passa-

ge du rapport où il est dit que la délégation autrichienne s'est déclarée contre l'inclusion du point 4 au Plan de travail et je propose, par conséquent, de voter séparément sur l'adoption du rapport et sur le Plan de travail. En ce qui concerne le Plan de travail, nous voudrions demander que l'on mette au vote séparément les points 1 à 35 et le point 36.

Le Président: Permettez-moi de me prononcer en ma qualité de Représentant de la Hongrie. Il va de soi que l'on peut voter séparément sur chaque point du projet de décision proposé, mais étant donné que le Rapport du groupe de travail contient les observations des délégations autrichienne et yougoslave, je pense qu'il faut en prendre acte et voter sur la décision dans son ensemble.

M. Petrović (Yougoslavie): J'ai bien entendu ce que vous venez de dire et aussi la proposition faite par le délégué de l'Autriche. Notre délégation trouve que la proposition de la délégation autrichienne nous convient mieux et que c'est la voie que nous devons choisir pour nous exprimer sur le document présenté par le groupe de travail, à la tête duquel se trouvait M. Stalio. Ainsi, je pense qu'il faut d'abord voter sur le rapport et puis, à part, sur le Plan de travail.

M. Dengler (Autriche): Peut-être il faut éclaircir un peu le but de notre proposition. Nous sommes forcés, si le rapport et le plan de travail seront mis au vote ensemble, de voter contre le tout. Nous pouvons voter pour le rapport, mais nous ne pouvons pas voter pour le Plan de travail pour les raisons déjà suffisamment expliquées.

Le Président propose, pour accélérer les travaux, de voter séparément sur chacun des points de la décision et met aux voix le point 1.

Le point 1 de la décision, relatif au Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/1979 est adopté à l'unanimité.

Le point 2 du projet de décision, à savoir le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 au 10 mars 1980, points 1 à 35 est mis au voix (doc. CD/SES 37/40 - Annexes III).

Les points 1 à 35 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980 sont adoptés à l'unanimité.

Le point 36 du projet de Plan de travail est mis au vote.

Le point 36 est adopté par 5 voix "pour", 2 voix "contre".

Les points 3 et 4 du projet de décision sont mis au vote.

Les points 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité - doc. CD/SES 37/31 (voir Annexes I).

Le Président: Ayant adopté la décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979, le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980, le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme à titre d'orientation, nous avons achevé l'examen des points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour. Je remercie M. Stalio, président du groupe de travail, et tous les membres du groupe pour leur concours fructueux aux travaux de la session.

Le Président propose de passer à l'examen des questions financières, à savoir l'Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube (point 6 de l'ordre du jour), le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978 (point 9 de l'ordre du jour) et le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 (point 10 de l'ordre du jour), questions qui ont été traitées au sein du groupe de travail pour les questions financières.

La parole est à M. Bogen, président de ce groupe de travail pour présenter le rapport.

M. Bogen présente le rapport du groupe de travail
- doc. CD/SES 37/29 (voir Annexes II).

Le Président prie les Représentants de se prononcer sur le rapport qui vient d'être présenté et les projets de décisions qui y figurent.

M. Stalio (Yougoslavie): Avec le consentement de mon Représentant, permettez-moi de faire quelques remarques ou plutôt quelques commentaires en ce qui concerne le projet de décision relatif au budget de la Commission pour 1979 qui est devant nous.

D'abord, je voudrais vous informer que mon pays, comme tous les autres pays, votera pour l'adoption de ce projet. Mais c'est dans l'esprit de la compréhension mutuelle et comme résultat d'un débat très dur et long au sein du groupe de travail. Néanmoins, il y a une question qui est de grand intérêt pour la Yougoslavie et qui doit être mentionnée. Dans le projet de décision se trouve sous point 4 une proposition concernant les appointements de base des fonctionnaires inscrits au Tableau du Secrétariat de la Commission. Le tableau qui est annexé prévoit une augmentation de 5% seulement par rapport aux appointements actuellement en vigueur. Mon pays est persuadé, tenant compte des tendances d'augmentation des prix qui existent dans tous nos pays, qu'une augmentation de 5% ne représente pas une augmentation qui puisse assurer les mêmes conditions de travail et de vie à nos citoyens qui travaillent ici au Secrétariat de la Commission du Danube. Ou, autrement dit, en établissant, en se mettant d'accord sur une somme ou un taux pour l'augmentation des traitements de base, on ne peut pas partir seulement de la situation qui est dans le pays hôte de la Commission.

Nous respectons les données statistiques officielles publiées en République Populaire Hongroise et nous reconnaissons qu'en Hongrie c'est une augmentation de 5%. Mais malheureusement ce n'est pas le cas dans mon pays. Et cette situation dans mon pays, comme la situation en Hongrie, se reflète aussi sur nos citoyens ici. Je ne voudrais pas développer cette idée, je voulais simplement communiquer que la solution qui est trouvée est une solution de compromis, mais non une solution qui pourrait satisfaire nos désirs.

Permettez-moi de toucher encore une question. C'est celle du loyer de l'immeuble du siège de la Commission du Danube. Nous sommes arrivés après une longue discussion, un long examen de cette question, à une proposition, notamment de charger le Secrétariat de trouver conjointement avec les organes compétents hongrois une solution à long terme, acceptable pour tous les pays. Nous croyons, Monsieur le Président, que sous votre direction personnelle le Secrétariat prêtera à cette question toute l'attention qu'elle requiert.

Le Président met aux voix le projet de décision concernant les compléments et modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/37 (voir Annexes I).

Le projet de décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978 est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/38 (voir Annexes I).

Le projet de décision concernant le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/39 (voir Annexes I).

Le Président remercie sincèrement M. Bogen, président du groupe de travail pour les questions financières et tous les membres de ce groupe pour leur concours constructif aux travaux de la session.

Vous avez devant vous, dit le Président, les projets de décision concernant la libération de M. D. Karabatakov du poste de directeur-adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube et la nomination à ce poste de M. H. Petkov. Ayant en vue que ce changement de fonctionnaires a eu lieu entre les deux sessions, la présente session doit adopter les décisions à ce sujet.

Avant de passer au vote je voudrais prier M. Videnov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie, de bien vouloir présenter son candidat.

M. Videnov (Bulgarie) présente au poste de directeur-adjoint - chef-comptable la candidature de M. Petkov qui depuis le 1^{er} septembre 1978 occupe déjà ce poste à titre temporaire, - dit-il. M. Petkov a fait de hautes études économiques et possède une grande expérience dans le domaine de la comptabilité. Pendant plus de 20 ans il a occupé d'abord le poste de comptable et ensuite de chef-comptable au Ministère des Transports de la République Populaire de Bulgarie. M. Petkov est au courant des affaires de la Commission du Danube, il possède le russe et l'allemand. Les autorités compétentes bulgares déclarent que M. Petkov pourra accomplir avec succès les tâches qui incombent au directeur-adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube.

Le projet de décision concernant la libération de M. Dimitr Karabatakov du poste de chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/25 (voir Annexes I).

Le projet de décision concernant la nomination de M. Hristo Petkov au poste de directeur-adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/26 (voir Annexes I).

Le Président félicite M. Petkov à l'occasion de sa nomination et donne la parole à M. Bolojan, Représentant de la République Socialiste de Roumanie pour présenter les candidatures aux postes de conseillers pour les questions des éditions et les questions nautiques.

M. Bolojan (Roumanie) propose au poste de conseiller pour les questions des éditions la candidature de M. Aurel Gheorghe diplômé de l'Institut des relations internationales de Bucarest, conseiller au Ministère des

Affaires Etrangères de la République Socialiste de Roumanie. M. Aurel Gheorghe possède une longue expérience dans le domaine des relations internationales. Il possède également une expérience dans le domaine des publications. M. Gheorghe connaît les langues française, russe et anglaise.

Ensuite, M. Bolojan propose la candidature de M. Dumitru Munteanu au poste de conseiller pour les questions de navigation.

M. Munteanu a assumé les fonctions de directeur des Flottes maritime et fluviale du Ministère des transports et des télécommunications de la Roumanie. Il est diplômé de l'Institut de la Marine de Constanța et de l'Académie de la Marine de Léninegrad. Il possède une riche expérience dans le domaine de la navigation maritime et fluviale.

M. Munteanu connaît les langues française et russe.

Le projet de décision concernant la nomination de M. Aurel Gheorghe au poste de conseiller pour les questions des éditions du Secrétariat de la Commission est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/33 (voir Annexes I).

Le projet de décision concernant la nomination de M. Dumitru Munteanu au poste de conseiller pour les questions nautiques du Secrétariat de la Commission du Danube est mis au vote.

La décision est adoptée à l'unanimité - doc. CD/SES 37/34 (voir Annexes I).

Le Président félicite Messieurs Gheorghe et M. Munteanu à l'occasion de leur nomination aux postes de conseillers du Secrétariat de la Commission du Danube.

Passant au point 11 de l'ordre du jour, le Président rappelle que la session doit adopter l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session ordinaire, dont le projet préparé par le Secrétariat (doc. CD/SES 37/32) se trouve sur la table, et qu'elle doit aussi établir la date de sa tenue.

M. Dengler (Autriche): Je vous prie d'engager la discussion et de mettre aux voix le projet d'ordre du jour de la XXXVIII^e session de la Commission point par point, comme on a déjà procédé aujourd'hui à un autre point de l'ordre du jour.

Le Président prie M. Dengler de bien vouloir motiver sa proposition.

M. Dengler (Autriche): Il s'agit seulement d'un point du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation qui est en connexion avec tous les problèmes concernant le point 4 de l'ordre du jour de cette session, notamment du point 3, et peut-être aussi du point 6. Pour les raisons déjà exposées, et que je me permets de répéter encore, c'est pour l'Autriche une question juridique, la seule question juridique du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation, la même que celle qui était traitée dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour de cette session.

Nous avons été contre ce point 4 et comme vous le savez tous, nous n'avons pas été présents lors du vote sur la partie juridique du rapport du groupe de travail. C'est pour l'Autriche une question de principe que la discussion de cette question n'est pas couverte par la Convention. Et parce que c'est une question de principe, nous ne pouvons pas changer cette opinion et cette position dans le futur. S'il y aura dans le futur un groupe de travail pour traiter de ce thème, cela sera toujours un point d'irritation dans les travaux de la Commission.

Naturellement l'Autriche ne peut pas réagir autrement contre ces décisions formellement correctes de cette session de la Commission. Vous avez adopté la décision à la majorité, mais sans l'Autriche. Nous nous sentons forcés de prendre part à des travaux qui ne sont pas, à notre opinion, de la compétence de la Commission.

Je pense qu'il faut répéter que pour nous c'est une situation vis-à-vis de laquelle nous sommes très sensibles, qui devrait être évitée, car de notre avis elle ne peut être utile pour les travaux de la Commission. Pour cela, je pense qu'il n'est pas nécessaire de décider déjà un an à l'avance, à la même majorité, d'une ques-

tion à laquelle un pays par principe de respect des traités ne peut pas prendre part. Selon notre opinion, il serait préférable de laisser du temps à toutes les parties, à tous les membres de la Commission pour peut-être trouver une solution en échangeant leurs opinions sur la question.

Vous avez la satisfaction d'avoir eu à notre XXXVII^e session une discussion et une décision prise à la majorité sur ce thème. Vous avez formé un nouveau groupe de travail. La réunion de ce groupe de travail pour les questions juridiques sera la troisième jusqu'à la prochaine XXXVIII^e session. Rien n'empêche un pays-membre de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la XXXVIII^e session, disons en décembre ou en janvier de l'année prochaine, mais pas tout de suite. La question pourrait être discutée en décembre ou en janvier lors de la préparation de la XXXVIII^e session. Nous vous prions de nous laisser et de vous laisser du temps pour une discussion interne, pour y réfléchir jusqu'à la prochaine session. Nous sommes contre une méthode qui, par des moyens de procédure, par un vote sur un point d'ordre du jour à titre d'orientation, écarte et rende impossible la discussion déjà un an à l'avance et que par cette procédure on nous mette devant un fait accompli.

Pour cela, je reviens à notre proposition de discuter ce problème en dehors de la Commission. Je pense, Monsieur le Président, que j'ai expliqué suffisamment mes motifs de ne pas voter sur les points 3 et 6 du projet de l'ordre du jour de la prochaine session. Nous ne voyons pas la nécessité de décider aujourd'hui de ce problème, d'insérer cette question au projet d'ordre du jour.

M. Pavlov (Union Soviétique): Les travaux de la XXXVII^e session ordinaire de la Commission du Danube touchent à leur fin. Les résultats généraux positifs de la session sont évidents. Au cours de la session de nombreux documents, décisions ayant une portée pratique du point de vue de l'amélioration des conditions de la navigation sur tout le parcours navigable du Danube d'Ulm à Sulina, ont été adoptés.

Pendant la période relativement courte qui s'est écoulée depuis la dernière session, grâce aux efforts des autorités compétentes des pays danubiens, le Secrétariat a réussi, dans sa nouvelle composition, à élaborer avec succès des questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique et autres dont nous ne pouvons pas ignorer l'importance, à renforcer encore davantage le prestige international de la Commission, à étendre ses relations avec d'autres organisations internationales. Ceci a contribué sensiblement au bon déroulement de la présente session, à l'aboutissement à des solutions pour plusieurs questions d'actualité qui ont une importance essentielle du point de vue de l'efficacité des travaux futurs de notre Organisation.

Par ailleurs, la session a posé devant nous tous des tâches nouvelles qui, de l'avis de la délégation soviétique, pourront très bien trouver une solution grâce à l'esprit de coopération constructive qui est traditionnel dans l'activité de la Commission du Danube. La délégation soviétique accorde une grande importance à la décision de la session concernant le point 4 de l'ordre du jour "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim", adoptée en pleine conformité avec l'art. 11 de la Convention, tout comme elle l'attribue au succès des travaux du groupe de travail pour les questions juridiques intersession, à l'approbation par la prochaine session ordinaire du Plan de travail à long terme à titre d'orientation complété et renouvelé, à l'adoption de décisions constructives sur tous les points de l'ordre du jour de la XXXVII^e session de la Commission du Danube. De leur côté, les autorités compétentes soviétiques vont, comme dans le passé, oeuvrer à ce que les tâches posées devant la Commission soient accomplies avec succès et prêteront tout leur concours à l'activité grande et responsable du Secrétariat de la Commission.

Permettez-moi - dit M. Pavlov - d'exprimer notre sincère reconnaissance et notre gratitude à M. Kincel, le Directeur du Secrétariat, à la direction, à tous les fonctionnaires et employés du Secrétariat pour leur contribution au bon déroulement de la session. La délégation soviétique souhaite à tous les fonctionnaires et employés du Secrétariat de nouveaux grands succès, une

bonne préparation de la prochaine session ordinaire de notre organisation internationale.

Nous remercions toutes les délégations qui ont concouru à l'efficacité des travaux de notre session et nous remercions également les présidents de tous les groupes de travail.

La délégation soviétique votera pour l'adoption du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube qui nous a été présenté.

M. Moravec (Tchécoslovaquie): A l'occasion de l'achèvement des travaux de la XXXVII^e session, permettez-moi d'exprimer la satisfaction de la délégation tchécoslovaque qui juge que notre session s'est déroulée dans une atmosphère de travail et que des solutions ont été trouvées à de nombreuses questions d'ordre nautique, technique et d'organisation. La délégation tchécoslovaque estime fort important que la session ait fait le premier pas dans la voie de la solution du problème inscrit au point 4 de l'ordre du jour "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le Danube de Regensburg à Kelheim" et est convaincue que la Commission du Danube doit, en vertu de la Convention de Belgrade, réagir à la situation qui s'est créée sur le cours supérieur du Danube international.

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour exprimer notre appréciation du travail accompli par la direction de la Commission du Danube, par tous les groupes de travail et leurs présidents, par les délégations et le Secrétariat.

Nous souhaitons de tout coeur de nouveaux succès à la Commission du Danube et nous sommes persuadés que notre travail futur, aussi bien dans la période entre les sessions qu'au cours des sessions, sera animé à l'avenir aussi d'un esprit constructif, ce dans l'intérêt de l'accomplissement de toutes les tâches découlant de la Convention de Belgrade, et ainsi pour le bien de tous les pays danubiens.

Pour conclure, je voudrais communiquer que notre délégation se prononce pour l'adoption du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session tel qu'il nous a été présenté.

M. Petrović (Yougoslavie): Devant nous se trouve le projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube. Ce projet contient 10 points. La délégation de la Yougoslavie a exposé au cours de la session sa position en ce qui concerne certains points de l'ordre du jour proposé.

La délégation yougoslave a clairement exposé son point de vue en ce qui concerne le point 3 intitulé "Questions juridiques" et je n'ai pas l'intention de répéter la raison pour laquelle le point 3 n'est pas acceptable pour nous.

En ce qui concerne les autres points, nous pouvons les approuver, mais le point 6 n'est pas assez précisé, c'est-à-dire la délégation yougoslave peut l'accepter si dans le cadre de ce point ne figurera pas la matière sur laquelle nous avons discuté sous point 4 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session.

M. Videnov (Bulgarie): Permettez-moi d'exprimer avant tout notre satisfaction de voir que la présente XXXVII^e session de la Commission du Danube a donné de grands résultats. De notre avis, c'est le désir des délégations des pays membres de la Commission du Danube de maintenir l'esprit de coopération constructive et de compréhension mutuelle caractérisant la Commission du Danube qui y a contribué. Plusieurs problèmes importants qui concernent la navigation danubienne et l'activité de la Commission du Danube ont trouvé des solutions. Les résultats du travail effectué auront un effet positif sur l'activité future de la Commission du Danube, sur les conditions de la navigation danubienne. Nous en sommes persuadés.

Je voudrais exprimer notre reconnaissance aux présidents des groupes de travail, MM. Mateescu, Vorontzov, Seferna, Stalio, Bogen. Grâce à la conduite compétente des travaux, les groupes de travail ont abouti à de bonnes solutions aux questions débattues.

Notre délégation exprime sa reconnaissance à tous les fonctionnaires du Secrétariat, avec M. Kincel, le Directeur en tête, pour le travail qu'ils ont fourni et qui a contribué au succès de la session.

Nous sommes convaincus qu'en présence d'une bonne volonté et du désir de coopération constructive, il n'y a pas de problèmes que les pays membres de la Commission du Danube ne pourraient résoudre. Je voudrais une nouvelle fois affirmer que toute mesure en contradiction avec les principes établis par le document fondamental qui garantit la libre navigation marchande sur le Danube, à savoir la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube - qu'elle soit prise par qui que ce soit - éveille en nous une grande inquiétude.

Notre position reste inchangée. Guidés par le souci de consolider à l'avenir également la navigation marchande libre et ouverte sur le Danube, qui existe déjà depuis de longues années, nous soutenons que la Commission du Danube doit exprimer sa position à l'égard des mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne quant à l'introduction pour le secteur Regensburg - Kelheim d'un régime qui se distingue du régime international de navigation sur le Danube établi par la Convention, et nous exprimons notre certitude que la poursuite des débats sur ce problème dans le cadre du groupe de travail, comme cela a été décidé à la deuxième séance plénière, contribuera à ce qu'une solution définitive lui soit trouvée à la XXXVIII^e session.

M. Videnov communique qu'il va voter pour l'adoption du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session et la date de sa convocation, comme proposé.

Le Président: Conformément à la demande du Représentant de l'Autriche, M. Dengler, nous allons voter sur l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session point par point.

M. Dengler (Autriche) propose de tenir la XXXVIII^e session du 11 au 22 mars 1980.

Le Président remercie M. Dengler et met au vote la date de la tenue de la XXXVIII^e session ordinaire de la Commission, à savoir du 11 au 22 mars 1980. La date de la tenue de la session est adoptée à l'unanimité.

Le Président met au vote l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session point par point.

- Point 1, Questions de navigation:

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation, avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques.
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

Le point 1 est adopté à l'unanimité.

- Point 2, Questions hydrotechniques:

- a) Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube d'Ulm à Sulina pendant la période du 1^{er} septembre 1978 au 31 mars 1979.
- b) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques, traitant des questions hydrotechniques.

Le point 2 est adopté à l'unanimité.

- Point 3, Questions juridiques:

- Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques.

Le point 3 est adopté par 5 voix "pour", 1 voix "contre". L'Autriche n'a pas assisté au vote.

- Point 4, Projet de précisions et de compléments à apporter au Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation.

Le point 4 est adopté à l'unanimité.

- Point 5, Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 au 10 mars 1980.

Le point 5 est adopté à l'unanimité.

- Point 6, Projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 23 mars 1980 jusqu'à la XXXIX^e session de la Commission du Danube.

Le Président communique le résultat du vote sur le point 6: 6 voix "pour", une abstention.

M. Pavlov (Union Soviétique): Si j'ai bien compris, le point 6 est libellé: "Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période de 1980 jusqu'à la XXXIX^e session de la Commission du Danube". Actuellement, nous sommes à la XXXVII^e session. Comment comprendre l'attitude de M. Dengler? Est-ce que d'ores-et-déjà il ne vote pas pour l'ordre du jour qui sera à approuver à la prochaine session?

M. Dengler (Autriche): Vous avez tout à fait raison. Je corrige mon vote sur le point 6. Je vote "pour".

Le Président dit qu'il soutient toute bonne proposition et communique que le point 6 de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session est adopté à l'unanimité.

Le Président continue le vote point par point sur l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session.

- Point 7, Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1979.

Le point 7 est adopté à l'unanimité.

- Point 8, Projet de budget de la Commission du Danube pour 1980.

Le point 8 est adopté à l'unanimité.

- Point 9, Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXXIX^e session de la Commission du Danube.

Le point 9 est adopté à l'unanimité.

- Point 10, Divers.

Le point 10 est adopté à l'unanimité.

Le Président communique que l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube et la date de sa convocation - doc. CD/SES 37/32 (voir Annexes III) ont été adoptés.

Le Président: Je vous propose d'approuver le communiqué de presse dont le projet se trouve devant vous. S'il n'y a pas d'objection, ce projet sera remis à la presse. Personne n'ayant fait d'observation, j'estime le texte du communiqué concerté.

J'ai l'honneur de vous communiquer que la Commission du Danube a reçu une information des autorités compétentes de la République Socialiste Tchécoslovaque et de la République Populaire Hongroise concernant la construction, sur le secteur commun tchécoslovaque-hongrois du Danube Gabčíkovo - Nagymaros, d'un système complexe d'ouvrages hydrotechniques. L'information à ce sujet sera prochainement diffusée par le Secrétariat à tous les Représentants des pays-membres.

Les travaux de notre session touchent à leur fin. Je voudrais souligner qu'au cours de la période écoulée entre les deux sessions, la direction de la Commission du Danube a eu à résoudre nombre de problèmes complexes sur lesquels nos avis étaient parfois différents. Néanmoins, grâce à l'esprit de coopération constructive qui nous est traditionnel, nous avons toujours réussi à trouver des solutions concertées, dans l'intérêt de notre cause.

La présente session a adopté plusieurs documents importants réglant la navigation sur le Danube et ayant pour objectif de créer les conditions les plus favorables pour son développement ultérieur. Parmi ces documents, on peut citer le schéma des Cartes de pilotage du Danube, les compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube, le schéma de l'Informa-

tion sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina, les modifications et compléments aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

L'adoption par la session de la Commission d'une décision concernant le point 4 de son ordre du jour a une importance certaine.

Permettez-moi de relever que la coopération entre les autorités compétentes des pays danubiens a joué un grand rôle dans le fait que les tâches posées devant la Commission ont été résolues avec succès. A notre séance plénière d'aujourd'hui je voudrais encore une fois exprimer notre profonde reconnaissance et notre gratitude aux autorités compétentes pour leur travail et leur coopération et former le vœu que cette coopération continue à se développer.

Je voudrais souligner aussi le travail fructueux de tout le Secrétariat dans son ensemble, et particulièrement le travail de ceux qui pendant la session ont su en temps utile et d'une manière qualifiée préparer la documentation pour nos travaux et ont pris soin des délégations.

Pour finir, je vous souhaite à tous une bonne santé, un retour heureux dans vos patries et de nouveaux succès dans votre vie privée et dans votre travail.

Je déclare close la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

La séance est levée à 12 heures 50 minutes.

Le Président
de la Commission du Danube

Le Secrétaire
de la Commission du Danube

Signé: I. Roska

Signé: V. Bolojan

ANNEXES

I

D E C I S I O N S

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les questions nautiques

(Adoptée à la séance plénière du 20 mars 1979)

Après avoir examiné le point 1 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter le Schéma des cartes de pilotage du Danube (doc. CD/SES 37/12);
2. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques (doc. CD/SES 37/41);
3. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. CD/SES 37/43);
4. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques (doc. CD/SES 37/11).

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les questions hydrotechniques

(Adoptée à la séance plénière du 20 mars 1979)

Après avoir examiné le point 2 de l'ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978 (doc. CD/SES 37/1);

2. d'adopter les Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (doc. CD/SES 37/15);

3. d'adopter le schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19.. (doc. CD/SES 37/16) et de commencer à l'appliquer à partir du 1^{er} avril 1979;

4. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 37/42);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 37/14).

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les questions hydrométéorologiques

(Adoptée à la séance plénière du 20 mars 1979)

Après avoir examiné le point 3 de l'ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter les Modifications et Compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (doc. CD/SES 37/17);

2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 37/42);

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 37/14).

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant les questions juridiques et d'organisation
(point 12 de l'ordre du jour)

(Adoptée à la séance plénière du 20 mars 1979)

Après avoir examiné le point 12 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'amender l'art. 5 des Règles de procédure et de le libeller comme suit:

"Tout Représentant d'un Etat-membre peut avoir ses suppléants. Les suppléants du Représentant peuvent remplacer le Représentant au cours des débats et d'autres travaux de la Commission, s'ils sont munis de pleins pouvoirs délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères de leur Etat.

Le Représentant peut avoir des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Le Représentant communique par écrit à la Commission les noms de ces personnes.

Sur la demande du Représentant, ses suppléants, les conseillers et les experts qui assistent à la séance de la Commission peuvent y prendre la parole.";

2. d'amender le litt. a) de l'art. 19 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube et de le libeller comme suit:

"19.a) Tout fonctionnaire dont le service prend fin doit utiliser le congé qui lui revient pour l'année pré-

cédente jusqu'à la fin du mois de l'année où s'achève son service. La partie du congé ordinaire accumulé au moment de la transmission des affaires peut être utilisée après la transmission des affaires, avec conservation de tous les droits.";

3. d'amender l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de le libeller comme suit:

"37. Tout employé qui prend sa retraite reçoit une indemnité versée selon la pratique en vigueur dans le pays où siège la Commission du Danube."

4. d'approuver le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation dans sa partie traitant du point 12 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/19.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le point 4 de l'ordre du jour

(Adoptée à la séance plénière du 20 mars 1979)

Après avoir examiné le point 4 de l'ordre du jour, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation - CD/SES 37/19;
2. de convoquer dans la période entre les sessions un groupe de travail pour les questions juridiques afin de poursuivre l'examen de la question donnée;
3. de prier le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube d'envoyer aux autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne une invitation à prendre part à la séance dudit groupe de travail.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur
l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du
Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979,
le projet de Plan de travail de la Commission du Danube
pour la période 1979/1980, le Rapport du Directeur du
Secrétariat sur l'état d'accomplissement du Plan de
travail à long terme de la Commission du Danube à titre
d'orientation

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Après avoir examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979, le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980, le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions susmentionnées, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail pendant la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 (doc. CD/SES 37/5) ainsi que l'Addendum à ce Rapport couvrant la période du 10 février au 13 mars 1979 (doc. CD/SES 37/9);

2. d'adopter le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 au 10 mars 1980 (doc. CD/SES 37/40);

3. de prendre note du Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation (doc. CD/SES 37/6);

4. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube - doc. CD/SES 37/27.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur
l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Ayant examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978, ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 9 de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport financier sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978;

Exécution du budget

Chapitre des recettes ...	9,031.584,11 Ft
Chapitre des dépenses ...	8,291.990,55 "

Bilan

Actif	739.593,56 Ft
Passif	739.593,56 "

conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 37/2;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1979 le solde du budget pour 1978, qui s'élève à 739.593,56 Ft;

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 9 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le projet de budget de la Commission du Danube
pour 1979

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 10 de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1979 dans la somme de

9,197.100 Ft pour son chapitre des recettes, et
9,197.100 Ft pour son chapitre des dépenses

- doc. CD/SES 37/36;

de fixer les annuités des Etats-membres pour 1979, établies conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 1,180.870 Ft par Etat-membre;

2. de charger le Secrétariat de la Commission du Danube de contacter directement les autorités compétentes hongroises afin de rechercher, en ce qui concerne le loyer de l'immeuble du siège de la Commission, une solution à long terme acceptable pour tous les pays membres de la Commission du Danube;

3. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1979 le solde du bilan au 31 décembre 1978, qui s'élève à 739.593,56 Ft;

4. d'approuver à partir du 1^{er} janvier 1979, les nouveaux appointements de base des fonctionnaires inscrits au tableau et des employés non inscrits au tableau du personnel du Secrétariat de la Commission conformément aux Annexes 1 et 2 au doc. CD/SES 37/39;

5. d'établir, à partir du 1^{er} janvier 1979, les allocations pour enfant versées aux fonctionnaires inscrits au tableau du personnel conformément à l'art. 13 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat, respectivement à 852 Ft et à 1.095 Ft par enfant et par mois;

6. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 10 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29.

Traitements de base des fonctionnaires

	<u>en forints</u>
Directeur du Secrétariat	15.682
Directeur-adjoint - chef de section	14.830
Conseiller	13.128
Ingénieur en chef	11.610
Interprète en chef	10.819
Caissier	10.272
Correcteur-sténodactylographe	8.266

Appointements de base des employés
(suppléments de 50 Ft et de 60 Ft non inclus)

	<u>en forints</u>
Administrateur	7.769
Technicien-hydrométéorologue	6.431
Statisticien	6.431
Technicien-dessinateur	5.362
Dactylographe-sténographe	5.630
Secrétaire-interprète	6.030
Archiviste-bibliothécaire	5.762
Garçon de bureau	4.559
Mécanicien - chauffeur de chaudière	4.827
Chauffeur	5.094
Portier	5.094
Femme de service	3.490

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les compléments et modifications à apporter
au Règlement relatif à la gestion financière de la
Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Ayant examiné le point 6 de l'ordre du jour - Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite de ce point de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter les compléments et modifications suivants au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube:

I. Art. 10 -

a) Introduire dans le budget un nouvel article XIV intitulé "Différence de cours" pour la comptabilisation des changements de cours intervenus dans les devises avec lesquelles la Commission du Danube effectue des opérations financières. A la fin de chaque semestre, ce compte est à liquider de la manière suivante:

- s'il y a un solde débiteur, faire refléter ce solde dans le Chapitre des dépenses à l'art. III, sous un nouveau poste 13 "Différence de cours";

- s'il y a un solde créditeur, virer ce solde à l'art. VI "Autres recettes" du Chapitre des recettes, avec l'indication des changements de cours intervenus.

b) Introduire à l'art. III du budget un nouveau poste 13 "Différence de cours" pour le virement des soldes débiteurs se présentant à l'art. XIV.

II. Art. 31 -

Libeller comme suit le deuxième alinéa:

"L'ordre d'encaisse est dressé en deux exemplaires et signé par le caissier, par le directeur-adjoint-chef comptable et l'ordonnateur des crédits. Le premier exemplaire sert de pièce justificative pour les écritures dans le livre de caisse, et le deuxième est remis à la personne qui verse l'argent pour certifier le paiement."

III. Art. 48 -

- Biffer le dernier alinéa.

IV. Art. 50 -

- Biffer le mot "temporaire", à la première ligne.
- Biffer le mot "urgentes", à la dernière ligne.
- Remplacer le mot "des" par le mot "les" à la dernière ligne.

V. Art. 52 -

Remplacer le deuxième alinéa par le nouveau texte suivant:

"L'employé qui a reçu une avance à des fins de service, pour l'achat de matériaux ou de divers objets, pour le paiement des prestations fournies ou pour couvrir d'autres dépenses, doit faire le décompte des sommes reçues en présentant les pièces justificatives et en versant à la caisse le montant non dépensé au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu ledit acompte."

VI. Ajouter un nouvel article 52.a) au libellé suivant:

"52.a) Les avances nécessaires à l'accomplissement des missions à l'étranger seront établies sur la base des calculs préliminaires des frais inclus dans les propositions d'engagement de dépenses pour les missions qui seront formulées conformément à l'art. 23 du présent Règlement. Ces avances doivent être justifiées dans 10 jours à compter de la rentrée au siège de la Commission du fonctionnaire ou de l'employé qui aura accompli la mission.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par écrit, les fonctionnaires et les employés peuvent obtenir des avances sur leurs salaires, avec l'approbation du directeur du Secrétariat. Le montant total de pareilles avances accordées au cours d'une année budgétaire ne doit pas dépasser une somme égale à trois traitements de base mensuels.

L'approbation d'une avance sur le salaire au directeur du Secrétariat sera donnée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par le Président de la Commission du Danube en tant qu'ordonnateur des crédits."

VII. Art. 55 -

Remplacer dans les premier et deuxième alinéas les mots "200 forints" par "400 forints";

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant la libération du Directeur-adjoint - chef-
comptable du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Conformément à l'article 42 des Règles de procédure
de la Commission du Danube, la XXXVII^e session de la
Commission DECIDE:

- de libérer M. Dimitr KARABATAKOV, citoyen de la
République Populaire de Bulgarie de ses fonctions de di-
recteur-adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la
Commission du Danube.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant la nomination du directeur-adjoint - chef-
comptable du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Conformément à l'article 42 des Règles de procédure de la Commission du Danube, la XXXVII^e session de la Commission DECIDE:

- de nommer au poste de directeur-adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube, M. Hristo PETKOV, citoyen de la République Populaire de Bulgarie.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant la nomination du Conseiller pour les questions
des éditions du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Conformément à l'art. 42 des Règles de procédure de
la Commission du Danube, la XXXVII^e session de la Com-
mission DECIDE:

- de nommer au poste de Conseiller pour les ques-
tions des éditions du Secrétariat de la Commission du Da-
nube, M. Aurel GHEORGHE, citoyen de la République Socia-
liste de Roumanie.

D E C I S I O N

DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la nomination du Conseiller pour les questions
nautiques du Secrétariat de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 24 mars 1979)

Conformément à l'art. 42 des Règles de procédure
de la Commission du Danube, la XXXVII^e session de la
Commission DECIDE:

- de nommer au poste de Conseiller pour les ques-
tions nautiques du Secrétariat de la Commission du Danu-
be M. Dumitru MUNTEANU, citoyen de la République Socia-
liste de Roumanie.

ANNEXES

II

RAPPORTS DES GROUPE DE TRAVAIL

RAPPORT

du groupe de travail pour l'examen des questions
nautiques

Le groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques, formé en vertu de l'art. 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la XXXVII^e session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 13 mars 1979, a tenu ses réunions les 13, 14 et 15 mars 1979.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

Délégation autrichienne

- M. Bogen
M. Preuschen
M. Niesner
M. Leinschitz
M. Frühwirth
Mme Stanzer

Délégation bulgare

- M. Stefanov
M. Jivodinov
M. Marinov A.
M. Marinov M.

Délégation hongroise

- M. Szekeres
M. Angeli
M. Káldy
M. Kiss

Délégation roumaine

- M. Munteanu
M. Mateescu
M. Rîureanu
M. Constantin

Délégation soviétique

- M. Pilipenko
M. Bannov
M. Vorontzov
M. Zalavsky
M. Goloub

Délégation tchécoslovaque	- M. Rak M. Kysel M. Luby M. Užak
Délégation yougoslave	- M. Stalio M. Petri M. Radić
Ministère des Transports de la RF d'Allemagne	- M. Paul M. Seif
Commission Economique pour l'Europe de l'ONU	- M. Strasser
Conseil d'Assistance Economique Mutuelle	- M. Penev
Programme des Nations Unies pour l'Environnement - Genève	- M. Biryukov

Aux réunions du groupe de travail ont également participé de la part du Secrétariat: MM. Kincel, Fedenko, Buresch, Petkov, Bălan, Secarin, Wolfzettel, Fekete, Farkas, Iordanov, Milovanović, Pavlović.

Sur la proposition de M. Bannov, conseiller de la délégation soviétique, soutenue par M. Rak, suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube, M. Mateescu, conseiller de la délégation roumaine a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a débattu le point 1 de l'ordre du jour - Questions nautiques:

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques, y compris:
 - Projet de schéma des cartes de pilotage du Danube.
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

ad point 1/a -

Le groupe de travail a débattu le *Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques (doc. RE/Nav./Janv.1979)*, tenue du 17 au 20 janvier 1979, et les annexes audit rapport.

I

Le groupe de travail ayant examiné le projet de *Schéma des cartes de pilotage* (Annexe 2 au doc. RE/Nav./janv.1979*) propose à la session d'adopter ce Schéma, qui sera utilisé comme guide par les organes compétents des pays danubiens aux fins de la préparation de la documentation nécessaire à l'édition des cartes de pilotage du Danube.

II

Le groupe de travail a débattu la question de la *répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues*, et a estimé qu'il serait nécessaire de continuer les observations et les mesurages de la hauteur des vagues sur les différents secteurs du Danube.

A cette fin, le groupe de travail propose qu'un point approprié soit inclus dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980.

La délégation yougoslave a déclaré qu'elle approuvait les positions prises par les experts yougoslaves à la réunion d'experts pour les questions nautiques en ce qui concerne la répartition du Danube en zones. Elle a aussi souligné que le secteur yougoslave du Danube devait être couvert par une seule zone, laquelle est à établir à la prochaine réunion d'experts.

Après avoir examiné le Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation, le groupe de travail propose à la session de prendre note de ce rapport (doc. RE/Nav./janv.1979).

ad point 1/b -

Le groupe de travail a débattu le Rapport de la

* Se trouve dans les archives de la Commission.

réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. RE/Radio/Janv.1979), qui s'est tenue du 22 au 25 janvier 1979, et a approuvé toutes les propositions qu'il contient.

Le groupe de travail propose à la session de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. RE/Radio/Janv.1979).

Le groupe de travail ayant également examiné les points 1 à 10 d'ordre nautique du *Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube* pour la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 (doc. CD/SES 37/5) a constaté que le Rapport reflète avec précision le travail accompli par les autorités compétentes de tous les pays danubiens et le Secrétariat de la Commission et que l'activité déployée dans ce domaine pendant la période considérée était fructueuse et utile.

Le groupe de travail a aussi examiné la partie concernant les points 3.1 - *Questions nautiques du Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme à titre d'orientation* (doc. CD/SES 37/6) et propose à la session d'en prendre note.

Le groupe de travail a ensuite examiné les points 1 à 9 d'ordre nautique du *projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session* (doc. CD/SES 37/4*) et s'est prononcé comme suit à leur sujet:

Point 4 - Transférer le texte de ce point au Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Point 5 - A biffer.

- Ajouter un nouveau point libellé comme suit:

"Poursuivre l'étude de la répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues. Rassembler les avis et propositions des pays danubiens à ce sujet, les diffuser et les soumettre à la réunion d'experts."

Point 8 - Remplacer "du 3 au 8 décembre" par "du 3 au 7 décembre".

- Biffer dans l'ordre du jour à titre d'orientation les points b) et d) et ajouter un nouveau point libellé comme suit:

"Répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues."

Point 9 - Remplacer "du 10 au 14 décembre 1979" par "du 15 au 19 janvier 1980".

A l'issue de l'examen des questions d'ordre nautique, le groupe de travail propose à la XXXVII^e session de la Commission le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le point 1 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter le Schéma des cartes de pilotage du Danube (doc. CD/SES 37/12);

2. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques (doc. RE/Nav./Janv. 1979);

3. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (doc. RE/Radio/Janv.1979);

4. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques (doc. CD/SES 37/11)."

R A P P O R T

du groupe de travail pour l'examen des questions
hydrotechniques et hydrométéorologiques

Le groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, formé en vertu de l'article 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la XXXVII^e session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 13 mars 1979, a tenu ses réunions les 14, 15 et 17 mars 1979.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

- | | |
|-------------------------|---|
| Délégation autrichienne | - M. Preuschen
M. Niesner
M. Glasel
M. Leinschitz
M. Frühwirth
Mme Stanzer |
| Délégation bulgare | - M. Stefanov
M. Jivodinov
M. Kosef
M. Mladenov |
| Délégation hongroise | - M. Kovács
M. Máté
M. Kiss
M. Bartha
M. Szekeres
M. Káldy |
| Délégation roumaine | - M. Munteanu
M. Rîureanu
M. Mateescu
M. Constantin |
| Délégation soviétique | - M. Pilipenko
M. Bannov
M. Zalavsky
M. Vorontzov |

	M. Dementiev M. Goloub
Délégation tchécoslovaque	- M. Rak M. Bolda M. Kysel
Délégation yougoslave	- M. Stalio M. Gavrić M. Radić M. Janković
Ministère des Transports de la RF d'Allemagne	- M. Paul M. Seif
Commission Economique pour l'Europe de l'ONU	- M. Strasser
Conseil d'Assistance Economique Mutuelle	- M. Peniev
Programme des Nations Unies pour l'Environnement - Genève	- M. Biryukov
Organisation Météorologique Mondiale	- M. Starosolszky

Aux réunions du groupe de travail ont participé les fonctionnaires du Secrétariat de la Commission: MM. Kinzel, Fedenko, Buresch, Petkov, Fekete, Milovanović, Iordanov, Pavlović, Secarin, Farkas, Bălan, Wolfzettel.

Sur la proposition de M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube, soutenue par M. Mateescu, conseiller de la délégation roumaine, M. Vorontzov, conseiller de la délégation soviétique a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné les questions suivantes:

Point 2 de l'ordre du jour - Questions hydrotechniques

- a) Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978.

- b) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques, y compris:
- Projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube.
 - Projet de schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19...

Point 3 de l'ordre du jour - Questions hydrométéorologiques

- Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques, y compris:
- Projet de Modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

ad point 2/a

Lors de l'examen de l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978 (doc. CD/SES 37/1), le groupe de travail a constaté que, se fondant sur les données fournies par les pays danubiens et les Administrations fluviales spéciales, le Secrétariat de la Commission a rempli sa tâche concernant l'établissement de cette Information.

Le groupe de travail a décidé de soumettre ladite Information à la XXXVII^e session de la Commission pour qu'elle en prenne note.

ad point 2/b

Le groupe de travail a examiné la partie traitant des questions hydrotechniques du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques (doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978),

qui s'est tenue du 4 au 7 décembre 1978, avec les projets de documents formant annexes à ce Rapport.

Le groupe de travail a examiné le projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (Annexe 2 au doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978)* et propose à la session d'adopter ces Compléments.

Au cours des débats sur la partie II du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, le groupe de travail a noté l'importance de la poursuite des travaux dans le domaine de la protection des eaux du Danube contre la pollution résultant de la navigation et a estimé indiqué d'inclure un point approprié dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980.

Lors de l'examen de cette question, le représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, M. Biryukov a pris la parole et a donné des renseignements détaillés sur les objectifs et la stratégie de son organisation dans le domaine de la protection de l'environnement. Il a fait savoir que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est prêt à coopérer avec les Etats danubiens dans la solution des problèmes de la prévention de la pollution du Danube.

Le groupe de travail a examiné le projet de schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19.. (Annexe 4 au doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978)* et propose à la session d'adopter ce schéma en vue de sa mise en application à partir du 1^{er} avril 1979.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Les données nécessaires pour l'établissement de l'Information seront fournies par les pays danubiens selon les documents CD/SES 18/23 et CD/SES 19/33.

ad point 3 -

Le groupe de travail a examiné la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques (doc. RE/Hydrotech. Hydromét./déc.1978) traitant des questions hydrométéorologiques, avec le projet de document formant annexe à ce Rapport.

Le groupe de travail a débattu le projet de Modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (Annexe 5 au doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978)* et propose à la session d'adopter les modifications et compléments en question.

Après avoir examiné le Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques (doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978), le groupe de travail propose à la session d'en prendre note.

Le groupe de travail a également examiné les questions d'ordre hydrotechnique et hydrométéorologique (points 11 à 17; points 18 à 21 et 25) contenues dans le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 (doc. CD/SES 37/5) et dans l'Addendum à ce Rapport (doc. CD/SES 37/9) et a constaté que les tâches prévues par ces points ont été accomplies avec succès.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Le groupe de travail a examiné les points figurant dans les parties 3.2 et 3.3, ainsi que les points 1.1.1 à 1.1.3; 2.1.1; 1.3; 3.6.1; postes 2 à 4; et 3.6.2, d'ordre hydrotechnique et hydrométéorologique figurant dans le *Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation* (doc. CD/SES 37/6) et a constaté que les tâches incluses aux points 3.2.1, 3.2.3 et 3.2.6 ont été accomplies et que ces points peuvent être supprimés dans le Plan de travail à long terme.

Le groupe de travail propose à la session de prendre note de la partie dudit Rapport qui traite des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques.

Le groupe de travail a examiné les points d'ordre hydrotechnique (10 à 18) et hydrométéorologique (19 à 25) figurant dans le *projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session* (doc. CD/SES 37/4)* et a décidé d'y apporter les précisions et modifications suivantes:

Point 14 - A libeller comme suit:

"Editer sur ronéo, en 500 exemplaires, en russe et en français, les Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube et les diffuser aux pays danubiens."

Point 15 - A libeller comme suit:

"Rassembler, jusqu'au 1^{er} octobre, les avis et propositions complémentaires des pays danubiens pour l'élaboration d'une liste des questions sur la base desquelles on pourrait entreprendre la préparation d'un document approprié portant sur la prévention de la pollution des eaux du Danube résultant de la navigation.

Diffuser aux pays danubiens la documentation reçue et la soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions nautiques avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques."

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Dans ce contexte, le groupe de travail a jugé nécessaire de proposer ce qui suit:

Point 8 -

1. Ajouter après les mots "pour les questions de navigation", les mots "avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques";

2. ajouter à l'ordre du jour à titre d'orientation de la réunion un point libellé comme suit:

"Propositions pour l'élaboration d'une liste des questions en vue de la préparation d'un document approprié portant sur la prévention de la pollution des eaux du Danube résultant de la navigation."

Point 16 - A biffer.

Point 17 - A libeller comme suit:

"Entreprendre le rassemblement de la documentation des pays danubiens portant sur la précision du Profil en long du Danube d'Ulm à Sulina, édité en 1968, en vue de sa réédition future."

Lors des débats sur ce point, les experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne ont communiqué que pour des raisons administratives et techniques, il n'est pas possible à l'heure actuelle de transmettre des compléments pour le secteur du Danube d'Ulm à Kelheim pour une nouvelle édition du Profil en long. Cependant, les experts du Ministère des Transports n'ont pas d'objection à ce que le Secrétariat de la Commission du Danube réutilise le profil en long de l'édition 1968.

Point 18 - A libeller comme suit:

"Poursuivre l'étude de la documentation relative aux gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres installations sur les voies d'eau Danube-Oder-Elbe (point 8 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) en vue de l'établissement, sur la base de cette documentation et de celle reçue de la CEE/ONU, d'un complément à l'Information établie par le Secrétariat de la Commission du Danube en 1978."

Point 22 - Afin que le titre en français du document "Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube" soit en conformité avec le texte français de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (art. 8/h), libeller le texte français de ce point comme suit:

"Rééditer, en 200 exemplaires, les Recommandations relatives à la coordination de l'activité des services hydrométéorologiques sur le Danube, comprenant les compléments auxdites Recommandations."

Le groupe de travail a également examiné la partie de la Liste, à titre d'orientation, de la participation de fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de l'exercice à venir (1979)* qui se rapporte aux questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, et a été d'accord avec elle.

Lors de l'examen de ladite Liste, la délégation yougoslave a déclaré qu'en ce qui concerne la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de 1979, sa position qui a déjà été déclarée à ce sujet - n'a pas changé, c'est-à-dire que les représentants du Secrétariat participent à des réunions internationales auxquelles sont traitées des questions du domaine de l'économie des eaux et de l'hydrologie scientifique (points 7, 8, 11, 17, 18, 26) sans l'accord de la Yougoslavie.

A l'issue de l'examen du point 2 de l'ordre du jour - Questions hydrotechniques, le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le point 2 de l'ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

* Se trouve dans les archives de la Commission.

1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978 (doc. CD/SES 37/1);

2. d'adopter les Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (doc. CD/SES 37/15);

3. d'adopter le schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19.. (doc. CD/SES 37/16) et de commencer à l'appliquer à partir du 1^{er} avril 1979;

4. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques (doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978);

5. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrotechniques (doc. CD/SES 37/14)."

A l'issue de l'examen du point 3 de l'ordre du jour - Questions hydrométéorologiques, le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le point 3 de l'ordre du jour ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, traitant des questions hydrométéorologiques, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter les Modifications et compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (doc. CD/SES 37/17);

2. de prendre note de la partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, traitant des questions hydrométéorologiques (doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./déc.1978);

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 37/14)."

R A P P O R T

du groupe de travail pour les questions juridiques
et d'organisation

Le groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, formé en vertu de l'art. 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la XXXVII^e session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 13 mars 1979, a tenu ses réunions les 16 et 19 mars 1979.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

Délégation autrichienne

- M. Bogen
M. Preuschen
M. Taucher
M. Niesner
M. Glasel
M. Leinschitz
Mme Stanzer

Délégation bulgare

- M. Stefanov
M. Koltchakov
M. Boiev
M. Jivodinov
M. Mitrev
M. Popov
M. Gortchivkine

Délégation hongroise

- M. Hajdú
M. Bruhács
M. Káldy

Délégation roumaine

- M. Munteanu
M. Saulescu
M. Rîureanu
M. Mateescu
M. Constantin
M. Oancea

Délégation soviétique

- M. Pilipenko
M. Kokeev
M. Zalavsky
Mme Yakimovitch
M. Smirnov
M. Bannov
M. Vorontzov

Délégation tchécoslovaque

- M. Rak
M. Kysel
M. Luby
M. Šeferna
M. Bolda
M. Užak

Délégation yougoslave

- M. Stalio
M. Bekto
M. Ursić

Ministère des Transports
de la RF d'Allemagne

- M. Sengpiel
M. Paul
M. Seif

Conseil d'Assistance
Economique Mutuelle

- M. Peniev

Commission Economique pour
l'Europe de l'ONU

- M. Strasser

Aux réunions du groupe de travail ont également pris part des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube: MM. Kincel, Buresch, Fedenko, Petkov, Pavlović, Secarin, Bălan, Fekete, Milovanović, Farkas, Wolfzettel, Iordanov et Mmes Léderer, Bitchkova, Peisz.

Sur la proposition de M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube, soutenue par M. Stefanov, suppléant du Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube, par M. Saulescu, conseiller de la délégation roumaine, et par M. Stalio, suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube, M. Šeferna, membre de la délégation tchécoslovaque a été élu président du groupe de travail.

Conformément à ce qui lui a été confié par la séance plénière, le groupe de travail a examiné les points suivants de l'ordre du jour:

Point 4 - Sur les mesures de la RF d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim

Point 12 - Divers:

- Amendement de l'article 5 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

Sur la proposition de M. Stalio, suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, acceptée par toutes les délégations, le groupe de travail a débattu d'abord le point 12 de l'ordre du jour et les points d'ordre juridique (partie 3.5) du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation (doc. CD/SES 37/6), et ensuite le point 4 de l'ordre du jour.

I.

Lors de l'examen du point 12 de l'ordre du jour, le groupe de travail a débattu la proposition soumise, par lettre du 12 février 1979, au nom du Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube.

A l'issue des débats, le groupe de travail a consenti à introduire à l'art. 5 des Règles de procédure, l'amendement respectif et de proposer à la session d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction suivante:

"Tout Représentant d'un Etat-membre peut avoir ses suppléants. Les suppléants du Représentant peuvent remplacer le Représentant au cours des débats et d'autres travaux de la Commission, s'ils sont munis de pleins pouvoirs délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères de leur Etat.

Le Représentant peut avoir des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Le Représentant communique par écrit à la Commission les noms de ces personnes.

Sur la demande du Représentant, ses suppléants, les conseillers et les experts qui assistent à la séance de la Commission peuvent y prendre la parole."

Sur la proposition de M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube, présentée conformément à ce qui avait été convenu à la rencontre des Représentants du 27 février 1979, le groupe de travail a examiné, en outre, les questions suivantes:

- Amendement du litt. a) de l'art. 19 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube; et
- Amendement de l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube.

Le projet d'amendements établi par la délégation autrichienne a servi de base pour la discussion.

Au cours des débats, la délégation roumaine a fait valoir que la session n'a pas été saisie d'une proposition à cet effet conformément à l'art. 16 des Règles de procédure. Dans l'absence d'une proposition officielle, elle n'avait pas pu soumettre cette question aux organes compétents afin de recevoir un mandat approprié là-dessus.

La réunion des Représentants du 27 février a eu un caractère non officiel, on a fait un échange de vues sans engagement. Il était entendu, lors de ladite réunion, qu'une proposition officielle devrait suivre; une pareille proposition ne s'est pas réalisée.

La délégation roumaine tient, à cette occasion, à souligner l'importance toute particulière qu'elle attache à l'observance rigoureuse des Règles de procédure.

À l'issue des débats, le groupe de travail recommande à la session:

- de modifier le texte du litt. a) de l'art. 19 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube et de le libeller comme suit:

"19.a) Tout fonctionnaire dont le service prend fin doit utiliser le congé qui lui revient pour l'année précédente jusqu'à la fin du mois de l'année où s'achève son service. La partie du congé ordinaire accumulé au moment de la transmission des affaires peut être utilisée après la transmission des affaires, avec conservation de tous les droits."

- de modifier comme suit le texte de l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube:

"Tout employé qui prend sa retraite reçoit une indemnité versée selon la pratique en vigueur dans le pays où siège la Commission du Danube."

II.

Le groupe de travail a débattu les points de la partie 3.5 - Questions juridiques, du Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation (doc. CD/SES 37/6) et propose à la session d'en prendre note.

III.

Aux débats sur le point 4 de l'ordre du jour - "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim" ont pris part toutes les délégations et les experts du Ministère des Transports de la République Fédérale d'Allemagne.

Le suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube, *M. Stalio* a déclaré que la délégation yougoslave confirme sa position exposée par le Représentant de la Yougoslavie à la première séance plénière, selon laquelle la Commission n'est pas compétente pour examiner

cette question. M. Stalio a proposé que le groupe de travail procède à une discussion non officielle de la question donnée et devienne un groupe de personnes intéressées à ce sujet. Il a fait savoir que, autrement, la délégation yougoslave ne pourrait assister à l'examen de la question traitée qu'en qualité d'observateur.

Le conseiller de la délégation bulgare, M. Koltchakov a déclaré qu'il ne pouvait approuver la proposition yougoslave suggérant de limiter la discussion à un échange de vues non officiel. Il a confirmé la position de la Bulgarie selon laquelle l'établissement par la RF d'Allemagne d'un régime de consentement préalable pour le passage des navires dans le secteur du Danube Regensburg-Kelheim est contraire aux principes de la libre navigation sur le fleuve. L'introduction d'un régime d'autorisation affecte les intérêts politiques et économiques vitaux de tous les pays danubiens. La Bulgarie a déjà essayé de régler cette question par échange de notes, mais la réponse de la RF d'Allemagne a été négative. C'est la raison pour laquelle la Bulgarie s'adresse à la Commission du Danube pour que cette question soit examinée dans le cadre de la Commission, car il n'y a aucun doute que tout problème touchant la libre navigation relève de la compétence de la Commission du Danube.

M. Hajdu, conseiller de la délégation hongroise s'est également prononcé contre une discussion qui ne serait pas officielle et a souligné que la meilleure forme de travail était de débattre cette question dans le cadre du groupe de travail donné.

Le conseiller de la délégation soviétique, M. Kokeev a relevé notamment que le libellé du point examiné de l'ordre du jour parle de mesures au pluriel. Les travaux que la partie ouest-allemande exécute sur ce secteur du Danube dans l'intérêt de l'amélioration de la navigation, conformément aux dispositions de l'art.3 de la Convention et du Plan des grands travaux élaboré et réalisé avec la participation de la RF d'Allemagne, peuvent en faire partie. On peut également mentionner le balisage de haute qualité assuré sur ce secteur par l'Allemagne Occidentale en conformité des recommandations de la Commission du Danube. Mais maintenant il est évident qu'il est surtout question de l'introduction d'un régime d'autorisation pour le passage des bâtiments par

ce secteur du Danube. Notre attitude à l'égard de cette mesure est bien connue. En ce qui concerne les craintes exprimées par certaines délégations estimant que la souveraineté de la RF d'Allemagne pourrait se trouver violée par suite de la discussion de la question donnée au sein de la Commission du Danube, ces craintes sont dénuées de fondement. L'Union Soviétique respecte la souveraineté de la RF d'Allemagne, tout comme les autres pays membres de la Commission. Il est bien connu que les relations entre l'Union Soviétique et l'Allemagne Occidentale, qui se développent favorablement, se basent sur le plein respect mutuel de la souveraineté.

Le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim, sur lequel l'amélioration des conditions de la navigation a été liée à l'introduction, par la partie ouest-allemande, d'un régime d'autorisation pour le passage des bâtiments, est une partie organique du Danube. C'est un fait objectif qui ne peut être réfuté. La RF d'Allemagne ne le nie pas non plus, ne soutient pas le contraire, ni dans ses notes verbales de réponse, ni dans ses publications officielles, y compris les cartes, les schémas, etc. Il convient de tenir compte de cette circonstance au cours de nos discussions.

Le deuxième fait irréfutable est que le secteur du Danube Regensburg-Kelheim fait partie intégrante du fleuve international, le Danube, et l'introduction d'un régime d'autorisation est contraire aux normes traditionnelles du droit international de la liberté de la navigation sur les fleuves internationaux, aux principes de la libre navigation sur le Danube en vigueur depuis plus d'un siècle et consacrés notamment dans les traités de paix de 1947, dans la Convention de Belgrade et dans le traité d'Etat sur le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique.

De plus, la RF d'Allemagne jouit elle-même sans entrave de la libre navigation sur le Danube et aucun des Etats riverains n'a limité cette liberté.

Le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim fait partie intégrante du Danube navigable et en conséquence tombe sous le coup de l'art. 1 de la Convention. Aucune organisation internationale ne peut passer sous silence la violation de son document constitutionnel. La Commission du Danube, elle non plus, ne peut le faire. Ap-

paramment, certains voudraient prétendre que rien d'extraordinaire ne s'est produit. Mais c'est loin d'être la meilleure manière de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention, et notamment de son article 8, selon lequel cette tâche entre dans les attributions de la Commission. Permettez-moi de ne pas m'arrêter sur la question de la compétence, car la Commission a déjà adopté une décision positive à ce sujet.

Et enfin, nous sommes profondément convaincus que l'introduction d'un régime d'autorisation sur ce secteur du Danube comporte un danger réel, celui d'entraîner des conséquences indésirables pour tous les pays danubiens, la RF d'Allemagne y compris. Nous invitons la RF d'Allemagne à ne pas adopter des mesures unilatérales qui seraient en contradiction avec le droit international, avec le principe de la libre navigation sur le Danube.

Nous saluons les experts de l'Allemagne Occidentale qui assistent ici et nous espérons que leur participation à la discussion portera ses fruits.

Dans le passé, nous avons plus d'une fois trouvé des issues à des situations fort complexes. Avec un désir commun et une coopération constructive réciproque, une telle issue peut être trouvée cette fois-ci également. De son côté, la délégation soviétique y contribuera au maximum. La question doit être débattue officiellement, dans le cadre de ce groupe de travail.

M. Rak, suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque a déclaré:

"La délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque attire l'attention sur le fait que les mesures prises de la part de la RF d'Allemagne sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim touchent les principes fondamentaux en vigueur du régime de la navigation sur le Danube, aussi bien positivement que négativement.

Nous sommes d'avis qu'un pays qui jouit des dispositions fondamentales de la Convention de Belgrade doit respecter ces dispositions aussi à l'égard d'autres pays.

Nous jugeons nécessaire que la Commission du Danube, conformément à sa compétence, réagisse officiellement à ces mesures et nous n'estimons pas que ce soit une violation des droits souverains de la RFA.

Il convient d'examiner sur une base officielle la question de savoir comment la Commission va réagir aux mesures de la RF d'Allemagne. Notre groupe de travail qui est pleinement mandaté à cet effet constitue cette base. Nous sommes prêts à prendre part constructivement aux discussions sur la question traitée."

M. Bruhács, membre de la délégation hongroise, a déclaré:

"Le Gouvernement hongrois a exprimé sa position à maintes reprises - par exemple dans les notes adressées aux gouvernements des pays membres de la Commission du Danube et de la République Fédérale d'Allemagne, au cours de conférences officielles et à la première séance plénière de cette session de la Commission du Danube - en rapport avec les mesures prises par la République Fédérale d'Allemagne prévoyant une autorisation préalable pour l'utilisation du secteur du Danube Regensburg - Kelheim. La présente intervention a pour but de récapituler des arguments de droit international contre la mesure précitée de la République Fédérale d'Allemagne et de réagir aux questions soulevées à la première séance plénière et à ce groupe de travail.

1. A la première séance plénière, la compétence de la Commission du Danube concernant la mesure prise par la République Fédérale d'Allemagne dans le secteur du Danube Regensburg - Kelheim a été débattue. Les arguments contre la compétence de la Commission du Danube étaient basés sur le fait que la République Fédérale d'Allemagne n'est pas partie contractante à la Convention de Belgrade de 1948 et n'est pas membre de la Commission du Danube. Face à ces arguments nous estimons incontestable la compétence de la Commission du Danube sur la base de la Convention même et des principes pertinents du droit international.

- Si la compétence de la Commission du Danube est mise à discussion, l'examen de la question incombe en premier lieu à la Commission même, c'est-à-dire aux parties contractantes de la Convention de Belgrade.
- Les Etats danubiens se sont engagés par la Convention de Belgrade à établir et à garantir un régime international, y compris la liberté de la navigation sur le Danube d'Ulm jusqu'à la Mer Noire. Le secteur entre

Kelheim et Regensburg appartient aussi à la voie d'eau internationale du Danube. Les parties contractantes ne peuvent point mettre en question ce régime international, sinon leurs comportements deviendraient une action internationalement illicite, une violation de traité. Etant donné que la Commission du Danube doit veiller à l'exécution des dispositions de la Convention de Belgrade, toutes les mesures aptes à empêcher ou à entraver la navigation sur le Danube, comme voie d'eau internationale, entrent dans ses attributions.

- En établissant le régime international du Danube d'Ulm jusqu'à la Mer Noire, les parties contractantes n'ont pas voulu créer une nouvelle obligation à un Etat tiers, notamment maintenant à la RF d'Allemagne. Au contraire, elles ont voulu garantir le respect de la souveraineté intégrale de chaque pays riverain.

La portée territoriale du régime international du Danube est expliquée par le fait que, selon la position des Etats contractants et celle des autres Etats participant à la conférence de Belgrade, la voie d'eau navigable du Danube était déjà internationalisée par les principes généraux du droit international. La Convention de Belgrade a consacré et a concrétisé seulement ces principes.

2. La liberté de la navigation sur le Danube a une validité générale indépendamment de la participation à la Convention de Belgrade. Le Traité de Paris de 1856 déclare que les principes destinés à régler la navigation sur ce fleuve font désormais partie du droit public de l'Europe, c'est-à-dire de la coutume internationale. A la session de Paris de 1946 du Conseil des ministres des affaires étrangères a été déclaré qu'il est nécessaire de rétablir la liberté de la navigation sur le Danube, ainsi que de conclure une nouvelle convention à cette fin.

Cette déclaration comporte trois thèses, notamment:

- premièrement: le rejet de la mesure unilatérale prise par l'Allemagne en 1936;
- deuxièmement: la reconnaissance de l'existence des principes du droit international valables à la navigation sur le Danube;

- troisièmement: que ces principes soient appliqués à la nouvelle situation issue de la fin de la deuxième guerre mondiale.

En liaison avec les principes généraux du droit international relatifs à la liberté de la navigation sur les voies d'eau internationales, il faut constater: Il n'y a aucune raison pour que la communauté d'intérêts des Etats riverains s'arrête à la dernière frontière politique si le fleuve reste navigable au-delà de celle-ci. Elle s'étend jusqu'aux points où le fleuve cesse d'être soit naturellement navigable, soit navigable grâce aux canaux latéraux ou chenaux qui doublent ou améliorent des sections naturellement navigables ou qui relient deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Sur la base des principes pertinents du droit international, la République Fédérale d'Allemagne ne peut soustraire unilatéralement le secteur allemand, y compris le secteur entre Regensburg et Kelheim, au régime international du Danube.

Jusqu'à présent, le comportement effectif de la République Fédérale d'Allemagne s'accordait aux principes généraux du droit international concernant la liberté de la navigation sur les voies d'eau internationales, consacrés par la Convention de Belgrade. Cette constatation peut être basée sur les considérations suivantes:

- la RF d'Allemagne jouissait sans obstacle des avantages issus de la liberté de la navigation sur le Danube;
- elle participait - au niveau d'experts - aux travaux de la Commission du Danube où elle ne discutait pas la compétence de la Commission du Danube pour dresser le Plan général des grands travaux, et elle fournissait des données de base;
- au cours des négociations en rapport avec l'adhésion de la RF d'Allemagne à la Convention de Belgrade, elle a accepté - expressis verbis - que le régime international du Danube s'étend jusqu'à Ulm.
- Le comportement de la RF d'Allemagne doit être examiné à la lumière de l'Acte final de Helsinki, qui constate qu'"en faveur de l'élimination des disparités des régimes juridiques s'appliquant à la circulation sur

les voies navigables intérieures soumises à des conventions internationales et, en particulier, de la disparité dans l'application de ces régimes, à cet effet invitent les Etats membres de la Commission Centrale du Rhin, de la Commission du Danube et d'autres instances à développer les travaux et les études en cours, notamment au sein de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies".

- Il y a un principe du droit international, exprimé par l'adage "non concedit venire contra factum proprium" s'appliquant au comportement effectif de la RF d'Allemagne. Ayant laissé naître la conviction, un Etat ne pourrait décevoir cette conviction à la naissance de laquelle il a contribué. Autrement dit, l'Etat devrait assumer le risque d'un comportement apparent auquel les autres Etats pouvaient croire de bonne foi.

3. Sur la base du régime international du Danube s'appliquant également au secteur entre Regensburg et Kelheim, chaque pays riverain est obligé d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer et améliorer les conditions de la navigation. Les moyens de l'accomplissement de cette obligation sont choisis - dans le cadre de l'obligation générale de coopération - par chaque pays riverain. De ce point de vue, la mesure réalisée par la RF d'Allemagne peut être assimilée aux travaux hydrotechniques nécessaires concernant l'élimination des obstacles à la navigation, notamment un pont de monument historique et un gabarit inconvenable, dans le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim. La RF d'Allemagne a choisi la solution la plus convenable du point de vue technique et économique, à peu près 30% moins chère, à savoir une coupure du fleuve et l'établissement d'un nouveau lit.

On peut établir que les pays riverains du Danube ont accompli ou accomplissent de tels travaux hydrotechniques dans des circonstances semblables. Par exemple l'Autriche, ou la Tchécoslovaquie, par la création d'une voie navigable d'une longueur de 25 km à Gabčíkovo. Cette solution n'est pas un privilège du bassin danubien; on peut citer l'exemple du Grand Canal d'Alsace sur le Rhin. Sur la base de la pratique effective, il est clair que de tels travaux hydrotechniques ne peuvent soustraire le secteur respectif du régime international d'une voie d'eau internationale.

En résumé, dans la situation issue de la mesure unilatérale prise par la République Fédérale d'Allemagne, nous demandons que des pas appropriés soient faits par la Commission du Danube pour assurer le respect du droit international en vigueur relatif au régime international du Danube."

Le conseiller de la délégation roumaine, *M. Saulescu* a déclaré:

"La délégation roumaine tient à exposer sa position sur la question figurant au point 4 de l'ordre du jour qui nous oblige, tout d'abord, d'examiner si la Commission a une base juridique qui nous permette d'aborder cette question.

Dès le début, la délégation roumaine fait valoir là-dessus qu'on peut à la Commission du Danube discuter une question ayant trait à la navigation sur le Danube, sur la base qu'on devrait chercher, uniquement, dans la Convention de Belgrade de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube. Nul autre traité international, comme le Traité de Paris de 1856, la Convention de Barcelone de 1921, ou autres, ne saurait être pertinemment invoqué en matière de navigation sur le Danube. Ceci découle nécessairement du Protocole additionnel à la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signé à Belgrade le 18 août 1948, document qui, à son article 1, prévoit expressément: "Il est constaté que le régime appliqué antérieurement à la navigation sur le Danube, ainsi que les actes qui prévoyaient l'établissement de ce régime et, en particulier, la Convention signée à Paris le 23 juillet 1921, ne sont plus en vigueur."

Or, la Convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube ne nous offre aucune base juridique pour discuter des mesures prises au sujet de la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim. Il s'agit là, en effet, d'un problème concernant la situation d'un secteur du Danube se trouvant sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie à la Convention de Belgrade. Conformément au principe fondamental du droit des traités, codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités - articles 34 et 35 - un traité international ne peut être appli-

qué qu'à l'égard des Etats parties audit traité, selon l'ancien adage: Res inter alias acta aliis nec nocere nec prodesse potest.

Par conséquent, il n'est pas admissible du point de vue du droit international d'invoquer un traité international ou de tâcher de l'imposer à des Etats qui ne sont pas parties au traité respectif.

D'autre part, la Convention de Belgrade ne s'applique qu'à la partie navigable du Danube, notamment du fleuve, à l'exclusion des affluents, des canaux (latéraux et de jonction) et d'autres parties du Danube.

Ceci concorde avec le principe de base qui gouverne le régime de la navigation sur le Danube établi par la Convention de Belgrade, qui prévoit notamment dans le préambule que "la libre navigation sur le Danube est assurée en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens ainsi que dans le but de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays."

La délégation roumaine, lors de l'adoption de l'ordre du jour de la présente session a exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le point intitulé "Sur les mesures de la RF d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim" ne relève pas de la compétence de la Commission du Danube.

La délégation roumaine désire à cette occasion faire connaître la position de principe de la République Socialiste de Roumanie relative à la navigation sur le canal Rhin-Main-Danube, donc, y compris, le secteur en discussion:

1. Le canal Rhin-Main-Danube devrait être ouvert à la navigation sur un pied d'égalité à tous les Etats pour les bateaux transportant des marchandises et des passagers.

2. Le canal est la propriété de l'Etat sur le territoire duquel il est construit. Les réglementations relatives au chargement des bateaux, à l'équipage, aux passagers devraient être établies par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le canal et qui exerce sa souveraineté sur lui, conformément aux principes de droit international applicables aux voies navigables internationales.

3. Le régime des taxes de passage à travers le canal, des taxes pour les prestations et pour les services rendus serait celui établi par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le canal, en conformité avec la pratique internationale.

4. Pour la réglementation de certains problèmes de navigation, etc., chaque Etat intéressé aura la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec la RF d'Allemagne en vue de régler les aspects concrets concernant la navigation par le canal.

Malgré le fait que la délégation roumaine s'est prononcée contre l'inclusion du point 4 à l'ordre du jour, elle est toujours préoccupée de trouver une issue à cette question, qui puisse réunir le consensus en évitant des solutions qui seraient imposées par le mécanisme de la procédure, solutions qui manqueraient de réalisme et, partant, d'efficience, mais qui seraient de nature à provoquer un grand dommage à la cause de la coopération entre les pays danubiens, contrairement aux prévisions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation roumaine est d'avis que l'échange de vues qui a eu lieu ici à ce sujet devrait suffire.

La délégation roumaine considère que la solution qui s'impose sur le point au débat devrait se borner à faire refléter la position de chaque délégation dans le rapport du groupe de travail dont la session prendrait note."

Le suppléant du Représentant de la Yougoslavie à la Commission du Danube, *M. Stalio* a constaté que l'examen de la question traitée se poursuivait officiellement, c'est-à-dire en ne tenant pas compte de sa proposition de discuter le problème d'une manière informelle. Il a ajouté que la délégation yougoslave était présente à une telle discussion seulement en attendant que la solution cherchée soit trouvée à la base de la collaboration et compréhension mutuelle et soit aussi acceptable pour tous les intéressés. Etant donné que cela n'était pas le cas, la délégation yougoslave devrait s'abstenir du travail ultérieur du groupe de travail.

Le représentant du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne, *M. Sengpiel* a déclaré:

"La délégation du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne est seulement observateur dans la Commission du Danube, et spécialement dans ce groupe.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne estime que le régime de navigation appliqué sur son secteur danubien compris entre Regensburg et Kelheim est de nature purement national.

Avant l'ouverture de ce secteur, le Gouvernement fédéral a communiqué à tous les pays riverains du Danube, par la Note verbale du 10 avril 1978, les conditions pour la navigation sur cette nouvelle voie de grande navigation.

Il est notoire que certains gouvernements ont protesté contre ce régime. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, et je répète que c'est le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ne partage pas ces avis et on a émis des arguments en détail dans la note verbale du 19 février 1979.

Du côté de la délégation du Ministère des Transports, il ne reste rien à ajouter à cette note verbale.

Quelques mots sur la suggestion de la délégation autrichienne. Je crois qu'il n'est pas opportun que notre délégation prenne part à une discussion non officielle sur ce point de l'ordre du jour. Les déclarations et les points de vues des Etats contractants sont trop différents."

Après l'intervention de *M. Sengpiel*, les représentants du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne ont quitté la salle.

La discussion s'est poursuivie et, prenant la parole en sa qualité de membre de la délégation tchécoslovaque, *M. Šeferna* a exprimé les considérations suivantes:

"Je vous prie de porter votre attention à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette Convention, conclue à Vienne en 1969, est une codification du droit coutumier des traités internationaux.

L'un des orateurs précédents a touché une question fort importante, à savoir: Comment peut-on imposer une obligation à un tiers, un Etat tiers, qui n'est pas partie contractante de la Convention? Dans une certaine mesure, il avait raison. L'art. 34 de la Convention de Vienne stipule clairement: "Un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un Etat tiers sans son consentement".

La règle générale concernant l'Etat tiers, et je souligne *générale*, consiste en ce qu'un traité n'est pas obligatoire pour un Etat sans son consentement. Toutefois, en rapport avec cette règle générale, il existe une règle *spéciale*, dont l'essence se trouve dans l'article 36 de la Convention: "Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit, soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent".

La question se pose: Qu'elle était l'intention des pays signataires de la Convention de Belgrade de 1948? L'art. 1 de cette Convention donne la réponse: "La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux-marchands et aux marchandises de tous les Etats, sur un pied d'égalité..."

Nous pouvons constater qu'un droit est né pour tous les Etats, non seulement pour les Etats riverains qui ont participé à la Conférence de Belgrade de 1948, mais aussi pour l'Etat riverain qui, jusqu'à nos jours, n'a pas adhéré à la Convention de Belgrade.

Il appert des données statistiques de la Commission du Danube qu'environ 30-40 Etats jouissent du principe de la libre navigation sur le Danube, surtout sur le Bas-Danube.

Et maintenant, permettez-moi de continuer la citation de l'art. 36 de la Convention de Vienne; la deuxième phrase du premier alinéa de cet article dit que si un Etat tiers consent, "le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement". Le témoignage du contraire par l'Etat tiers, dans notre cas un Etat riverain qui n'est pas membre de la Convention de Belgrade, n'existe pas. Les experts du Ministère des Trans-

ports de la RF d'Allemagne prennent part aux travaux de la Commission du Danube depuis 1956, ce qui signifie que les conditions de la Convention de Vienne sont pleinement remplies sur ce point.

La deuxième phrase de l'art. 36 dit: "à moins que le traité n'en dispose autrement". Comment peut-on en disposer autrement quand l'art. 1 de la Convention de Belgrade dit que la libre navigation est ouverte pour tous? Ceci est absolument clair.

Ensuite, je voudrais citer le deuxième et dernier alinéa de l'art. 36 de la Convention de Vienne: "Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions". En conséquence, l'Etat tiers exerce ce droit. On peut constater que jusqu'à présent il n'y a pas eu de malentendu du côté de cet Etat tiers quant à l'application des conditions de la Convention de Belgrade. Je répète. Jusqu'à présent il n'y avait ni doute, ni objection, c'est-à-dire que l'on peut constater que le deuxième alinéa de l'art. 36 de la Convention de Vienne a été pleinement respecté par cet Etat tiers.

Pour conclure, on peut déduire qu'un Etat tiers qui jouit des dispositions d'un traité international, acquiert un droit en vertu de la Convention de Vienne et si ce droit est né, il y a lieu de respecter les conditions contenues dans les dispositions pertinentes de la Convention de Belgrade.

Pour achever, je voudrais citer l'art. 26 de la Convention de Vienne qui constitue un principe fondamental du droit des traités. Cet article intitulé "Pacta sunt servanda" dit: "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi".

Permettez-moi d'exprimer l'espoir qu'à l'avenir également nous allons nous inspirer de ce principe fondamental du droit international."

Les délégations de l'Union Soviétique, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie ont exprimé leurs considérations au sujet de libellés éventuels d'un projet de décision de la session au point 4 de l'ordre du jour.

Après cela, la délégation yougoslave a quitté la salle.

Les délégations soviétique, hongroise et roumaine ont présenté leurs projets de décision de la session, qui ont été diffusés par écrit.

Le suppléant du Représentant de l'Autriche à la Commission du Danube, *M. Bogen* a confirmé la position de l'Autriche exposée à la première séance plénière selon laquelle la Commission du Danube n'est pas compétente de traiter de la question et a répété la proposition autrichienne faite à la séance plénière d'avoir un échange de vues sur une base non officielle. *M. Bogen* a exprimé son regret que, vu qu'une discussion officielle se poursuivait, la délégation autrichienne ne pouvait continuer à prendre part aux travaux de ce groupe. Après cette déclaration, la délégation autrichienne a quitté la salle.

Les délégations de la Yougoslavie et de l'Autriche ont présenté aussi par écrit la déclaration suivante:

"Les délégations yougoslave et autrichienne ont réitéré les positions exprimées par leurs Représentants à la première séance plénière du 13 mars 1979, à savoir que la Commission du Danube n'est pas compétente de traiter du point 4 à l'ordre du jour; après quoi, elles se sont retirées de la discussion de cette question au sein du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation."

Le groupe de travail a continué ses travaux. Il a été convenu que les projets de décision de la session au point 4 de l'ordre du jour, soumis par les délégations soviétique, hongroise et roumaine seraient débattus lors de l'adoption du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation.

I.

A l'issue de l'examen du point 12 de l'ordre du jour "Divers": Amendement de l'art. 5 des Règles de procédure de la Commission du Danube, ainsi que des propo-

sitions d'amendement du litt. a) de l'art. 19 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube et de l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube, le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le point 12 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'amender l'art. 5 des Règles de procédure et de le libeller comme suit:

"Tout Représentant d'un Etat-membre peut avoir ses suppléants. Les suppléants du Représentant peuvent remplacer le Représentant au cours des débats et d'autres travaux de la Commission, s'ils sont munis de pleins pouvoirs délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères de leur Etat.

Le Représentant peut avoir des conseillers et des experts ayant le droit d'assister aux séances de la Commission. Le Représentant communique par écrit à la Commission les noms de ces personnes.

Sur la demande du Représentant, ses suppléants, les conseillers et les experts qui assistent à la séance de la Commission peuvent y prendre la parole.";

2. d'amender le litt. a) de l'art. 19 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube et de le libeller comme suit:

"19.a) Tout fonctionnaire dont le service prend fin doit utiliser le congé qui lui revient pour l'année précédente jusqu'à la fin du mois de l'année où s'achève son service. La partie du congé ordinaire accumulé au moment de la transmission des affaires peut être utilisée après la transmission des affaires, avec conservation de tous les droits.";

3. d'amender l'art. 37 du Règlement relatif aux droits et obligations des employés du Secrétariat de la Commission du Danube et de le libeller comme suit:

"37. Tout employé qui prend sa retraite reçoit une indemnité versée selon la pratique en vigueur dans le pays où siège la Commission du Danube.";

4. d'approuver le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation dans sa partie traitant du point 12 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/19."

II.

Le groupe de travail a été d'accord avec la proposition de *M. Rak*, suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque de refléter dans le Rapport du groupe de travail le fait que, lors des débats sur le projet de ce Rapport dans sa partie traitant du point 4 de l'ordre du jour, malgré tous les efforts du président du groupe de travail, *M. Šeferna*, du conseiller de la délégation de la République Populaire Hongroise, *M. Hajdu*, la délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et par la suite la délégation de la République d'Autriche ont quitté la salle.

A l'issue des débats sur le point 4 de l'ordre du jour "Sur les mesures de la République Fédérale d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim", le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le point 4 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note du Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation - CD/SES 37/19;

2. de convoquer dans la période entre les sessions un groupe de travail pour les questions juridiques afin de poursuivre l'examen de la question donnée;

3. de prier le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube d'envoyer aux autorités compétentes de la République Fédérale d'Allemagne une invitation à prendre part à la séance dudit groupe de travail."

R A P P O R T

du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube

Le groupe de travail, chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube, formé en vertu de l'art. 6 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la XXXVII^e session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 13 mars 1979, a tenu ses séances les 19, 20 et 22 mars 1979.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

- | | |
|-------------------------|---|
| Délégation autrichienne | - M. Bogen
M. Preuschen
M. Velcovsky
M. Taucher |
| Délégation bulgare | - M. Stefanov
M. Jivodinov |
| Délégation hongroise | - M. Hajdú
M. Káldy
M. Szabó
Mme Pintér |
| Délégation roumaine | - M. Munteanu
M. Saulescu
M. Mateescu
M. Rîureanu
M. Constantin |

Délégation soviétique

- M. Kokeev
M. Zalavsky
Mme Yakimovitch
M. Bannov
M. Vorontzov

Délégation tchécoslovaque

- M. Rak
M. Šeferna
M. Bolda
M. Užak

Délégation yougoslave

- M. Stalio
M. Bekto
M. Ursić
M. Šoldra

Ministère des Transports
de la RF d'Allemagne

- M. Ipsen
M. Seif

Aux réunions du groupe de travail ont également participé des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube: MM. Kincel, Fedenko, Buresch, Petkov, Secarin, Pavlović, Fekete, Bălan, Farkas, Milovanović, Iordanov, Wolfzettel.

Sur la proposition de M. Káldy, conseiller de la délégation hongroise, soutenue par M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube, par M. Stefanov, suppléant du Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube, par M. Rîureanu, conseiller de la délégation roumaine, M. Stalio, suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné les questions suivantes:

Point 5 de l'ordre du jour: Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation.

Point 7 de l'ordre du jour: Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979.

Point 8 de l'ordre du jour: Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

Liste, à titre d'orientation, de la participation de fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de l'exercice à venir (1979).

Sur la proposition du président du groupe de travail, le point 5 de l'ordre du jour - Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation, a été débattu après l'examen des points 7 et 8, à la séance du 20 mars 1979.

I

Dans le cadre de l'examen du point 7 de l'ordre du jour, le groupe de travail a débattu le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 (doc. CD/SES 37/5) et l'Addendum à ce Rapport couvrant la période du 10 février au 13 mars 1979 (doc. CD/SES 37/9).

Ayant en vue les résultats de l'examen au sein des groupes de travail chargés des questions nautiques, ainsi que des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, des points respectifs du Rapport et de l'Addendum, le groupe de travail a discuté les points 26 à 38 desdits Rapport et Addendum et a adopté le Rapport dans son ensemble.

Le groupe de travail a constaté que le Rapport et son Addendum reflètent avec fidélité le travail accompli par les autorités compétentes des pays danubiens et par le Secrétariat de la Commission et estime que leur activité au cours de la période écoulée a été fructueuse et utile.

Le groupe de travail propose à la session d'approuver ledit Rapport avec son Addendum.

II

Au point 8 de l'ordre du jour - Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session de la Commission du Danube*, le groupe de travail a tenu compte des résultats de l'examen des points respectifs du projet de Plan par les groupes de travail pour les questions nautiques et pour les questions hydrotechniques et hydro-météorologiques. Le groupe de travail a ensuite examiné les points 26 à 35 dudit projet de Plan de travail (doc. CD/SES 37/18*) au sujet desquels il s'est prononcé comme suit:

Au point 26 - ajouter après le mot "préparer" les termes "sur la base des données statistiques officielles".

- Inclure dans le Plan de travail un nouveau point libellé comme suit:

"Préparer une information sur le flux des marchandises sur les voies navigables Rhin, Main et Danube (point 14 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens."

Faisant suite à la décision adoptée à la séance plénière de la Commission, tenue le 20 mars 1979, sur le point 4 de l'ordre du jour, dans le Plan de travail est à introduire un point au libellé suivant:

"Convoquer dans la période du 16 au 20 octobre 1979 un groupe de travail pour les questions juridiques afin de poursuivre l'examen du point 4 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session de la Commission du Danube."

Les délégations autrichienne et yougoslave, partant de la position déjà prise et exprimée par leurs Représentants respectifs aux séances plénières des 13 et 20 mars 1979 et du fait qu'elles n'étaient pas présentes au vote sur le point 4 de l'ordre du jour, se sont déclarées contre l'inclusion de ce point au Plan de travail.

III

A l'issue de l'examen des points respectifs de la

* Se trouve dans les archives de la Commission.

"Liste, à titre d'orientation, de la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux d'organisations et de réunions internationales au cours de l'exercice à venir (1979)" * et tenant compte des résultats de l'examen des points respectifs de cette liste par les autres groupes de travail, le groupe de travail s'est mis d'accord sur la liste dans son ensemble, les incidences financières devant être examinées par le groupe de travail pour les questions financières.

A ce sujet, la délégation roumaine fait remarquer que la participation des fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux des organisations internationales s'occupant de questions qui intéressent la navigation danubienne doit être assurée par le Directeur du Secrétariat sur les instructions du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube et en conformité avec la décision adoptée par la XXXIII^e session concernant les questions des relations internationales de la Commission du Danube (doc. CD/SES 33/17).

Après avoir examiné l'Information du Directeur du Secrétariat relative à l'engagement d'un traducteur des langues française et russe, le groupe de travail recommande que cette question soit solutionnée par le Directeur du Secrétariat.

En même temps, le groupe de travail a reconnu qu'afin d'améliorer les conditions de travail du Secrétariat, il est nécessaire de résoudre ce problème aussitôt que possible en appliquant une solution durable.

IV

Au point 5 de l'ordre du jour - Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation, le groupe de travail a examiné dans son ensemble le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long ter-

* Se trouve dans les archives de la Commission.

me de la Commission du Danube, à titre d'orientation (doc. CD/SES 37/6) et tenant également compte des résultats de l'examen au sein des groupes de travail pour les questions nautiques et pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques des points respectifs, propose à la session de prendre note de ce rapport.

Le groupe de travail relève que le Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation s'accomplit conformément à la décision de la XXXIV^e session de la Commission du Danube et contribue à l'accroissement de l'efficacité de son activité. Certains points sont reflétés régulièrement dans les plans de travail annuels de la Commission du Danube.

Afin d'apporter audit Plan de travail à long terme à titre d'orientation les compléments et précisions nécessaires pour l'activité à venir de la Commission du Danube, le groupe de travail propose d'inclure au Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980 un point au libellé suivant:

"Charger le Secrétariat de préparer, sur la base des résultats de l'examen du point 5 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session et des propositions reçues des pays danubiens, un projet de précisions et compléments à apporter au Plan de travail à long terme de la Commission du Danube, à titre d'orientation.

Diffuser ce projet aux pays danubiens pour avis et soumettre le projet et les avis reçus à l'examen de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube."

A l'issue des débats sur les points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour, le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

"Après avoir examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979, le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980, le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état de l'accomplis-

sement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions susmentionnées, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail pendant la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 (doc. CD/SES 37/5) ainsi que l'Addendum à ce Rapport, couvrant la période du 10 février au 13 mars 1979 (doc. CD/SES 37/9);

2. d'adopter le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'au 10 mars 1980 (doc. CD/SES 37/40);

3. de prendre note du Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube, à titre d'orientation (doc. CD/SES 37/6);

4. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube (doc. CD/SES 37/27)."

R A P P O R T

du groupe de travail pour les questions financières

Le groupe de travail pour les questions financières formé en vertu des articles 6 et 51 des Règles de procédure et de la décision adoptée par la XXXVII^e session de la Commission du Danube à sa séance plénière du 13 mars 1979, a tenu ses séances les 21, 22 et 23 mars 1979.

Aux séances du groupe de travail ont participé:

- | | |
|---------------------------|--|
| Délégation autrichienne | - M. Bogen
M. Preuschen
M. Velcovsky
M. Taucher |
| Délégation bulgare | - M. Stefanov
M. Jivodinov
M. Petkov I. |
| Délégation hongroise | - M. Hajdú
M. Káldy
Mme Boér |
| Délégation roumaine | - M. Saulescu
M. Mateescu
M. Constantin |
| Délégation soviétique | - M. Smirnov
M. Zalavsky |
| Délégation tchécoslovaque | - M. Rak
M. Šeferna
M. Bolda |
| Délégation yougoslave | - M. Stalio
M. Bekto
M. Šoldra
M. Ursić |

Aux séances du groupe de travail ont également pris part les fonctionnaires du Secrétariat: MM. Kincel, Petkov, Buresch, Fedenko, Pavlovič, Secarin, Fekete, Milovanović, Farkas, Bălan, Iordanov, Mme Malek.

Sur la proposition de M. Hajdú, conseiller de la délégation hongroise, soutenue par M. Stalio, suppléant du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube et par M. Smirnov, conseiller de la délégation soviétique, M. Bogen, suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Conformément au mandat qui lui a été confié par la séance plénière, le groupe de travail a examiné les points suivants de l'ordre du jour:

Point 6 - Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

Point 9 - Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978.

Point 10 - Projet de budget de la Commission du Danube pour 1979.

I

Point 6 de l'ordre du jour: Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

Le groupe de travail a examiné ladite Information du Secrétariat (doc. CD/SES 37/7), les propositions formulées dans l'Acte de vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 1978 (doc. CD/SES 37/10) ainsi que les propositions soumises par la délégation roumaine visant à modifier et à compléter certains articles du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube.

A l'issue de l'examen du point 6, le groupe de travail propose à la session d'adopter les compléments et modifications suivants au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube:

1. Art. 10:

a) Introduire dans le budget un nouvel article XIV intitulé "Différence de cours" pour la comptabilisation des changements de cours intervenus dans les devises avec lesquelles la Commission du Danube effectue des opérations financières. A la fin de chaque semestre, ce compte est à liquider de la manière suivante:

- s'il y a un solde débiteur, faire refléter ce solde dans le Chapitre des dépenses à l'art. III, sous un nouveau poste 13 "Différence de cours";

- s'il y a un solde créditeur, virer ce solde à l'art. VI "Autres recettes" du Chapitre des recettes avec l'indication des changements de cours intervenus.

b) Introduire à l'art. III du budget un nouveau poste 13 "Différence de cours" pour le virement des soldes débiteurs se présentant à l'art. XIV.

2. Art. 31:

Libeller comme suit le deuxième alinéa:

"L'ordre d'encaisse est dressé en deux exemplaires et signé par le caissier, par le directeur-adjoint-chef-comptable et l'ordonnateur des crédits. Le premier exemplaire sert de pièce justificative pour les écritures dans le livre de caisse, et le deuxième est remis à la personne qui verse l'argent pour certifier le paiement."

3. Art. 48:

- Biffer le dernier alinéa.

4. Art. 50:

- Biffer le mot "temporaire", à la première ligne.

- Biffer le mot "urgentes", à la dernière ligne.

- Remplacer le mot "des" par le mot "les", à la dernière ligne.

5. Art. 52:

Remplacer le deuxième alinéa par le nouveau texte suivant:

"L'employé qui a reçu une avance à des fins de service, pour l'achat de matériaux ou de divers objets, pour le paiement des prestations fournies ou pour couvrir d'autres dépenses doit faire le décompte des sommes reçues en présentant les pièces justificatives et en versant à la caisse le montant non dépensé au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu ledit acompte."

6. Ajouter un nouvel article 52.a) au libellé suivant:

"52.a) Les avances nécessaires à l'accomplissement des missions à l'étranger seront établies sur la base des calculs préliminaires des frais inclus dans les propositions d'engagement de dépenses pour les missions qui seront formulées conformément à l'art. 23 du présent Règlement. Ces avances doivent être justifiées dans 10 jours à compter de la rentrée au siège de la Commission du fonctionnaire ou de l'employé qui aura accompli la mission.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par écrit, les fonctionnaires et les employés peuvent obtenir des avances sur leurs salaires, avec l'approbation du directeur du Secrétariat. Le montant total de pareilles avances accordées au cours d'une année budgétaire ne doit pas dépasser une somme égale à trois traitements de base mensuels.

L'approbation d'une avance sur le salaire au directeur du Secrétariat sera donnée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par le Président de la Commission du Danube en tant qu'ordonnateur des crédits."

7. Art. 55:

Remplacer dans les premier et deuxième alinéas les mots "200 forints" par "400 forints".

Point 9 de l'ordre du jour: Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978.

Le groupe de travail a examiné ledit Rapport d'après la situation au 31 décembre 1978 (doc. CD/SES 37/2) et Annexes 1 et 2*), ainsi que l'Acte de vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 1978 (doc. CD/SES 37/10), qui a été présenté par M. Petkov I., membre de la délégation bulgare, et Mmes Boér et Dunai, membres de la délégation hongroise.

Le groupe de travail, faisant siennes les constatations et les propositions contenues dans ledit Acte de vérification préliminaire, constate que le budget de la Commission du Danube pour 1978 a été exécuté correctement.

Les chiffres du Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978 indiquant les recettes et les dépenses correspondent aux écritures de la Comptabilité.

Les opérations financières répondent aux dispositions et règles en vigueur ainsi qu'aux décisions de la Commission du Danube.

Les ressources financières déposées en banques et à la caisse de la Commission, ainsi que les ressources matérielles sont conformes avec les écritures de la Comptabilité.

Les documents financiers correspondent aux écritures de la Comptabilité et sont correctement comptabilisés.

Le groupe de travail exprime sa gratitude à M. Petkov I., membre de la délégation bulgare, et à Mmes Boér et Dunai, membres de la délégation hongroise pour le soin qu'ils ont mis à effectuer une vérification préliminaire minutieuse.

A l'issue de l'examen du point susmentionné, le groupe de travail propose à la session:

** Se trouve dans les archives de la Commission.*

- d'approuver le Rapport susmentionné sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978.

III

Point 10 de l'ordre du jour: Projet de budget de la Commission du Danube pour 1979.

Le groupe de travail a examiné le projet de budget pour 1979 (doc. CD/SES 37/3*), avec le devis des dépenses (Annexe 1*) et la Note explicative (Annexe 2*) audit projet, et l'a adopté avec les modifications suivantes:

A l'art. II - Appointements et charges sociales des employés non inscrits au Tableau, la somme approuvée se chiffre à 1,633.000 forints.

A l'art. III/4 - Loyers des immeubles, le chiffre approuvé est de 1,747.500 Ft, dont 850.000 Ft pour l'immeuble du siège de la Commission.

A l'art. V - Edition des publications de la Commission du Danube, la somme approuvée se chiffre à 514.600 forints.

A l'art. X - Service médical, la somme approuvée est de 26.000 forints.

A l'issue de l'examen dudit point de l'ordre du jour, le groupe de travail propose à la session d'approuver le projet de budget pour 1979 avec ses annexes (doc. CD/SES 37/36).

Les allocations de crédits prévues au budget pour 1979 sont destinées aux fins indiquées dans la Note explicative mentionnée et dans les annexes à cette Note.

Le groupe de travail propose que la vérification préliminaire de l'exécution du budget pour 1979 et des opérations financières effectuées aux termes des articles 71 et 72 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube soit effectuée en 1980 par des délégués de la Hongrie et de la Roumanie à la veille de la XXXVIII^e session.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

A l'issue de l'examen des points 6, 9 et 10 de l'ordre du jour, le groupe de travail soumet à la XXXVII^e session de la Commission du Danube les projets de décisions suivants:

I

"Ayant examiné le point 6 de l'ordre du jour - Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite de ce point de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter les compléments et modifications suivants au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube:

I. Art. 10 -

a) Introduire dans le budget un nouvel article XIV intitulé "Différence de cours" pour la comptabilisation des changements de cours intervenus dans les devises avec lesquelles la Commission du Danube effectue des opérations financières. A la fin de chaque semestre, ce compte est à liquider de la manière suivante:

- s'il y a un solde débiteur, faire refléter ce solde dans le Chapitre des dépenses à l'art. III sous un nouveau poste 13 "Différence de cours";

- s'il y a un solde créditeur, virer ce solde à l'art. VI "Autres recettes" du Chapitre des recettes avec l'indication des changements de cours intervenus.

b) Introduire à l'art. III du budget un nouveau poste 13 "Différence de cours" pour le virement des soldes débiteurs se présentant à l'art. XIV.

II. Art. 31 -

Libeller comme suit le deuxième alinéa:

"L'ordre d'encaisse est dressé en deux exemplaires et signé par le caissier, par le directeur-adjoint-chef

comptable et l'ordonnateur des crédits. Le premier exemplaire sert de pièce justificative pour les écritures dans le livre de caisse, et le deuxième est remis à la personne qui verse l'argent pour certifier le paiement."

III. Art. 48 -

- Biffer le dernier alinéa.

IV. Art. 50 -

- Biffer le mot "temporaire", à la première ligne.
- Biffer le mot "urgentes", à la dernière ligne.
- Remplacer le mot "des" par le mot "les", à la dernière ligne.

V. Art. 52 -

Remplacer le deuxième alinéa par le nouveau texte suivant:

"L'employé qui a reçu une avance à des fins de service, pour l'achat de matériaux ou de divers objets, pour le paiement des prestations fournies ou pour couvrir d'autres dépenses, doit faire le décompte des sommes reçues en présentant les pièces justificatives et en versant à la caisse le montant non dépensé au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu ledit acompte."

VI. Ajouter un nouvel article 52.a) au libellé suivant:

"52.a) Les avances nécessaires à l'accomplissement des missions à l'étranger seront établies sur la base des calculs préliminaires des frais inclus dans les propositions d'engagement de dépenses pour les missions qui seront formulées conformément à l'art. 23 du présent Règlement. Ces avances doivent être justifiées dans 10 jours à compter de la rentrée au siège de la Commission du fonctionnaire ou de l'employé qui aura accompli la mission.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par écrit, les fonctionnaires et les employés peuvent obtenir des avances sur leurs salaires, avec l'approbation du directeur

du Secrétariat. Le montant total de pareilles avances accordées au cours d'une année budgétaire ne doit pas dépasser une somme égale à trois traitements de base mensuels.

L'approbation d'une avance sur le salaire au directeur du Secrétariat sera donnée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par le Président de la Commission du Danube en tant qu'ordonnateur des crédits."

VII. Art. 55 -

Remplacer dans les premier et deuxième alinéas les mots "200 forints" par "400 forints";

2. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 6 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29."

II.

"Ayant examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 9 de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le Rapport financier sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978:

Exécution du budget

Chapitre des recettes	9,031.584,11 Ft
Chapitre des dépenses	8,291.990,55 "

Bilan

Actif	739.593,56 Ft
Passif	739.593,56 "

conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 37/2;

2. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1979 le solde du budget pour 1978, qui s'élève à 739.593,56 Ft;

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 9 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29."

III.

"Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 ainsi que la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 10 de l'ordre du jour, la XXXVII^e session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1979 dans la somme de

9,197.100 Ft pour son chapitre des recettes,
et 9,197.100 " pour son chapitre des dépenses

- doc. CD/SES 37/36;

de fixer les annuités des Etats-membres pour 1979, établies conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 1,180.870 Ft par Etat-membre;

2. de charger le Secrétariat de la Commission du Danube de contacter directement les autorités compétentes hongroises afin de rechercher, en ce qui concerne le loyer de l'immeuble du siège de la Commission, une solution à long terme acceptable pour tous les pays membres de la Commission du Danube;

3. de transférer au budget de la Commission du Danube pour 1979 le solde du bilan au 31 décembre 1978, qui s'élève à 739.593,56 Ft;

4. d'approuver, à partir du 1^{er} janvier 1979, les nouveaux appointements de base des fonctionnaires inscrits au Tableau et des employés non inscrits au Tableau du personnel du Secrétariat de la Commission conformément aux Annexes 1 et 2 au doc. CD/SES 37/39;

5. d'établir, à partir du 1^{er} janvier 1979, les allocations pour enfant versées aux fonctionnaires inscrits au Tableau du personnel conformément à l'art. 13 du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat, respectivement à 852 Ft et à 1.095 Ft par enfant et par mois;

6. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions financières qui traite du point 10 de l'ordre du jour - doc. CD/SES 37/29."

ACTE DE VERIFICATION PRELIMINAIRE

de l'exécution du budget et des opérations
financières de la Commission du Danube pour l'année 1978

Les soussignés,

Ivan PETKOV - délégué de la Bulgarie,

BOER Gáborné - délégués de la Hongrie,

DUNAI Imréné - délégués de la Hongrie,

Sur la base de la décision adoptée par la Commission du Danube à sa XXXVI^e session, le 24 mars 1978 (doc. CD/SES 36/41) et en conformité des articles 71 et 72 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, ont effectué les 5, 6, 7, 8 et 9 mars 1979 une vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour 1978.

A cette fin, ont été examinés, par sondage, les documents et les opérations financières pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, ainsi que le livre d'inventaire, les fiches des matériaux d'approvisionnement et d'autres documents relatifs à la gestion financière de la Commission du Danube, fournis par le Secrétariat de la Commission du Danube.

A la suite de la vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 1978, il a été constaté ce qui suit:

Les chiffres du rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978 indiquant les recettes et les dépenses (doc. CD/SES.37/2) correspondent aux écritures de la Comptabilité.

Le budget de la Commission pour 1978 a été approuvé par la XXXVI^e session dans le montant de 9,009.500 Ft.

Les recettes effectives étaient de	9,263.786 Ft,
c'est-à-dire de	254.286 "
	de plus (102,82%)

Les dépenses envisagées se chiffraient à	9,009.500 Ft.
--	---------------

Les dépenses effectives étaient de	8,291.991 Ft,
c'est-à-dire de	717.509 "
	de moins (92,04%).

L'augmentation des recettes résulte de la vente de publications de la Commission du Danube.

A l'art. IV "Missions", il y a une économie de	271.311 Ft.
--	-------------

A l'art. III "Frais d'administration", le montant assigné était de	2,016.000 Ft,
le montant dépensé est de	2,014.719 "
	<u>1.281 Ft,</u>

qui provient de ce qui suit:

a) une économie se présente aux points 1, 4, 7, 8, 11 et 12, s'élevant à tandis que	77.250 Ft,
---	------------

b) un excédent de dépenses se présente aux points 2, 3, 5, 6, 9 et 10, s'élevant à	75.969 Ft.
Au total, il y a à l'art. III un solde de:	<u>1.281 Ft.</u>

Les opérations financières correspondent aux dispositions et règles en vigueur à la Commission du Danube, ainsi qu'aux décisions de la Commission.

Dans le domaine de l'intendance, le travail a été poursuivi conformément aux dispositions du Règlement financier; les fiches des matériaux sont tenues à jour et les dépenses correspondent aux besoins et aux sommes allouées par le budget.

Les observations formulées au cours de la vérification précédente de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour 1977 ont été, dans leur essence, mises en application.

L'état de la caisse a été vérifié et un acte en a été dressé (Annexe 1*).

Les documents financiers correspondent aux écritures de la Comptabilité et sont correctement comptabilisés.

Propositions -

Biffer le dernier alinéa de l'art. 48 du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, vu que le chef-comptable est responsable de la gestion financière de la Commission du Danube.

Au cours de la vérification, il a été constaté qu'un document concernant les allocations journalières n'est pas annexé à la feuille d'évidence des missions. En rapport avec ceci, il est proposé d'utiliser le formulaire annexé (Annexe 2) comme feuille de décompte des missions.

Budapest, le 9 mars 1979

Signé: Ivan PETKOV - délégué de la Bulgarie

BOER Gáborné - délégués de la Hongrie
DUNAI Imréné - grieg

* Se trouve dans les archives de la Commission.

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
COMMISSION DU DANUBE

Будапешт,
Budapest,

19..

Фамилия, имя

Nom et prénom

Командировка в

Mission à

(страна, город)

(pays, ville)

Время отъезда

Départ

(дата, часы)

(date, heure)

Время приезда

Arrivée

(дата, часы)

(date, heure)

Длительность командировки

Durée de la mission

(в сутках)

(en jours)

Расходы:

Frais:

суточные:

indemnité journalière:

оплата гостиницы:

frais d'hôtel:

расходы на дорогу:

frais de voyage:

ИТОГО:

TOTAL:

Аванс получен из кассы Дунайской Комиссии в размере:

Avance reçue de la caisse de la Commission du Danube:

Подлежит выплате

Montant à payer

Возврат в кассу

Montant à rembourser à la caisse

Документы в оригиналах прилагаются

Pièces originales annexées

Подпись - Signature

ANNEXES

III

DOCUMENTS APPROUVES

SCHEMA DE LA CARTE DE PILOTAGE DU DANUBE

CARTE DE PILOTAGE DU DANUBE

Volume ...

de à

(km)

Echelle 1 :

COMMISSION DU DANUBE
Budapest - 198.

INTRODUCTION

(Texte donné à titre d'exemple)

La Carte de pilotage du Danube de à (km-.....) est éditée par la Commission du Danube sur la base de la documentation reçue des autorités compétentes de

Le secteur de fleuve de à (km-.....) est un secteur à courant libre, pour le chenal duquel les données caractéristiques ont été établies par rapport à l'étiage navigable et de régularisation (ENR), ou au haut niveau navigable (HNN), tandis que le secteur de à (km-.....) est un secteur de retenue pour lequel ces données ont été établies par rapport au niveau de retenue minimum, ou au niveau de retenue maximum. Les valeurs de l'ENR et du HNN, des niveaux de retenue minimum et maximum pour les stations hydrométriques respectives figurent dans le Tableau des stations hydrométriques. Les stations hydrométriques les plus importantes figurent en caractères gras.

Le schéma général présente des renseignements importants. La répartition en sections d'un secteur de fleuve donné est indiquée dans la Liste des feuilles de la Carte de pilotage.

Les niveaux d'eau caractéristiques, la pente de surface moyenne, les profondeurs effectives et recommandées à l'axe du chenal, ainsi que la hauteur libre des passes navigables des ponts ont été inscrits sur le schéma du profil en long du secteur donné.

La partie du fleuve où sur le secteur à courant libre les profondeurs sont supérieures à .. m par rapport à l'ENR et sur le secteur de retenue elles sont supérieures à .. m par rapport au niveau de retenue minimum, est indiquée en bleu foncé.

La partie du fleuve entre l'isobathe des profondeurs mentionnées ci-haut et celle de l'ENR ou du niveau de retenue minimum est indiquée en bleu.

La partie du fleuve entre l'isobathe de l'ENR et celle du HNN ou des niveaux de retenue minimum et maximum figure en bleu clair.

Les profondeurs en mètres à l'axe du chenal sont rapportées à l'ENR pour les secteurs à courant libre et au niveau de retenue minimum pour les secteurs de retenue. Les vitesses moyennes du courant à l'axe du chenal sont indiquées en km/h, celles figurant au numérateur sont rapportées au HNN ou au niveau de retenue maximum, tandis que celles au dénominateur sont rapportées à l'ENR ou au niveau de retenue minimum.

La hauteur des passes navigables des ponts et des câbles aériens traversant le fleuve est indiquée en mètres à partir du HNN ou du niveau de retenue maximum. Le profil en long de chaque pont, établi à une échelle plus grande et comportant des données détaillées intéressant la navigation, figure également sur la carte. Le profil en long du pont est présenté le pont vu de l'amont vers l'aval.

Les distances à l'axe du chenal sont indiquées par des signes kilométriques côtiers. Les kilomètres sont comptés de l'aval vers l'amont à partir de l'embouchure du Danube (port de Sulina).

Les tableaux accompagnant les cartes présentent les modes de communication avec les stations côtières travaillant pour les besoins de la navigation, des opérations portuaires et de la correspondance publique.

La carte présente certaines sections à l'échelle de 1 :

A la fin de la Carte de pilotage se trouvent, établis à l'échelle de 1 : et accompagnés de données détaillées, les schémas des seuils, des passages étroits et autres qui sont caractéristiques et causent des difficultés pour la navigation.

Les données incluses dans la Carte de pilotage ont été indiquées d'après la situation au 198..

TABLEAU DES DONNEES CARACTERISTIQUES DES STATIONS HYDROMETRIQUES
DU SECTEUR REGENSBURG - PASSAU *

N° d'ordre	Station hydrométrique	Distance de Sulina, en km	Cote du "0" absolu de la station hydrométrique au-dessus du niveau de la Mer du Nord, en m	Cote de l'ENR ou du niveau de retenue minimum, en cm	Cote du HNN ou du niveau de retenue maximum, en cm	Remarque
1.	Regensburg - Eiserne Brücke	2379,27	325,50	88	485	
2.	REGENSBURG - SCHWABELWEIS	2376,15	324,49	87	519	
3.	Donaustauf	2369,63	323,28	70	478	
4.	Friesheim	2363,74	321,34	108	513	
.						
.						
.						
.						
23.	HOFKIRCHEN	2256,86	299,60	200	508	
24.	Vilshofen	2249,15	297,03	295	497	
25.	Kachlet (bief amont)	2230,74	0,00	29 980	29 980	
26.	PASSAU-DONAU	2226,70	286,48	406	728	

* Les données du tableau sont indiquées à titre d'exemple
seulement.

TABLEAU DES STATIONS DE RADIO EMETTANT DES RENSEIGNEMENTS
HYDROLOGIQUES *

N° d'ordre	Station de radio	München III ^e programme (fréquence, heure) en allemand	Budapest-Petöfi (fréquence, heure) Budapest-Kossuth (fréquence-heure) en hongrois	Beograd (fréquence, heure) en serbo-croate	Remarque
	Station hydrométrique				
1.	Regensburg - Eiserne Brücke	I	0		
2.	REGENSBURG - SCHWABELWEIS	I	I		
3.	Donaustauf	I	0		
.					
.					
.					
26.	PASSAU - DONAU	I	I		

Remarque: 0 - pas d'émission

I - émission

II - émission avec prévision pour le lendemain

III - émission avec prévision pour les deux jours
suivants

* Les données du tableau sont indiquées à titre d'exemple
seulement.

TABLEAU DES STATIONS COTIERES TRAVAILLANT SUR ONDES ULTRACOURTES ET
PARTICIPANT AU SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LA NAVIGATION
SUR LE DANUBE *

Service	Position km	Distance de portée km	Indicatif d'appel ou numéro de l'appel sélectif	N° de la voie	Horaire de service (TMG)	
Besoins de la navigation	2401,5	2411-2396	SCHLEUSE BAD ABBACH	18		
	2381,3	2390-2365	SCHLEUSE REGENSBURG	20		
	2354,0	2367-2340	SCHLEUSE GEISLING	22	0000-2400	
	2324,1	2346-2306	SCHLEUSE STRAUBING	18	0000-2400	
	2287,6	2306-2275	SCHLEUSE DEGGENDORF	20	0000-2400	
	2272,5	2283-2253	SCHLEUSE AICHA	22	0000-2400	
	2251,5	2264-2242	SCHLEUSE VILSHOFEN	18	0000-2400	
	2230,5	2238-2222	SCHLEUSE KACHLET	20	0000-2400	
Opérations portuaires	2376		HAFEN REGENSBURG	11		
	2283		HAFEN DEGGENDORF	13		
	2228		HAFEN PASSAU	11		
Correspondance publique	2385	2414-2340		25	0000-2400	
	2285	2340-2250		26	0000-2400	
	2228	2250-2214		27	0000-2400	

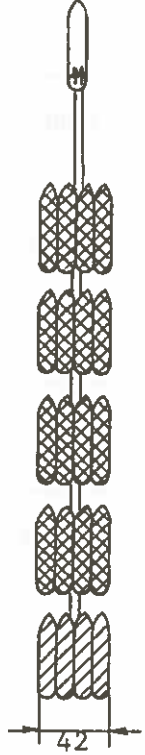
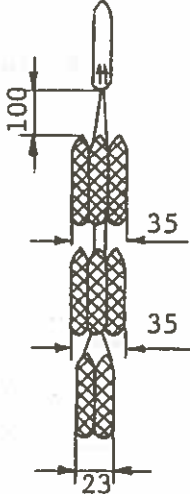
* Les données figurant dans le tableau sont incluses
à titre d'exemple seulement.

TABLEAU DES REGIONS DE COMPETENCE DES ORGANES DE LA
SURVEILLANCE FLUVIALE *

Direction des Eaux et de la Navigation, Regensburg (2414,6 - 2223,20 r.d. et 2201,77 r.g.)	Administration des Eaux et de la Navigation, Regensburg (2414,6-2282,0)	Région de la surveillance de Regensburg (2382,0 - 2348,0)
		Région de la surveillance de Straubing (2348,0 - 2312,0)
		Région de la surveillance de Deggendorf (2312,0 - 2282,0)
	Administration des Eaux et de la Navigation, Passau (2282,0-2223,20 r.d. et 2201,77 r.g.)	Région de la surveillance de Vilshofen (2282,0 - 2244,0)
		Région de la surveillance de Kachlet (2244,0 - 2229,0)
		Région de la surveillance de Jochenstein (2229,0 - 2223,20 r.d. et 2201,77 r.g.)
Police du Land de Bavière Inspection de la surveillance fluviale "Donau" (2414,6-2223,20 r.d. et 2201,77 r.g.)	Poste de la surveillance fluviale de Regensburg (2414,6 - 2321,0)	
	Poste de la surveillance fluviale de Deggendorf (2321,0 - 2257,0)	
	Poste de la surveillance fluviale de Passau (2257,0 - 2223,20 r.d. et 2201,77 r.g.)	

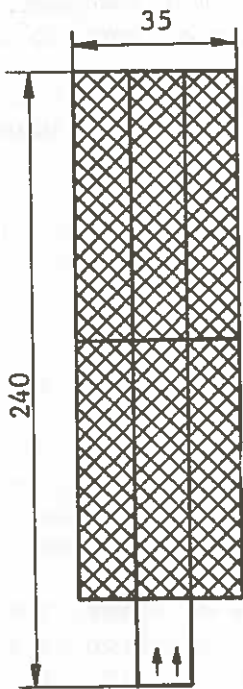
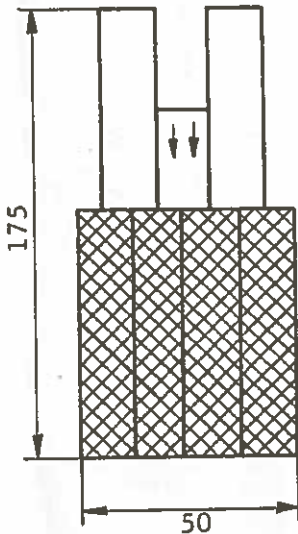
* Les données figurent à titre d'exemple seulement.

DIMENSIONS MAXIMA DES CONVOIS REMORQUES *

Secteur	vers l'amont	vers l'aval
1425 - 1642,5 et 1652 - 1791		
1642,5 - 1652		

* Les données figurent à titre d'exemple seulement.

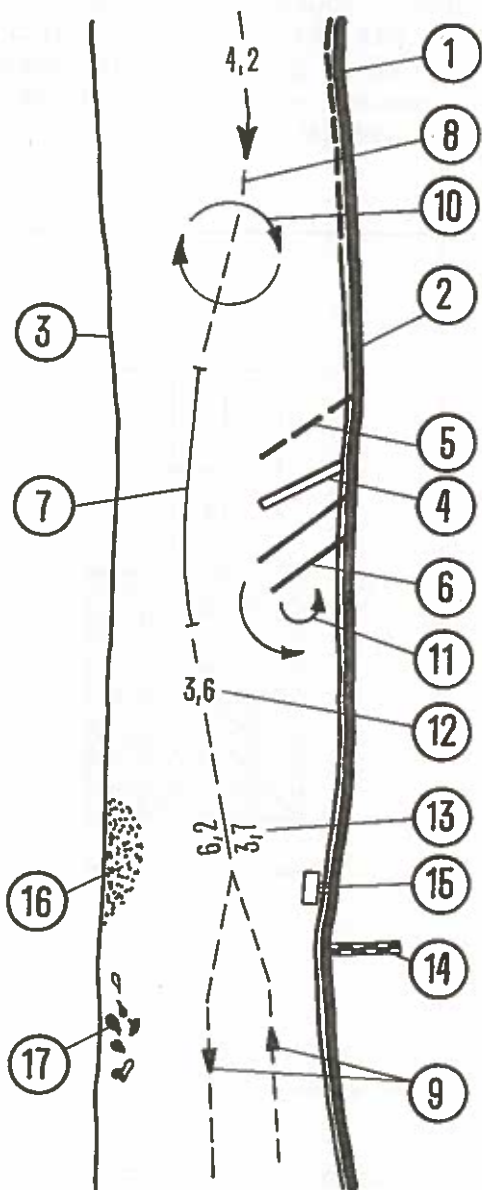
DIMENSIONS MAXIMA DES CONVOIS POUSSÉS *

Secteur	vers l'amont	vers l'aval
947-1642,5 et 1652-1791	Les dimensions maxima des convois poussés n'ont pas été fixées; elles sont déterminées par les bateliers en fonction des conditions nautiques, ainsi que de la puissance et de la manoeuvrabilité du pousseur et compte tenu des exigences de la sécurité de la navigation.	
1642,5 - 1652		

* Les données figurent à titre d'exemple seulement.

SIGNES CONVENTIONNELS

En noir:



1. Rive verticale
2. Rive renforcée
3. Rive non renforcée
4. Digue de concentration du courant émergeant à tous niveaux navigables
5. Epis à hauteur inférieure à l'ENR et au niveau de retenue minimum
6. Epis à hauteur supérieure à l'ENR et au niveau de retenue minimum
7. Axe du chenal dans un secteur à trafic par alternat
8. Axe du chenal dans un secteur à navigation dans les deux sens, où le côté de l'écartement est librement choisi
9. Axe du chenal dans un secteur à navigation dans les deux sens, où le côté de l'écartement est prescrit
10. Aire de virage (la flèche indique la direction du virage)
11. Remous ou courants traversiers

12. Profondeur à l'axe du chenal par rapport à l'ENR et au niveau de retenue minimum

13. Vitesse moyenne du courant à l'axe du chenal:

- au numérateur: au HNN
- au dénominateur: à l'ENR et au niveau de retenue minimum

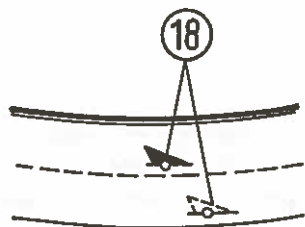
14. Station hydrométrique

15. Quai

16. Banc de sable

17. Roches et pierres

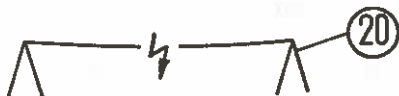
18. Bâtiment coulé, avec indication de la profondeur au-dessus du bâtiment



19. Direction du courant



20. Câble aérien à haute tension traversant le fleuve



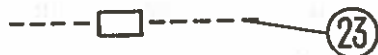
21. Câble aérien téléphonique traversant le fleuve

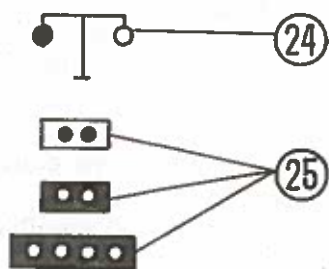


22. Câble aérien de bac à treuil

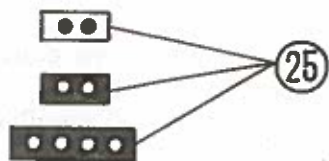


23. Bac naviguant librement

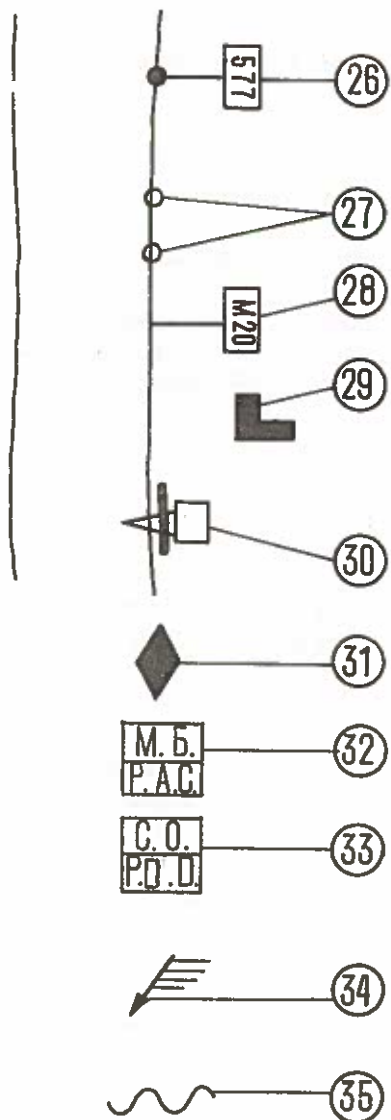




24. Station de signalisation



25. Signaux des écluses:
- signal d'avertissement
- signal d'appel
- signal d'entrée



26. Signe kilométrique

27. Signe hectométrique

28. Signe miliaire

29. Sièges des organes et administrations présentant de l'intérêt pour la navigation

30. Mécanismes portuaires de transbordement

31. Hivernage - abri d'hiver

32. Point d'approvisionnement en carburant

33. Point de déversement des déchets

34. Force maximum du vent (en m/sec) et direction du vent

35. Hauteur maximum des vagues (en m)

En gris:



1. Frontière d'Etat



2. Limite de district



3. Limite de localité



4. Voie ferrée



5. Autoroute



6. Digue de protection



7. Dépression



8. Végétation



9. Localité

En bleu foncé:



10. Limites de l'administration des voies d'eau et de la navigation



11. Limites des régions de compétence des organes de la surveillance fluviale

(Suivent en couleur les signaux côtiers et flottants avec indication de leur signification, conformément aux Annexes 7 et 8 aux DFND)

EXPLICATIONS AU SCHEMA DE CARTE DE PILOTAGE

I. GENERALITES

Il est proposé d'éditer les cartes de pilotage seulement sous la forme d'un album composé de feuilles pliables, séparées, dont les dimensions seront de 210 x 270 mm. La reliure permettra d'enlever des feuilles ou d'en ajouter de nouvelles. Ainsi, lors de la réédition de feuilles séparées, celles-ci pourront être incluses dans l'album respectif et de cette manière la carte pourra être tenue à jour.

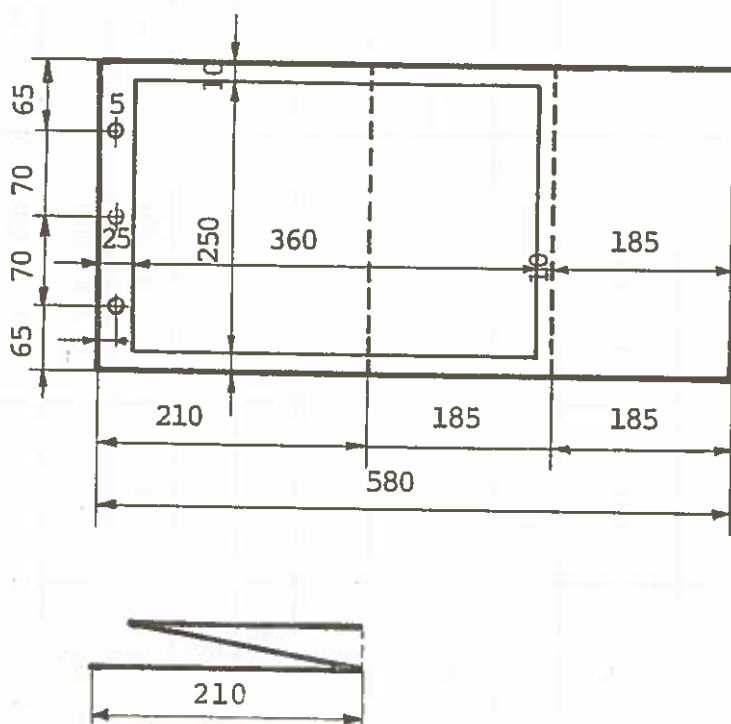
L'entier secteur du Danube de Kelheim à Sulina sera divisé en 10 parties, c'est-à-dire qu'il sera couvert par 10 volumes de cartes de pilotage. Ce faisant, il conviendra de tenir compte de la compétence territoriale des pays danubiens et -ayant en vue la construction de centrales hydrauliques- de l'état du secteur donné à la date probable de l'édition d'une nouvelle carte de pilotage. En outre, l'échelle et la longueur du secteur sont à fixer de manière que sur toutes les cartes le chenal ait à peu près la même largeur et que le nombre des feuilles de chaque volume soit approximativement identique.

Conformément à ces principes, il est proposé de diviser le Danube en 10 secteurs, c'est-à-dire en les 10 volumes de carte de pilotage suivants:

Volume de la carte de pilotage	Secteur du Danube km	Longueur km	Echelle	Nombre approximatif de feuilles	P a y s
X	2414-2223	191	1 : 10.000	55	RFA
IX	2223-2060	163	1 : 10.000	47	RFA, RA
VIII	2060-1880	180	1 : 10.000	52	RA
VII	1880-1656	224	1 : 10.000	64	RA, RSTch, RPH
VI	1656-1433	223	1 : 10.000	63	RPH
V	1433-1170	263	1 : 10.000	75	RSFY
IV	1170-845	325	1 : 25.000	40	RSFY, RSR
III	845-509	336	1 : 25.000	42	RSR, RPB
II	509-171	338	1 : 25.000	43	RSR, RPB
I	171-63 63-0	108 63	1 : 25.000 1 : 10.000	14 20	RSR, URSS RSR

1.1 Format des cartes de pilotage

Le format est à fixer de manière à assurer l'utilisation la plus rationnelle possible aussi bien du papier que du cliché de dimension A-1. Les dimensions d'une feuille de carte seront de 580 x 270 mm, ce qui représente le tiers du format du cliché et du papier A-1 qui peut être plié en longueur de la manière suivante: $210 + 185 + 185 = 580$ mm. Les dimensions principales de la carte sont données ci-après:



Dans la partie de référence, le format des feuilles contenant des textes et des tableaux est de 210x270 mm. De plus, du côté de la reliure il convient de laisser un espace en blanc de 25 mm et sur les autres côtés, de 10 mm.

1.2 Reliure et couverture

En principe, la reliure et la couverture seront analogues à celles des cartes du Rhin, éditées par "Binnenschiffahrts-Verlag GmbH, vorm. Rhein-Verlag, 41 Duisburg, Ruhrort.

La carte de pilotage n'est pas reliée; elle est fixée par 3 vis, disposées de manière à permettre d'inclure les feuilles séparées qui seront rééditées. Ces vis (boulons) auront un diamètre extérieur de 8 mm et leurs autres dimensions seront à établir lors de l'édition de la première carte de pilotage. Le principe de fixation des feuilles est indiqué ci-après:



1.3 Technologie d'impression

L'impression d'une carte au moyen de 4 feuilles d'empreinte permet d'obtenir 8 couleurs (teintes) en mélangeant les différentes couleurs comme suit:

- | | | |
|--------------------------|------------------|--|
| | 1 ^{ère} | couleur: bleu foncé |
| 1 ^{ère} feuille | 2 ^{ème} | couleur: bleu (à l'aide d'une trame) |
| | 3 ^{ème} | couleur: bleu clair (à l'aide d'une trame) |

2 ^{ème} feuille	4 ^{ème} couleur: noir
	5 ^{ème} couleur: gris (à l'aide d'une trame)
3 ^{ème} feuille	6 ^{ème} couleur: rouge
	7 ^{ème} couleur: jaune (à l'aide d'une trame)
4 ^{ème} feuille	8 ^{ème} couleur: vert (2+7, c'est-à-dire bleu avec trame + jaune avec trame)

Ainsi par exemple, avec la première feuille on imprime en même temps le bleu foncé, le bleu et le bleu clair. Le bleu et le bleu clair sont des teintes du bleu foncé, obtenues à l'aide d'une trame.

Grâce à cette technologie, le prix d'une carte à 8 couleurs atteint environ le prix de celui d'une carte à 4 couleurs, imprimée à l'aide de la technologie utilisée jusqu'à présent.

1.4 Répartition en feuilles de la carte de pilotage d'un secteur de fleuve

Sur le schéma général d'un secteur couvert par la carte de pilotage donnée sera indiquée la répartition en sections selon les feuilles énumérées dans la Liste. Lors de la répartition, il convient de prendre en considération chaque secteur concrètement afin que, dans la mesure du possible, les ouvrages hydrotechniques, les ports, les bassins, etc. figurent en entier sur une feuille. D'autre part, la section qui se répète au début et à la fin de chaque feuille ne doit pas être inférieure à 0,2-0,4 km, ce en fonction de l'échelle de la carte.

II. PRINCIPES UNIFORMES CONCERNANT LE CONTENU DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LES CARTES DE PILOTAGE

Le présent chapitre expose les principes uniformes à observer en ce qui concerne le contenu des renseignements figurant dans les cartes de pilotage. Les cartes peuvent également contenir d'autres données ou renseignements détaillés.

2.1 Introduction

Dans l'introduction il convient d'exposer les prin-

cipes généraux de l'utilisation de la carte de pilotage, comme indiqué dans le texte donné à titre d'exemple.

2.2 Tableau des données caractéristiques des stations hydrométriques

Dans ce tableau seront donnés pour chaque station hydrométrique - les noms des stations hydrométriques les plus importantes imprimés en caractère gras - les renseignements suivants:

- nom de la station hydrométrique;
- distance de Sulina, en km;
- cote du "0" absolu au-dessus du niveau de la Mer
....., en m;
- cote de l'ENR ou du niveau de retenue minimum,
en cm;
- cote du HNN ou du niveau de retenue maximum,
en cm;
- remarque.

Ce tableau peut être complété par les valeurs des niveaux minimum et maximum observés aux stations hydrométriques respectives quand le fleuve était libre de glaces, en indiquant les dates où ces niveaux ont été observés.

2.3 Tableau des stations de radio transmettant des renseignements hydrologiques

Il convient d'inclure dans ce Tableau toutes les stations de radio qui émettent journellement des renseignements hydrologiques pour les stations hydrométriques situées sur le secteur couvert par la carte de pilotage. Les fréquences utilisées, l'heure de l'émission et la langue utilisée sont à indiquer pour chaque station séparément.

2.4 Tableau des stations côtières

Dans ce Tableau des stations travaillant sur ondes métriques pour les besoins de la navigation, des opéra-

tions portuaires et de la correspondance publique, il convient d'indiquer les renseignements suivants:

- position (km);
- distance de portée, du km au km
- indicatif d'appel ou numéro de l'appel sélectif;
- numéro de la voie (pour plus de clarté, le numéro de la voie utilisée pour les besoins de la navigation figure dans un losange, celui de la voie utilisée pour les besoins des opérations portuaires, dans un carré, et pour la correspondance publique, dans un cercle);
- horaire de service (T.M.G.);
- remarque (indiquer éventuellement la langue utilisée ou les codes).

2.5 Tableau indiquant les régions de compétence des organes de la surveillance fluviale

Dans ce Tableau il convient d'indiquer le nom de l'organe de la surveillance fluviale, le secteur de fleuve qui relève de la compétence de cet organe, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone.

2.6 Dimensions maxima des convois remorqués et poussés

Les dimensions de convois maxima autorisées sur le secteur de fleuve couvert par la carte de pilotage peuvent être présentées sous forme de schéma et complétées par des données, éventuellement par un texte et des explications.

2.7 Autres renseignements

En cas de nécessité, quand un secteur couvert par la carte de pilotage comprend un grand nombre de ponts ou d'ouvrages hydrotechniques, il serait indiqué d'inclure dans la carte un tableau des ponts ou un tableau des ouvrages hydrotechniques donnant les principales caractéristiques utiles pour la navigation et répondant aux renseignements qui figurent dans le II^e tome du Guide des bateliers.

2.8 Signes conventionnels

Il convient d'indiquer dans cette partie tous les signes conventionnels et leur signification, y compris les signaux côtiers et flottants.

2.9 Schéma général d'un secteur de fleuve

Sur ce schéma général sont à indiquer:

a) en bleu:

- le schéma du secteur donné;

b) en rouge:

- les limites des sections selon les feuilles de la carte de pilotage. Dans la Liste cette répartition figure en noir, avec indication de la longueur de chaque section;

c) en noir:

- les positions et les noms des principales villes, ports, hivernages, stations hydrométriques et centrales hydrauliques;
- les noms des principaux affluents;
- le kilométrage le long du fleuve;
- la région de compétence des organes de la surveillance fluviale.

2.10 Profil en long d'un secteur de fleuve

Il convient d'indiquer sur le profil en long tracé selon l'axe du chenal:

a) en noir:

- par un trait continu, l'ENR ou le niveau de retenue minimum ainsi que la valeur de ces niveaux d'après les stations hydrométriques principales. Ce trait constitue l'isobathe représentée sur la carte entre le bleu et le bleu clair;

- par un trait discontinu, les profondeurs recommandées par rapport à l'ENR ou au niveau de retenue minimum, conformément aux Recommandations de la Commission du Danube en vigueur. Ce trait constitue l'isobathe représentée sur la carte entre le bleu foncé et le bleu;
- par un trait continu, le HNN ou le niveau de retenue maximum et la valeur de ces niveaux d'après les stations hydrométriques principales. Ce trait constitue l'isobathe représentée sur la carte entre le bleu clair et le bleu;
- la position des centrales hydrauliques et leur nom;
- les positions et les noms des principales stations hydrométriques;
- le fond du lit du fleuve à l'axe du chenal;

b) en bleu foncé:

- la profondeur indiquée par différentes nuances du bleu comme sur la carte où figurent les ponts;

c) en rouge:

- les positions schématiques des ponts;
- par un trait discontinu, la hauteur libre recommandée pour les ponts, conformément aux Recommandations de la Commission du Danube en vigueur.

III. PRINCIPES UNIFORMES CONCERNANT LE CONTENU DES CARTES

Le format des feuilles est indiqué au point 1.1 des présentes Explications, tandis que le contenu des cartes est donné, à titre d'exemple, sur les deux dernières feuilles du projet de schéma. Ces feuilles, qui comportent uniquement les données fondamentales nécessaires aux bateliers, doivent être uniformes pour toutes les cartes de pilotage. Toutefois, on pourrait éventuellement indiquer sur les cartes d'autres données ou des renseignements supplémentaires utiles pour les bateliers.

Les noms et les données inscrits sur les cartes sont en général disposés horizontalement et seuls les signaux côtiers et flottants sont disposés vus du chenal. Le numéro et la longueur du secteur (en chiffres romains le numéro du volume, et en chiffres arabes, le numéro de la feuille du volume), ainsi que l'année d'édition sont indiqués sur chaque carte en haut à droite.

La partie droite de la feuille est destinée aux explications et observations et pour l'indication des conditions de radiocommunication avec les stations côtières.

Ce système à 8 couleurs sert à représenter:

a) en noir:

- les rives du fleuve et ses affluents;
- les noms des villes, des localités, des ports, des hivernages, des ponts, des ouvrages hydrauliques, et toutes les données en chiffres;
- les installations sur la rive, intéressant directement ou indirectement la navigation (douane, hôpital, bureau de poste, etc.);
- les signes conventionnels;

b) en gris:

- les routes et diverses installations situées sur la rive qui n'ont pas de rapport avec la navigation;

c) en bleu clair:

- la partie du lit entre la ligne séparant le HNN (ou le niveau de retenue maximum) de l'ENR (ou du niveau de retenue minimum);

d) en bleu:

- la partie du lit entre la ligne séparant l'ENR (ou le niveau de retenue minimum) de la profondeur recommandée dont la valeur est fixée par les Recommandations en vigueur relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube (point 1.4);

e) en bleu foncé:

- la partie du lit où les profondeurs sont supérieures à celles recommandées (voir litt. d). Sur le secteur maritime du Danube (Brăila - Sulina), le chenal pour les bateaux maritimes où les profondeurs sont supérieures à 7,3 m est à indiquer par la quatrième teinte bleue, la plus foncée. Les signaux de signalisation respectifs sont également représentés en bleu foncé;

f) en rouge:

- les signaux de signalisation respectifs;

g) en vert:

- les signaux respectifs et les feux verts des signaux;

h) en jaune:

- les signaux respectifs.

COMPLEMENTS AUX RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES GABARITS DU CHENAL,
DES OUVRAGES HYDROTECHNIQUES ET AUTRES SUR LE DANUBE

Point 2.2 - Termes employés

Introduire après le terme "Largeur utile d'une écluse", le texte suivant:

"Avant-port - surface d'eau de la voie navigable protégée, qui forme prolongation directe du sas de l'écluse et sert à faciliter les conditions de passage par l'écluse et, dans certaines écluses, au stationnement et à l'attente de l'éclusage".

Chapitre 5 - GABARITS DES ECLUSES

Remplacer le titre du chapitre 5 par le suivant:

GABARITS DES ECLUSES ET EQUIPEMENTS

Compléter le chapitre 5 par les points suivants:

A ajouter après l'alinéa qui finit par les mots "...d'au moins 100m":

"5.2 - Hauteur minimum des murs de quai dans l'écluse à partir du niveau d'eau maximum

- Sur tous les secteurs
du Danube au moins 1,5 m

5.3 - Pente du mur de quai dans l'écluse

- Sur tous les secteurs du Danube, les murs de quai des écluses doivent être verticaux; l'écart maximum admis par rapport à la verticale est de 100 : 1.

5.4 - Espace de sécurité entre les bâtiments et les têtes de l'écluse

- L'espace de sécurité dans le sas de l'écluse entre les bâtiments et les têtes amont et aval de l'écluse doit être de 2 à 5 m, en fonction des dimensions du sas.

5.5 - Bollards aménagés dans les écluses

- Dans les sas des écluses où la hauteur de chute est d'au moins 5 m, il est recommandé que tous les bollards, ou au moins les bollards de chaque troisième rangée, soient flottants.

5.5.1 - Distance entre les bollards aménagés le long des sas des écluses

- Sur le secteur en amont
de Passau 15 m
- Sur le secteur en aval
de Passau 25-30 m

5.5.2 - Distance entre les bollards fixes aménagés verticalement dans les sas des écluses

- Les bollards fixes doivent être installés verticalement à des distances de 1,5 à 1,8 m.

5.5.3 - Hauteur des bollards flottants à partir du niveau d'eau

- pour les bollards flottants simples, environ 1,5 m
- pour les bollards flottants doubles, la hauteur de l'un des bollards doit être d'environ 1,5 m et celle de l'autre, d'environ 3,0 m au-dessus du niveau de l'eau.

5.6 - Distance entre les échelles encastrées dans les bajoyers des écluses

- Il est recommandé que les échelles encas-

trées soient aménagées dans les bajoyers des écluses, dans la région de tous les deuxièmes ou troisièmes groupes verticaux de bollards flottants ou fixes.

5.7 - Intensité de l'éclairage dans les écluses

- Dans tous les endroits du sas de l'écluse, au niveau d'eau minimum l'intensité de l'éclairage doit être d'au moins 5 lux. Il est recommandé, en outre, que la couleur de la lumière diffusée par les filtres soit jaune-orange.

5.8 - Installations auxiliaires des écluses

5.8.1 - Liaison radiotéléphonique

- Il est recommandé d'établir une liaison radiotéléphonique sur la voie désignée à cet effet pour l'écluse donnée.

5.8.2 - Autres installations auxiliaires des écluses

- Les postes de commande des écluses doivent être équipés de moyens modernes de signalisation, d'automatisation des manoeuvres d'éclusement, d'appareil radar et de télévision."

Compléter les Recommandations par les nouveaux chapitres suivants:

"6. GABARITS DES AVANT-PORTS ET EQUIPEMENTS

Il est recommandé que, lors de l'établissement du rapport entre les dimensions des écluses et des avant-ports, indiqué ci-après, il soit tenu compte des conditions hydrauliques et hydrométéorologiques au point de vue de la garantie de la sécurité de la navigation dans la région de la centrale hydraulique.

6.1 - Rapport entre les dimensions des écluses et des avant-ports

Lors du choix des gabarits optima des avant-ports, il faut tenir compte, en dehors des rapports indiqués ci-après, des éléments suivants:

- La configuration du lit du fleuve dans la région des écluses, qui peuvent être aménagées dans le lit principal, dans un bras ou dans des canaux de dérivation.
- La disposition générale du noeud hydroénergétique, la position des écluses par rapport à la centrale hydroélectrique et aux barrages déversoirs.
- Le système de remplissage et de vidange de l'écluse.
- Le nombre des bâtiments qui traversent l'écluse.

Lors de l'établissement de la longueur et de la largeur minima des avant-ports, les symboles utilisés ont les significations et valeurs suivantes:

- B_0 - largeur minimum de l'avant-port
- L_0 - longueur minimum de l'avant-port
- B - largeur utile de l'écluse
- L - longueur utile de l'écluse
- e - distance entre l'écluse et la courbe du mur de guidage incliné; $e = B$
- b - distance de sécurité; $b =$ au moins $0,4 B$
- ℓ - longueur de freinage; $\ell = 0,3 L$
- B' - largeur de l'espace entre les sas de l'écluse
- R - rayon de courbure du mur à la jonction du mur de guidage incliné et du mur de l'avant-port; $R = 0,5 L$
- R_1 - rayon du mur de l'avant-port d'une écluse à sas accolés; $R_1 \geq 3000 \text{ m}$
- x - distance variable en fonction du rayon R_1 .

Les schémas des gabarits des avant-ports sont présentés dans les Annexes 5 et 6.

6.1.1 - Longueur et largeur minima des avant-ports symétriques d'une écluse simple

$$L_0 = e + 4(B+b) + L + \ell$$

$$B_0 = 3B + 2b$$

6.1.2 - Longueur et largeur minima des avant-ports asymétriques d'une écluse simple

$$L_o = e + 4(B+b) + L + \ell$$

$$B_o = 2B + b$$

Une pente inférieure à 1 : 4 (jusqu'à 1 : 1,5 au maximum) est également admise pour le mur de guidage, toutefois dans ce cas la largeur minimum des avant-ports doit être de $B_o = 2(B+b)$.

6.1.3 - Longueur et largeur minima des avant-ports symétriques d'une écluse à sas accolés

$$L_o = e + 4(B+b) + L + \ell$$

$$B_o = 2(2B+b) + B'$$

6.1.4 - Longueur et largeur minima des avant-ports asymétriques d'une écluse à sas accolés

$$L_o = e + 4(B+b) + L + \ell$$

$$B_o = 3B + B' + b + x$$

6.1.5 - Longueur et largeur minima des avant-ports asymétriques d'une écluse à sas accolés, non destinés au stationnement des bâtiments (secteur autrichien)

$$L_o = 260 - 320 \text{ m}$$

$$B_o = 2B + B' + b + x$$

6.2 - Hauteur minimum des murs de quai dans les avant-ports à partir du niveau d'eau maximum

- Sur tous les secteurs du Danube au moins 1,5 m

6.3 - Pente du mur de quai dans les avant-ports

- Sur tous les secteurs du Danube les murs de quai dans les avant-ports doivent être verticaux; la pente maximum admise par rapport au plan vertical est de 10 : 1.

6.4 - Distance entre les bollards dans les avant-ports

- La distance entre les bollards fixes aménagés dans les avant-ports, quand ceux-ci sont destinés à servir au stationnement des bâtiments, doit être de 30 m.

6.5 - Longueur minimum du mur rectiligne de l'avant-port

- Pour les avant-ports asymétriques des écluses à sas accolés et des écluses simples la longueur minimum de l'un des murs de l'avant-port formant prolongation du bajoyer de l'écluse doit être égale à la longueur utile de l'écluse augmentée de la longueur de freinage.
- Pour les avant-ports symétriques des écluses à sas accolés, la longueur du mur rectiligne de l'avant-port formant également prolongation du bajoyer de l'écluse, doit être égale à au moins la moitié de la longueur utile de l'écluse.

6.6 - Intensité de l'éclairage dans les avant-ports

- A l'entrée des avant-ports l'intensité de l'éclairage doit être d'au moins 0,5 lux, avec une augmentation croissant jusqu'à au moins 5 lux dans la direction du sas de l'écluse; par ailleurs, il est recommandé que la couleur de la lumière diffusée par les filtres soit jaune-orange.

6.7 - Téléphone dans les avant-ports

- Sur les murs de quai des avant-ports il convient d'installer des postes téléphoniques en liaison avec les postes de commande.

6.8 - Gabarits minima du chenal aux abords des avant-ports

- Aux abords des avant-ports d'une écluse, les gabarits du chenal doivent correspondre à ceux établis dans lesdites Recommandations (Chapitre 4).

7. GABARITS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX DE STATIONNEMENT POUR LES BATIMENTS QUI ATTENDENT L'ECLUSAGE

A proximité des avant-ports, en dehors du chenal, il doit y avoir des lieux appropriés désignés pour le stationnement des bâtiments qui attendent l'éclusage, ainsi que des lieux destinés à l'assemblage des convois pour l'éclusage. Ces lieux doivent être, dans la mesure du possible, équipés de dispositifs d'amarrage appropriés. L'intensité de l'éclairage dans la région de ces lieux doit être d'au moins 0,5 lux; par ailleurs, il est recommandé que la couleur de la lumière diffusée par les filtres soit jaune-orange.

8. OUVRAGE DANS LES BASSINS DE RETENUE

Sur les secteurs de retenue à berges abruptes et à grandes profondeurs, il est recommandé d'aménager près de la rive des hauts-fonds pour l'échouage des bâtiments qui se trouvent en danger. La longueur de ces lieux doit être de 150 m et les profondeurs de 1,5 m, 2,5 m et 3,5 m. Ces lieux doivent être aussi équipés de dispositifs d'amarrage."

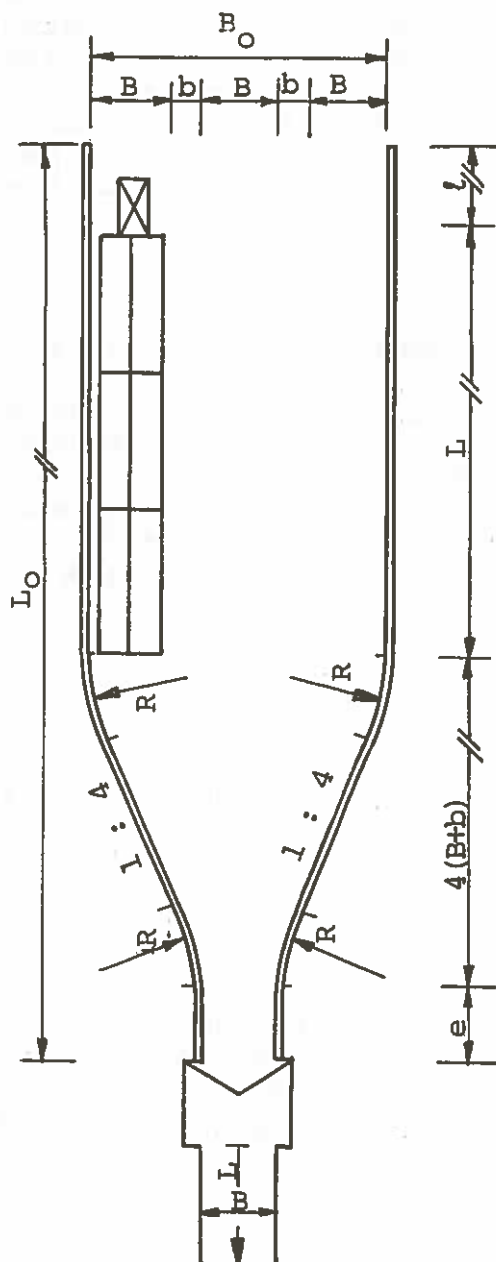
* * *

Le Chapitre 6 "GABARITS DES PASSES NAVIGABLES DES PONTS" devient Chapitre 9, quant au Chapitre 7 "HAUTEUR LIBRE DES CABLES AERIENS TRAVERSANT LE FLEUVE", il devient Chapitre 10.

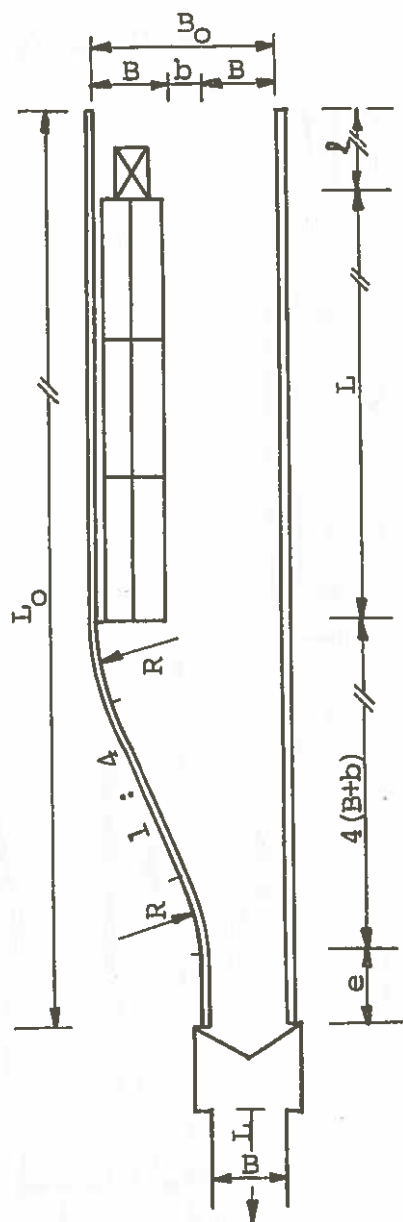
* * *

Dans les annexes, il faut ajouter les nouvelles Annexes N° 5 et N° 6 présentant les schémas des gabarits des avant-ports (voir pages 9 et 10) et l'ancienne Annexe N° 5 devient Annexe N° 7. Les Annexes N°s 6/a, 6/b, 6/c deviennent Annexes N°s 8/a, 8/b, 8/c.

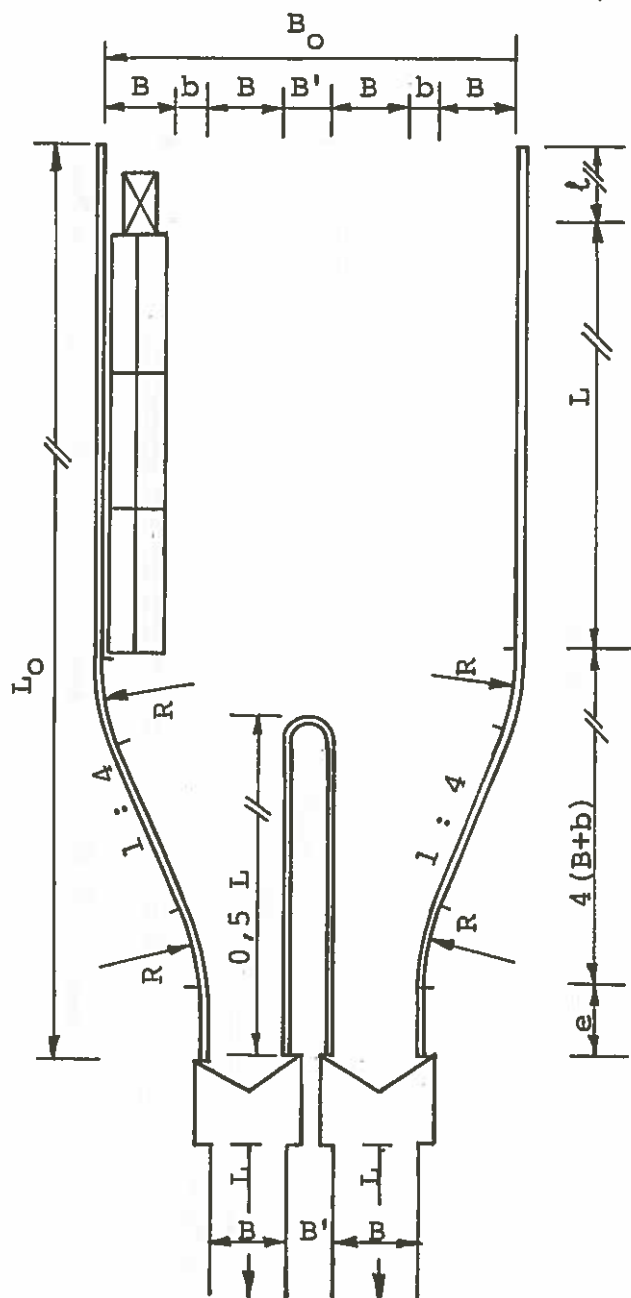
6.1.1.1 Avant-port symétrique d'une écluse simple



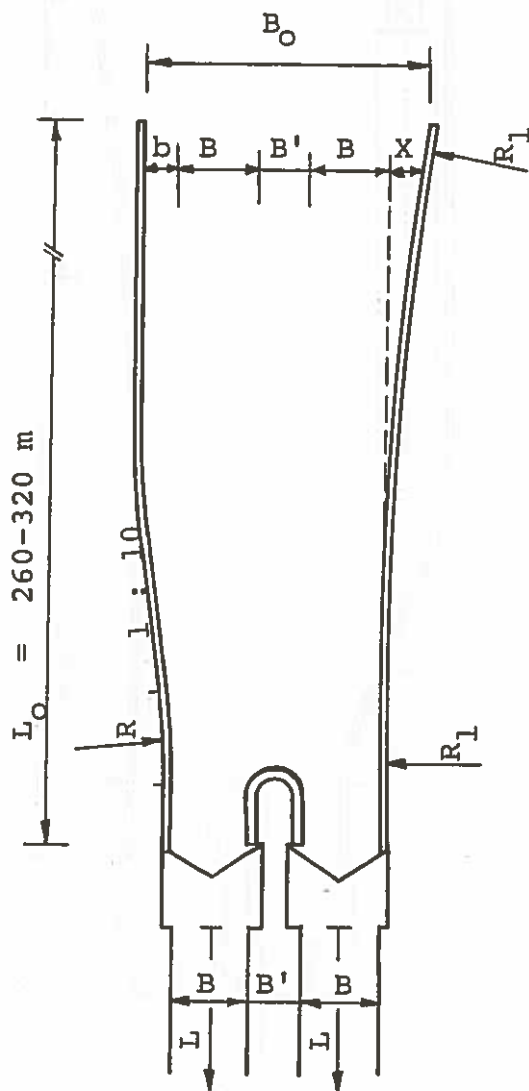
6.1.1.2 Avant-port asymétrique d'une écluse simple



6.1.3 Avant-port symétrique d'une écluse à sas accolés



6.1.1.5 Avant-port asymétrique d'une écluse à sas accolés,
non destiné au stationnement des bâtiments
(secteur autrichien)



INFORMATION SUR L'ENTRETIEN DU CHENAL NAVIGABLE
ET SUR LES SEUILS DU DANUBE D'ULM A SULINA

pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19..

INTRODUCTION (Selon modèle annexé)

CHAPITRE PREMIER - Travaux de régularisation et d'entretien du chenal navigable et autres travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de la navigation et des prestations fournies à la batellerie dans les ports.

A établir sous forme de tableaux, selon l'Annexe 1, pour les secteurs I.1 à I.9, indiqués ci-après:

- I.1. Secteur de la République Fédérale d'Allemagne (km 2411,60-2201,77), y compris le secteur commun germano-autrichien (km 2223,20-2201,77).
- I.2. Secteur de la République d'Autriche (km 2223,20-1872,70), y compris le secteur commun austro-allemand (km 2223,20-2201,77) et le secteur commun austro-tchécoslovaque (km 1880,26-1872,70).
- I.3. Secteur de la République Socialiste Tchécoslovaque (km 1880,26-1708,20), y compris le secteur commun tchécoslovaco-autrichien (km 1880,26-1872,70) et le secteur tchécoslovaco-hongrois (km 1850,20-1708,20), le secteur de l'Administration fluviale Rajka-Gönyü non compris.
- I.4. Secteur de l'Administration fluviale Rajka-Gönyü (km 1850,20-1791,0).
- I.5. Secteur de la République Populaire Hongroise (km 1850,20-1433,0), y compris le secteur commun hongaro-tchécoslovaque (km 1850,20-1708,20), le secteur de l'Administration fluviale Rajka-Gönyü non compris.

- I.6. Secteur de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (km 1433,0-845,65), y compris le secteur commun yougoslavo-roumain (km 1075,0-845,65).
- I.7. Secteur de la République Socialiste de Roumanie (km 1075,0-0), y compris le secteur commun roumaino-yougoslave (km 1075,0-845,65), le secteur commun roumaino-bulgare (km 845,65-375,1) et le secteur commun roumaino-soviétique (km 134,1-79,6; milles 72,4-43,0).
- I.8. Secteur de la République Populaire de Bulgarie (km 845,60-375,10 de la rive droite - Secteur commun bulgare-roumain).
- I.9. Secteur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (km 134,1 (mille 72,4) - km 79,6 (mille 43) rive gauche).

Données à inclure dans le tableau
formant Annexe 1:

- a - N^o d'ordre
- b - Dénomination du lieu des travaux, km
- c, d, e - Gabarit de chenal obtenu, rapporté à l'étiage navigable et de régularisation (ENR):
- Profondeur, en dm (c)
 - Largeur, en m (d)
 - Rayon de courbure, en m (e)
- f - Nature des travaux
- g, h, i - Volume des travaux:
- Quantité, en 1000 m³ (g)
 - Nature des matériaux:
 - éloignés (h) (indiquer les matériaux: pierres, roches, etc.)
 - mis en place (i) (indiquer les matériaux: terre, pierres, perré, etc.)
- j - Date de l'exécution des travaux
- k - Coût total, en milliers d'unités de monnaie nationale
- l - Remarque

CHAPITRE II - Balisage du chenal

(A établir pour les secteurs énumérés dans le Chapitre I)

A. Balisage (A établir sous forme de tableaux - selon l'Annexe 2)

Données à inclure dans le tableau
formant Annexe 2

Secteur du km au km

a - N^o d'ordre

b - Signaux comportant:

- le balisage flottant:

- 1) Signaux lumineux
- 2) Signaux non lumineux
- 3) Bouées radar
- 4) Signaux installés en hiver

- le balisage côtier:

- 1) Feux côtiers (phares)
- 2) Signaux côtiers
- 3) Signaux spéciaux
- 4) Panneaux kilométriques
- 5) Stations de signalisation

c, d, e - Balisage constant:

- Nombre de signaux (c)
- Date de la mise en place (d)
- Date de l'enlèvement (e)

f, g, h, i - Balisage auxiliaire:

- Nombre de signaux (f)
- Date de la mise en place (g)
- Date de l'enlèvement (h)
- Cote du niveau auprès duquel les moyens de balisage auxiliaire ont été installés (i)

B. Sections où le chenal a subi des modifications (Renseignements à présenter sous forme de texte)

CHAPITRE III - Travaux hydrographiques, hydrologiques et dragages hydrographiques

(A établir pour les secteurs énumérés dans le Chapitre I)

Données à inclure dans le Chapitre III

Secteur du km au km

1. Niveaux d'eau, phénomènes de glaces et températures de l'eau d'après les stations d'observation
2. Mesure des débits d'eau:
 - points de mesure
 - mode de mesure
3. Mesure de la vitesse du courant:
 - points de mesure
 - mode de mesure
4. Levés hydrographiques:
 - Sections où des levés ont été exécutés
 - Distance entre les profils en travers
 - Echelle des plans
5. Mesure des débits d'alluvions en suspension
6. Nivellement des niveaux d'eau

CHAPITRE IV - Service d'information

(A établir pour les secteurs énumérés dans le Chapitre I)

Données à inclure dans le Chapitre IV

Secteur du km au km

- a - Moyens utilisés pour communiquer les renseignements portant sur les modifications du balisage
 - Données concernant les profondeurs sur les seuils
 - Niveaux d'eau d'après les stations hydrométriques principales
 - Renseignements sur le temps, la visibilité et la température de l'air

- b - Prévisions des niveaux d'eau d'après les stations hydrométriques principales et prévisions des profondeurs sur les seuils
- Renseignements sur l'apparition et la disparition des phénomènes de glaces
- Avis de tempête

CHAPITRE V - Régime des glaces du Danube au cours de l'hiver 19../19..
(A établir pour les secteurs énumérés dans le Chapitre I)

Données à inclure dans le Chapitre V

Secteur du km au km

1. Apparition des glaces: date

- température minimum de l'air en °C
- température minimum de l'eau en °C
- niveaux d'eau: maximum
 minimum

2. Charriage - densité en pourcentage; région du charriage

- température minimum de l'air en °C
- température minimum de l'eau en °C
- niveaux d'eau: maximum
 minimum

3. Prise du fleuve

4. Embâcles

5. Disparition des glaces

6. Graphique du régime des glaces (en annexe)

CHAPITRE VI - Données sur les seuils du Danube

1. Tableau synoptique des données sur les seuils du Danube

(A établir selon l'Annexe 3)

Données à inclure dans le tableau
formant Annexe 3

- a - N^o d'ordre
- b - Secteur du Danube
- c - Nom du seuil et sa distance de Sulina (km)
- d - Nom de la station hydrométrique la plus proche et sa distance de Sulina (km)
- e, f - Gabarit recommandé à l'ENR:
 - Profondeur, en dm (e)
 - Largeur, en m (f)
- g, h - Cote du "0" absolu de la station hydrométrique au-dessus du niveau de la mer
 - Nom de la mer (g)
 - Cote du "0" absolu, en m (h)
- i - Cote de l'ENR de la station hydrométrique, en cm
- j - Indication de la page où figurent les données sur les niveaux et les débits d'eau (H; Q)
- k - Tableau des profondeurs limitatives
- l - Graphique

2. Niveaux et débits d'eau à la station hydrométrique (indiquer le nom de la station) la plus proche du (des) seuil(s) quand les profondeurs étaient inférieures à celles recommandées par la Commission du Danube

(A établir sous forme de tableaux, par stations hydrométriques - selon l'Annexe 4)

Données à inclure dans le tableau formant Annexe 4

- Nom de la station hydrométrique
- Date: mois/jour
- H - niveau d'eau, en cm
- Q - débit d'eau, en m³/sec.

3. Profondeurs limitatives (inférieures aux profondeurs recommandées) sur les secteurs de seuils

(A établir sous forme de tableau - selon l'Annexe 5)

Données à inclure dans le tableau formant Annexe 5

- Secteur du Danube
 - Profondeurs minima (inférieures à ... dm)
- Nom du seuil
- Position du seuil, km
- Date: jour/mois
- Profondeur, en dm
- Profondeur recommandée, en dm
- Nombre de jours avec profondeur inférieure à ... (par secteurs et pour l'année entière)
- Profondeurs limitatives sur le secteur (par jour)

4. Graphique des périodes où les profondeurs sur les seuils étaient inférieures à celles recommandées

Données à faire figurer dans le graphique

- Secteur ...
- Nom de la station hydrométrique la plus proche
- Distance de Sulina (km)
- Niveaux à la station, en cm (graphique mensuel)
- Nom du seuil
- Distance du seuil à partir de Sulina (km)
- Profondeur recommandée à l'ENR, en dm
- Nombre de jours où les profondeurs étaient inférieures à celles recommandées
- Largeur du chenal, en m
- Largeur recommandée à l'ENR, en m
- Longueur du seuil, en m
- Profondeurs sur le seuil, en dm (graphique)

Remarque -

Les points 2 et 3 du Chapitre VI pourraient éventuellement être réunis par secteurs, à savoir: après les tableaux des niveaux et des débits d'eau des stations hydrométriques d'un secteur donné (Annexe 4) suivrait le tableau des profondeurs limitatives sur les seuils de ce même secteur (Annexe 5).

INTRODUCTION

(à titre de modèle)

La présente Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube est dressée sur la base de la documentation fournie par les pays danubiens conformément à la décision de laème session (doc. CD/SES ../..) et du point .. du Plan de travail de la Commission du Danube pour 19../19...

L'Information se compose des chapitres suivants:

- I. Travaux de régularisation et d'entretien du chenal navigable et autres travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de la navigation et des prestations fournies à la batellerie dans les ports.
- II. Balisage du chenal.
- III. Travaux hydrographiques, hydrologiques et dragages hydrographiques.
- IV. Service d'information.
- V. Régime des glaces.
- VI. Données sur les seuils.

Les données concernant les seuils couvrent seulement les périodes où les profondeurs sur les seuils étaient égales ou inférieures à 20 dm en amont de Vienne (km 1920,30), à 25 dm en aval de Vienne (km 1920,30) et à 24 pieds en aval de Brăila (km 170).

Les données relatives aux débits d'eau (Q) sur les seuils ont été évaluées d'après la courbe de débits $Q = f(H)$ dressée sur la base des observations de niveaux (H) aux stations hydrométriques les plus proches des seuils donnés.

No d'ordre	Lieu des travaux (Dénomination, km)	Gabarit de chenal obtenu rapporté à l'ENR	Nature des travaux	Volume des travaux	Date de l'exécution des travaux	Cout total, en 1000	Remarque
		Profondeur (dm) Largeur (m) Rayon de courbure (m)		Quantité, en 1000 m ³			
		(c) (d) (e)	(f)	(g) (h) (i)	(j)	(k)	(l)
1.			Construction d'un épi	2,5			
2.			Dragage	10,5 terre			
3.			Total:				
.							
.							
AUTRES TRAVAUX							
1.							
2.							
3.							
.							
.							
.							
.							

N° d'ordre	S i g n a u x	Balisage constant			Balisage auxiliaire			
		Nombre de signaux	Date		Nombre de signaux	Date		Cote du niveau
			de la mise en place	de l'enlèvement		de la mise en place	de l'enlèvement	
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
	<u>Balisage flottant</u>							
	Signaux lumineux							
	Signaux non lumineux							
	Bouées-radar							
	Signaux installés en hiver							
	TOTAL:	Σ			Σ			
	<u>Balisage côtier</u>							
	Feux côtiers - phares							
	Signaux côtiers							
	Signaux spéciaux							
	Panneaux kilométriques							
	Station de signalisation							
	TOTAL:	Σ			Σ			

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DONNEES SUR LES SEUILS DU DANUBE - 19...

[illegible]

(Dénomination de la station hydrométrique)																											
Mois	I		II		III		IV		V		VI		VII		VIII		IX		X		XI		XII				
Jour	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q	H	Q			
1																											
2																											
3																											
4																											
5																											
6																											
7																											
8																											
9																											
10																											
11																											
12																											
13																											
14																											
15																											
16																											
17																											
18																											
19																											
20																											
21																											
22																											
23																											
24																											
25																											
26																											
27																											
28																											
29																											
30																											
31																											

Tableau N° ...

PROFONDEURS LIMITATIVES SUR LES SECTEURS DE SEUILS DU DANUBE EN 19...										Profondeur recommandée	Nombre de jours avec profondeur inférieure à
SECTEUR ALLEMAND										dm	dm jours
Profondeur minima (moins de 20 dm)											
Nom du seuil	km	1	2	3	4	5				31	
...	...	...						mois			
...	...	...									
Profondeur limitative											
SECTEUR AUTRICHIEN											
Profondeur minima (moins de 25 dm)											
Nom du seuil	km	1	2	3	4	5				31	
Profondeur limitative							mois				
Profondeur limitative							—				

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

à apporter aux

Recommandations relatives à la coordination du
service hydrométéorologique sur le Danube

§ 46

Introduire avant le dernier alinéa le texte suivant:

"Au fur et à mesure de l'élaboration des méthodes de prévision, les pays danubiens dressent des prévisions à courte échéance des phénomènes de glaces selon l'Annexe N° 4, Tableau N° 2*".

§ 51

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:

"Les pays danubiens publient et émettent par radio des prévisions à courte échéance relatives aux niveaux d'eau, à l'apparition du charriage, à la prise du fleuve et au dégel du Danube d'après les stations figurant dans le Tableau N° 2 de l'Annexe N° 4*".

§ 52

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:

* Les numéros des tableaux sont les numéros figurant dans le "Complément aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube", édition 1976.

"Après avoir reçu le message pour le bassin du Danube, chaque Etat danubien transmet à tous les ports danubiens de son pays un bulletin sommaire sur les niveaux et la température de l'eau et sur la situation des glaces, ainsi que des prévisions à courte échéance des niveaux d'eau et des phénomènes de glaces, comprenant les données figurant dans le Tableau N° 3 de l'Annexe N° 4*."

Remplacer le Tableau N° 2 de l'Annexe N° 4 par le tableau suivant:

Annexe N° 4
Tableau N° 2

Liste des stations pour lesquelles les prévisions
sont émises

N° d'ordre	Fleuve	Localité	P r é v i s i o n s			
			Prévision du niveau d'eau	Prévision à courte échéance des phénomènes de glaces		
				apparition du charriage	prise du fleuve	dégel
1.	Danube	Wien	+	-	-	-
2.		Bratislava	+	+	+	-
3.		Medvedev	+	+	+	-
4.		Komárno	+	+	+	-
5.		Budapest	+	-	-	-
6.		Mohács	+	-	-	-
7.		Novi Sad	+	-	-	-
8.	Sava	Brođ	+	-	-	-
9.		Mitrovica	+	-	-	-
10.	Danube	Drobeta -	+	-	-	-
		Turnu Severin				
11.		Calafat	+	-	-	-
12.		Roussé	+	+	+	-
13.		Giurgiu	+	+	+	+
14.		Oltenița	+	+	+	+
15.		Silistra	+	+	+	-
16.		Brăila	+	+	+	+
17.		Reni	+	+	+	+
18.		Ismail	+	+	+	+
19.		Kilia	+	+	+	+

Remplacer le Tableau N° 3 de l'Annexe N° 4 par le tableau suivant:

Annexe N° 4
Tableau N° 3

Contenu du bulletin d'information sommaire

N° d'ordre	Station	Niveau d'eau	Température de l'eau	Phénomènes de glaces	Prévisions à courte échéance des	
					niveaux d'eau	phénomènes de glaces
1	2	3	4	5	6	7
		Danube				
1.	Regensburg - Schwabelweis	+	-	+	-	-
2.	Linz	+	-	+	-	-
3.	Wien	+	+	+	+	-
4.	Bratislava	+	+	+	+	+
5.	Medvedev	+	+	+	+	+
6.	Komárno	+	+	+	+	+
7.	Budapest	+	+	+	+	-
8.	Paks	+	-	+	-	-
9.	Baja	+	-	+	-	-
10.	Mohács	+	+	+	+	-
11.	Apatin	+	-	+	-	-
12.	Novi Sad	+	-	+	-	-
13.	Zemun	+	-	+	-	-
14.	Bazias	+	+	+	+	-
15.	Moldova Veche	+	+	+	-	-
16.	Drencova	+	-	+	-	-
17.	Orşova	+	+	+	-	-
18.	Turnu Severin	+	+	+	+	-
19.	Calafat	+	-	+	+	-
20.	Corabia	+	-	-	-	-
21.	Turnu Magurele	+	+	+	-	-
22.	Zimnicea	+	-	-	-	-
23.	Roussé	+	+	+	+	+
24.	Giurgiu	+	+	+	+	+
25.	Silistra	+	+	+	+	+
26.	Cernavoda	+	+	+	+	-
27.	Brăila	+	+	+	+	+

1	2	3	4	5	6	7
28.	Galați	+	-	+	-	+
29.	Tulcea	+	-	+	-	+
30.	Reni	+	-	+	-	+
		<u>Sava</u>				
1.	Brod	+	+	+	+	-
2.	Mitrovica	+	+	+	+	-
3.	Beograd	+	-	-	-	-
		<u>Tisza</u>				
1.	Tokaj	+	-	-	-	-
2.	Szolnok	+	+	-	-	-
3.	Csongrád	+	-	-	-	-
4.	Szeged	+	+	+	-	-
5.	Titel	+	-	-	-	-

Annexe N° 5 - Introduire après le point 5 "Prévisions du niveau pour 24 heures et 48 heures", un nouveau point 6:

"6) Prévisions à courte échéance des phénomènes de glaces sur le Danube"

L'ancien point 6 devient point 7.

R A P P O R T

du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement
du Plan de travail de la Commission du Danube pour
la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979

Le Plan de travail de la Commission du Danube, adopté par la XXXVI^e session (doc. CD/SES 36/46), a été exécuté comme suit pendant la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979:

Point 1 - Poursuivre et achever jusqu'au 1^{er} octobre 1978 le rassemblement de la documentation des pays danubiens et de l'Administration fluviale spéciale du Bas-Danube et préparer à l'édition le Recueil des dispositions spéciales relatives à la navigation sur certains secteurs du Danube.

Le Secrétariat a poursuivi le rassemblement de la documentation au sujet des dispositions spéciales relatives à la navigation sur certains secteurs du Danube. Jusqu'à présent, des renseignements pour ledit Recueil ont été reçus de la part de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique et du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne. La Hongrie, la Roumanie et la Yougoslavie ont fait savoir que les dispositions spéciales en vigueur sur leurs secteurs respectifs du Danube sont en voie de révision.

Point 2 - Poursuivre et achever jusqu'au 1^{er} novembre 1978 le rassemblement des renseignements des pays danubiens au sujet des prescriptions relatives à la sécurité de la navigation, appliquées dans les ports et les hivernages ouverts à la navigation internationale sur le Danube, et entreprendre la préparation à l'édition d'un recueil desdites prescriptions.

Le Secrétariat a poursuivi le rassemblement des renseignements sur les prescriptions appliquées dans les ports et les hivernages ouverts à la navigation internationale sur le Danube. Jusqu'à présent, le Secrétariat a reçu des renseignements aux fins dudit Recueil de la part de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique et du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne.

Point 3 - Rassembler jusqu'au 1^{er} novembre 1978 les renseignements des pays danubiens au sujet des résultats de la vérification expérimentale de l'application des nouvelles limites de chromaticité proposées dans l'avant-projet de l'Annexe 1 aux Recommandations spéciales portant sur l'application des DFND par les autorités compétentes des Etats danubiens. Diffuser aux pays danubiens les renseignements reçus.

Les pays membres de la Commission du Danube ont communiqué leurs avis sur la vérification expérimentale de l'application des nouvelles limites de chromaticité proposées dans l'avant-projet diffusé par le Secrétariat.

Les avis reçus ont été diffusés aux pays danubiens.

Point 4 - Rassembler jusqu'au 1^{er} novembre 1978 les observations des pays danubiens au projet de nouveau schéma des cartes de pilotage. Diffuser aux pays danubiens les observations reçues et les soumettre, avec le projet de nouveau schéma, à une réunion d'experts.

Les observations reçues au projet de nouveau schéma des cartes de pilotage ont été diffusées aux pays danubiens et soumises, avec le projet, à la réunion d'experts pour les questions de navigation tenue en janvier 1979.

Point 5 - Rassembler jusqu'au 15 octobre 1978 les observations des pays danubiens à l'avant-projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés. Diffuser aux pays danubiens les observations reçues et les soumettre, avec l'avant-projet, à la réunion d'experts.

Les observations reçues à l'avant-projet susmentionné ont été diffusées aux pays danubiens et soumises, avec l'avant-projet, à la réunion d'experts pour les questions de navigation, tenue en janvier 1979.

Point 6 - Rassembler jusqu'au 15 octobre 1978 les observations des pays danubiens au projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube (Annexe 8 au doc. RE/Nav.-Radio/déc.1977). Diffuser aux pays danubiens les observations reçues et les soumettre, avec le projet de Recommandations, à la réunion d'experts.

Le Secrétariat de la Commission a rassemblé les observations et les propositions au sujet du projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques et les a diffusées aux pays danubiens. Les observations et les propositions reçues ont été soumises, avec le projet de Recommandations, à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication, tenue en janvier 1979.

Point 7 - Editer sur ronéo les Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube; tirage: 400 exemplaires en français et 400 exemplaires en russe.

Lesdites Recommandations ont été éditées et seront diffusées prochainement aux pays danubiens.

Point 8 - Rassembler jusqu'au 15 octobre 1978 les propositions des pays danubiens sur les compléments et précisions à apporter aux données contenues dans les Tableaux des stations côtières (doc. CD/SES 36/12, CD/SES 36/13 et CD/SES 36/14), ainsi que les propositions portant sur la précision des fréquences figurant dans la partie b) du Tableau des fréquences (doc. CD/SES 36/15). Soumettre les propositions reçues à l'examen de la réunion d'experts.

Le Secrétariat de la Commission a rassemblé les propositions des pays danubiens sur les questions énumérées ci-haut, qui ont été soumises à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication, tenue en janvier 1979.

Point 9 - Convoquer du 17 au 20 janvier 1979 une réunion d'experts pour les questions de navigation; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Projet de schéma des cartes de pilotage;
- b) Projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés;
- c) Réédition du Routier du Danube;
- d) Nécessité de conserver ou possibilité d'exclure à l'avenir les installations d'ancrage de l'équipement des bâtiments sans équipage;
- e) Répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues;

Soumettre le rapport de la réunion d'experts et les documents préparés à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube;

La réunion d'experts pour les questions de navigation, qui s'est déroulée du 17 au 20 janvier 1979, a examiné les questions mentionnées ci-dessus.

A l'issue des débats, la réunion d'experts a préparé le projet de schéma de la carte de pilotage du Danube, qu'elle soumet à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

La réunion d'experts estime nécessaire de poursuivre les travaux sur les autres questions.

Le rapport de la réunion d'experts contenant ses avis et recommandations sur les questions traitées a été, avec ses annexes, diffusé et est soumis à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Point 10 - Convoquer du 22 au 25 janvier 1979 une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Complètement et précision des données contenues dans les Tableaux des stations côtières;

b) Précision des fréquences contenues dans la partie b) du Tableau des fréquences.

c) Projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube.

Soumettre le rapport de la réunion d'experts et les documents préparés à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

La réunion d'experts pour les questions de radio-communication, qui s'est déroulée du 22 au 25 janvier 1979, a examiné les questions indiquées ci-dessus.

La réunion d'experts estime nécessaire de poursuivre les travaux sur ces questions.

Le rapport de la réunion d'experts contenant ses avis et recommandations sur les questions traitées, a été, avec ses annexes, diffusé et est soumis à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Point 11 - Dépouiller les données sur les seuils en 1977, reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales et publier sur ronéo les Fiches des seuils du Danube en 1977; tirage: 170 exemplaires. Entreprendre le rassemblement et le dépouillement des données pour 1978.

Les données sur les seuils en 1977 ont été dépouillées et les Fiches des seuils du Danube ont été remises à la typographie pour reliure. Le Secrétariat a entrepris le rassemblement et le dépouillement des données pour 1978.

Point 12 - Rassembler jusqu'au 1^{er} novembre 1978 les données des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'entretien du chenal navigable du Danube de Regensburg à Sulina pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978 et préparer une information à soumettre à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Editer sur ronéo l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1976 au 31 août 1977; tirage: 230 exemplaires en français et 230 exemplaires en russe.

Le Secrétariat a reçu de tous les pays-membres, de l'Administration fluviale Rajka-Gönyű et de l'Administration fluviale spéciale du Bas-Danube, ainsi que du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne les données sur la base desquelles il a préparé ladite Information.

L'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pour la période du 1^{er} septembre 1976 au 31 août 1977 a été éditée et diffusée.

Point 13 - Rassembler jusqu'au 30 juin 1978 les avis et propositions supplémentaires des pays danubiens au projet de Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation. Dans un délai de deux mois, faire une synthèse, la diffuser aux pays danubiens et la soumettre, avec le projet de Conditions techniques, à l'examen de la réunion d'experts.

Le Secrétariat a reçu les avis et propositions supplémentaires au projet de Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés à la navigation, qui ont été diffusés aux pays danubiens, récapitulés et soumis, avec le projet de Conditions techniques, à l'examen de la réunion d'experts.

Point 14 - Rassembler les renseignements et propositions supplémentaires des pays danubiens sur les mesures visant à prévenir la pollution des eaux du Danube par la navigation et, se fondant sur eux ainsi que sur la documentation disponible à la Commission du Danube, dresser une synthèse des mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation. Diffuser cette synthèse aux pays danubiens en vue de son examen en réunion d'experts.

Le Secrétariat a reçu les renseignements et propositions supplémentaires et, se fondant sur eux ainsi que sur la documentation disponible à la Commission du Danube, a dressé l'Information récapitulative sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation; l'Information a

été diffusée aux pays danubiens et soumise à l'examen de la réunion d'experts.

Point 15 - Se fondant sur la documentation disponible à la Commission du Danube, préparer une information sur la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres installations sur les voies navigables Danube, Oder et Elbe (point 8 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens.

Le Secrétariat a préparé l'Information sur la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres installations sur les voies navigables Danube, Oder et Elbe, qui est fondée sur la documentation disponible à la Commission du Danube. Afin d'obtenir une documentation plus récente et fiable, qui servirait à la poursuite de l'étude de cette question, le Secrétariat s'est adressé aux autorités respectives de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Démocratique Allemande et de la République Populaire de Pologne.

Point 16 - Préparer un projet de Schéma réunissant en un seul volume l'Information sur l'entretien du chenal navigable et les Fiches des seuils sur le Danube; le diffuser pour avis aux pays danubiens et le soumettre, avec les avis, à la réunion d'experts.

Le Secrétariat a préparé un projet de Schéma sur la question traitée, l'a diffusé pour avis aux pays danubiens et l'a soumis, avec les avis reçus, à la réunion d'experts.

Point 17 - Sur la base de la documentation disponible à la Commission du Danube, préparer une information sur la durée annuelle de la saison de navigation sur les voies navigables Rhin, Main et canal Main-Danube (point 9 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens.

Le Secrétariat a étudié la documentation sur la dite question et préparé une Information sur la durée annuelle de la saison de navigation sur les voies navi-

gables Rhin, Main et canal Main-Danube, qui sera diffusée prochainement.

Point 18 - Editer par photocopie l'Annuaire hydrologique 1977; tirage: 220 exemplaires. Entreprendre le rassemblement des données en vue de l'édition de l'Annuaire hydrologique 1978.

Le Secrétariat a dressé l'Annuaire hydrologique pour 1977 conformément à son schéma et l'a remis à la typographie.

Point 19 - Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales des prévisions de niveau mensuelles du Danube.

Le Secrétariat a diffusé régulièrement les prévisions de niveau mensuelles à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales.

Point 20 - Acheter la préparation à l'édition de l'Ouvrage de référence hydrologique du Danube pour 1921-1970, compte tenu des données complémentaires qui seront fournies par les pays danubiens au sujet des débits d'eau.

Ce point n'a pas pu être accompli, le Secrétariat n'ayant pas reçu les données nécessaires de la part des pays danubiens.

Point 21 - Se fondant sur les données complémentaires qui seront fournies par les pays danubiens, achever l'analyse des données au sujet des débits d'eau; diffuser les résultats de l'analyse aux pays danubiens en vue de leur examen à une réunion d'experts.

Le Secrétariat n'a pas reçu les données complémentaires sur les débits d'eau.

Point 22 - Rassembler jusqu'au 1^{er} janvier 1979 les renseignements complémentaires des pays danubiens sur la mise en application des codes HYDRA et HYFOR; dresser une information en vue de son examen à une réunion d'experts.

Le Secrétariat a envoyé à tous les pays danubiens des lettres leur demandant de lui faire parvenir jusqu'au 1^{er} janvier 1979 la documentation nécessaire pour dresser l'Information en question. Des réponses ont été reçues de la part des autorités compétentes de la Hongrie et de l'Union Soviétique.

Point 23 - Diffuser aux pays danubiens le projet de Propositions d'inclusion dans les Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube de dispositions portant sur la formulation de prévisions des phénomènes de glaces. Rassembler jusqu'au 1^{er} octobre 1978 les avis des pays danubiens sur ce projet, les diffuser et les soumettre, avec ledit projet, à l'examen de la réunion d'experts.

Le Secrétariat a rassemblé les avis des pays danubiens sur le projet en question et les a soumis, avec ledit projet, à l'examen de la réunion d'experts.

Point 24 - Rassembler jusqu'au 1^{er} novembre 1978 les renseignements des pays danubiens au sujet des cotes des niveaux de retenue minimum et maximum le long des bassins de retenue. Calculer, d'après les stations hydrométriques principales, l'étiage navigable et de régularisation. Diffuser les calculs aux pays danubiens pour observations et propositions et les soumettre à l'examen d'une réunion d'experts.

Le Secrétariat n'a pas reçu les renseignements des pays danubiens sur le problème en question.

Point 25 - Convoquer du 4 au 7 décembre 1978 une réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

- a) Projet de Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation;
- b) Synthèse sur les mesures destinées à protéger eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation.

- c) *Projet de Schéma d'une édition commune de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et des Fiches des seuils du Danube.*
- d) *Projet de Propositions d'inclusion dans les Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube de dispositions portant sur la formulation de prévisions des phénomènes de glaces.*

Soumettre le rapport de la réunion d'experts et les documents préparés à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission.

La réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, qui s'est tenue du 4 au 7 décembre 1978, a débattu les questions énumérées ci-haut.

A l'issue des débats, la réunion a préparé les projets des documents suivants qu'elle soumet, en vue de leur approbation, à la XXXVII^e session de la Commission du Danube:

- *Projet de compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube - Annexe 2 au doc. RE/Hydrotech.Hydromét./déc.1978 ;*
- *Projet de schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina (pour la période du 1^{er} avril 19.. au 31 mars 19..) - Annexe 4 au doc. RE/Hydrotech.Hydromét./déc. 1978.*
- *Projet de modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube - Annexe 5 au doc. RE/Hydrotech.Hydromét./déc.1978.*

Le rapport de la réunion d'experts et les documents préparés ont été diffusés et sont soumis à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Point 26 - *Préparer et éditer par photocopie l'Annuaire statistique pour 1977; tirage: 400 exemplaires.*

Entreprendre le rassemblement de renseignements en vue de l'édition de l'Annuaire pour 1978.

Se fondant sur les données reçues de tous les pays danubiens, le Secrétariat a préparé l'Annuaire statistique pour 1978, qui a été remis à la typographie.

Point 27 - Préparer une information sur le flux des marchandises sur les voies navigables Rhin, Main et Danube (point 14 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens.

Pour pouvoir accomplir ladite tâche, le Secrétariat s'est adressé au Ministère des Transports de la RF d'Allemagne pour le prier de lui faire parvenir les renseignements nécessaires; toutefois, la documentation envoyée n'a pas donné la possibilité de dresser l'Information en question.

A l'heure actuelle, le Secrétariat attend le Rapport annuel de la Commission du Rhin qui contient des données statistiques sur la base desquelles sera dressée l'Information.

Point 28 - Achever l'établissement de l'Information relative aux droits perçus sur les bâtiments naviguant sur les voies navigables Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe (point 13 de l'Annexe 2 au doc. CD /SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens.

L'Information relative aux droits perçus sur les bâtiments sera dactylographiée et prochainement diffusée aux pays danubiens.

Point 29 - Poursuivre le rassemblement des avis et des propositions des pays danubiens au sujet de l'Information du Secrétariat portant sur les moyens à utiliser pour éliminer les écarts entre le volume total des marchandises transportées sur le Danube et le volume des marchandises transportées à bord des bâtiments nationaux des pays danubiens. Préparer une note du Secrétariat et la diffuser aux pays danubiens.

La note portant sur les moyens à utiliser pour éliminer les écarts entre le volume total des marchandises transportées sur le Danube et le volume des marchandises transportées à bord des bâtiments nationaux des pays danubiens a été préparée et diffusée aux pays danubiens.

Point 30 - Poursuivre le rassemblement de la documentation selon la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec la réalisation des liaisons Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe, adoptée par la Commission du Danube (Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26). Traduire dans la deuxième langue officielle de la Commission la documentation reçue et la diffuser aux pays danubiens.

Le rassemblement de la documentation selon la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec la réalisation des liaisons Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe, adoptée par la Commission du Danube (Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) a été poursuivi. Les traductions dans les langues officielles de la Commission ont été effectuées selon les besoins.

Point 31 - Préparer à l'édition le II^e tome du Recueil des accords conclus en matière de navigation sur le Danube.

Le Secrétariat a poursuivi la traduction des textes des accords reçus de la part des pays danubiens en matière de navigation sur le Danube.

Point 32 - Préparer à l'édition le texte français de l'Index alphabétique et thématique des décisions adoptées par la Commission du Danube et figurant dans les procès-verbaux de la Commission.

Le texte français de l'Index alphabétique et thématique des décisions adoptées par la Commission du Danube et figurant dans les procès-verbaux de la Commission a été préparé et sera édité en 1979.

Point 33 - Dresser et éditer sur ronéo les Procès-verbaux de la XXXVI^e session de la Commission du Danube; tirage: 500 exemplaires.

Les Procès-verbaux préliminaires de la XXXVI^e session de la Commission du Danube ont été diffusés aux pays-membres pour examen, en novembre 1978. Des observations auxdits Procès-verbaux préliminaires n'ont pas été reçus. A présent, le Secrétariat achève la multipli-

cation des Procès-verbaux de la XXXVI^e session qui seront remis à la typographie pour reliure.

Point 34 - Conformément à la décision de la XXXIII^e session de la Commission du Danube sur les relations internationales de la Commission, maintenir les contacts avec les organisations internationales, participer aux travaux des organisations internationales et des réunions s'occupant de questions qui présentent de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.

Au cours de la période écoulée, les fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux travaux d'organisations et de réunions internationales conformément à la liste des missions approuvée par la XXXVI^e session de la Commission du Danube.

Les rapports sur les participations ont été diffusés.

Point 35 - Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentations et, après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude de questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.

Le Secrétariat a continué à maintenir des contacts avec les autorités compétentes des pays danubiens ainsi qu'avec des institutions scientifiques et académiques, des bibliothèques, etc. des pays danubiens et autres, et a réalisé un échange de publications et de documentation; en outre, il a envoyé, sur demande, des publications de la Commission du Danube à diverses autorités compétentes et institutions.

Point 36 - Dresser le Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation (CD/SES 34/31) et rassembler les propositions des pays danubiens sur

les compléments et précisions nécessaires à introduire dans ce Plan.

Soumettre lesdits rapport du Directeur et propositions des pays danubiens à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Le Secrétariat a rassemblé et diffusé les propositions des pays danubiens sur les compléments et précisions nécessaires à introduire dans le Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation.

Le rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme a été dressé et sa diffusion est en voie de préparation.

Lesdits rapport et précisions des pays danubiens seront soumis à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Point 37 - Dresser:

a) le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980;

b) le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979.

a) Le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980 a été dressé et diffusé.

b) Le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 a été dressé et diffusé.

Point 38 - Sur la base de l'Acte de la vérification préliminaire de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour l'année 1977, élaborer une Information du Secrétariat contenant des propositions de compléments et modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube. Diffuser cette Information aux pays membres de la Commission du Danube jusqu'au 31 décembre 1978 aux fins de son examen à la XXXVII^e session de la Commission.

Le Secrétariat a préparé l'Information contenant des propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube et sa diffusion aux pays membres de la Commission aux fins de son examen à la XXXVII^e session est en voie de préparation.

Addendum au Rapport du Directeur du Secrétariat
sur l'accomplissement du Plan de travail de la
Commission du Danube pendant la période du
10 février au 13 mars 1979

Point 11

Les Fiches des seuils du Danube en 1977 sont éditées et leur diffusion est en voie de préparation.

Point 17

L'Information sur la durée annuelle de la saison de navigation sur les voies navigables Rhin, Main et Canal Main-Danube a été diffusée aux pays danubiens.

Point 18

L'Annuaire hydrologique pour 1977 a été édité et sa diffusion est en voie de préparation.

Point 26

L'Annuaire statistique pour 1977 a été édité et sa diffusion est en voie de préparation.

Point 27

Le Secrétariat n'ayant pas reçu l'Annuaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, nécessaire pour ce travail, il n'a pas été en mesure d'établir l'Information. En conséquence, il serait indiqué d'inclure ce point au Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'à la XXXVIII^e session.

Point 28

L'Information relative aux droits perçus des bâtiments naviguant sur les voies navigables Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe a été diffusée aux pays danubiens.

Point 33

Les textes des Procès-verbaux de la XXXVI^e session ont été reliés et seront prochainement diffusés aux pays danubiens.

Point 38

L'Information du Secrétariat sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube a été diffusée aux pays danubiens.

R A P P O R T

du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation

Le présent Rapport sur l'état d'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation (doc. CD/SES 34/31) a été dressé conformément au point 36 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/1979 et à la Décision de la XXXIV^e session, adoptée le 25 juin 1976 (doc. CD/SES 34/40).

L'accomplissement de ce plan au cours de la période considérée de trois ans se présente comme suit:

I. TACHES PERMANENTES

1.1 - *Rassembler les données des pays danubiens et publier:*

1.1.1 *les Fiches des seuils du Danube;*

1.1.2 *l'Information sur l'entretien du chenal navigable couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août;*

1.1.3 *l'Annuaire hydrologique;*

1.1.4 *l'Annuaire statistique.*

Les données nécessaires pour l'exécution des tâches énumérées ci-haut ont été régulièrement rassemblées et les publications mentionnées ont été annuellement éditées, conformément aux plans de travail de la Commission du Danube.

1.2 - Dresser et publier les Procès-verbaux de la Commission du Danube.

Les procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube ont été régulièrement dressés et publiés conformément aux plans de travail.

1.3 - Diffuser aux pays danubiens et aux Administrations fluviales les prévisions mensuelles des niveaux du Danube.

Les prévisions mensuelles des niveaux du Danube ont été régulièrement diffusées.

1.4 - Préparer et soumettre à l'examen des sessions:

- 1.4.1 le Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission;
- 1.4.2 le Rapport du Directeur sur l'exécution du budget de la Commission;
- 1.4.3 le projet de budget de la Commission;
- 1.4.4 le projet de Plan de travail de la Commission.

Les tâches prévues sous ces points ont été accomplies régulièrement conformément aux plans de travail de la Commission du Danube.

1.5 - Poursuivre les contacts avec les organisations internationales; participer aux travaux des organisations internationales et réunions conformément à la décision de la Commission du Danube (doc. CD/SES 33/17) et établir les rapports sur la participation.

1.6 - Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentations et, après concertation, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude des questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.

Les tâches prévues sous ces points ont été régulièrement remplies conformément aux plans de travail de la Commission du Danube.

II. TACHES PERIODIQUES

2.1 - Préparer et publier tous les 10 ans:

2.1.1 *L'Ouvrage de référence hydrologique, à partir de 1921.*

La préparation de l'Ouvrage de référence hydrologique couvrant la période de 1921 à 1970 a été poursuivie conformément aux plans de travail de la Commission du Danube. L'Ouvrage de référence ne paraîtra pas au cours de cette année, car le Secrétariat n'a pas reçu toutes les données nécessaires des pays danubiens;

2.1.2 *L'Ouvrage de référence statistique, à partir de 1950.*

L'Ouvrage de référence statistique couvrant la période de 1950 à 1974 a été édité en 1976 et diffusé;

2.1.3 *L'Index alphabétique et thématique des décisions et autres documents élaborés et adoptés par la Commission du Danube.*

La version russe de l'Index alphabétique et thématique des décisions et autres documents élaborés et adoptés par la Commission du Danube a été dressée et publiée en 1978. La version française a été préparée et sera publiée en 1979.

III. TACHES SPECIALES

3.1 - Questions nautiques:

3.1.1 *Entreprendre la réédition des cartes de pilotage couvrant les secteurs du Danube sur lesquels les conditions nautiques d'ordre hydrotechnique et de navigation ont subi des modifications essentielles.*

Les cartes de pilotage du Danube du km 2379 (Regensburg) au km 0 (Sulina) ont toutes été éditées par le Secrétariat de la Commission selon le schéma en vigueur.

3.1.2 Etudier l'opportunité de rééditer le Routier du Danube.

Le Secrétariat a rassemblé les avis des pays danubiens au sujet de l'opportunité de rééditer le Routier du Danube, avis sur la base desquels il a préparé une information. Ladite information a été soumise à l'examen de la réunion d'experts pour les questions nautiques, qui s'est tenue en janvier 1979.

3.1.3 Editer les Modifications et les compléments à apporter aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Les modifications et compléments à apporter aux DFND ont été édités et diffusés en 1977.

3.1.4 Editer le recueil des prescriptions spéciales relatives à la navigation sur certains secteurs du Danube.

Le Secrétariat poursuit le recueil de la documentation au sujet des prescriptions spéciales relatives à la navigation sur certains secteurs du Danube.

3.1.5 Concerner les modifications à apporter aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube compte tenu des résultats de la révision du CEVNI et du SIGNI au sein de la CEE/ONU.

L'harmonisation des modifications à apporter au CEVNI et au SIGNI se poursuit au sein de la CEE/ONU.

3.1.6 Elaborer et publier les Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés.

Le Secrétariat a préparé un avant-projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés, qui a été soumis à la réunion d'experts pour les questions nautiques, tenue en janvier 1979.

3.1.7 *Elaborer et publier les Recommandations relatives à l'unification des installations électriques des convois poussés.*

Les Recommandations relatives à l'unification des installations électriques des convois poussés ont été éditées et diffusées en 1977.

3.1.8 *Entreprendre le recueil des renseignements sur les prescriptions concernant la sécurité de la navigation, applicables dans les ports et les hivernages ouverts à la navigation internationale sur le Danube.*

Le Secrétariat de la Commission poursuit le recueil des renseignements sur les prescriptions concernant la sécurité de la navigation applicables dans les ports et les hivernages ouverts à la navigation internationale sur le Danube.

3.1.9 *Rassembler et diffuser les renseignements reçus des pays danubiens sur les questions de la mise en application sur le Danube des Recommandations de prescriptions techniques unifiées applicables aux bateaux de navigation intérieure et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie navigable (ADN), élaborés dans le cadre de la CEE/ONU.*

Cette question est encore en voie d'élaboration le cadre de la CEE/ONU.

3.1.10 *Réviser l'Attestation de bord adoptée et examiner la possibilité d'unifier les autres documents de bord sur la base des documents respectifs élaborés dans le cadre de la CEE/ONU.*

Le travail sur cette question se poursuit dans le cadre de la CEE/ONU.

- 3.1.11 *Etudier les conditions de la délivrance des documents donnant droit de conduire des bateaux sur les différents secteurs des voies navigables, ayant en vue les travaux poursuivis en cette matière dans le cadre de la CEE/ONU, et examiner la question de la reconnaissance mutuelle de ces documents dans les cadres internationaux appropriés.*

Le Secrétariat de la Commission poursuit le recueil de la documentation concernant la délivrance des documents donnant droit de conduire des bateaux sur les différents secteurs des voies navigables.

Dans le cadre de la Commission Economique pour l'Europe, les travaux se poursuivent encore.

- 3.1.12 *Etudier la question de savoir s'il est nécessaire de conserver les installations d'ancrage faisant partie du gréement des bâtiments sans équipage ou s'il est possible de les supprimer à l'avenir.*

Le Secrétariat de la Commission a rassemblé les avis des pays danubiens sur les questions susmentionnées et, se fondant sur ces avis, a préparé une information qui a été soumise à la réunion d'experts pour les questions nautiques de janvier 1979.

- 3.1.13 *Examiner les questions liées à la poursuite du développement de la technique du poussage et de l'application des techniques nouvelles dans la navigation sur le Danube, si la nécessité s'en présente.*

La Commission du Danube a adopté plusieurs documents en cette matière.

- 3.1.14 *Elaborer et publier les Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la gamme des ondes métriques dans la navigation sur le Danube.*

Les Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la gamme des ondes métriques ont été éditées en 1979.

- 3.1.15 *Elaborer les propositions au sujet de l'utilisation de la fréquence commune 4474 kHz dans la navigation sur le Danube.*

La XXXV^e session a pris note des propositions concernant l'utilisation de la fréquence commune 4474 kHz dans la navigation sur le Danube.

3.2 - Questions hydrotechniques:

- 3.2.1 *Publier le Plan des grands travaux sur le Danube visant à l'obtention des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres recommandés sur le Danube.*

Le Plan des grands travaux sur le Danube adopté par la XXXV^e session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 35/29) a été édité et diffusé en 1977.

- 3.2.2 *Poursuivre l'étude de la répartition du Danube en zones en fonction du régime des vagues.*

La répartition du Danube en zones en fonction du régime des vagues a été examinée à la XXXVI^e session de la Commission du Danube et le groupe de travail formé à la session a jugé indiqué d'examiner encore une fois la question en réunion d'experts pour les questions nautiques. La réunion d'experts qui s'est tenue en janvier 1979 a débattu ledit problème.

- 3.2.3 *Achever la préparation des Propositions portant sur l'élaboration des conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation.*

Le projet des Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation a été examiné par la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques qui s'est tenue en décembre 1978.

- 3.2.4 *Elaborer un Addendum aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube concernant la pose de conduites (oléoducs, conduites à gaz, câbles, etc.) dans le lit du Danube.*

L'élaboration d'un Addendum aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube, portant sur la pose de conduites (oléoducs, conduites à gaz, câbles, etc.) dans le lit du Danube a été incluse dans le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980.

- 3.2.5 *Préparer un nouveau schéma d'Album des ponts et des écluses sur le Danube.*

La préparation d'un nouveau schéma d'Album des ponts et des écluses sur le Danube pourrait être incluse dans l'un des plans de travail annuels de la Commission du Danube.

- 3.2.6 *Examiner la possibilité de réunir en une seule publication les Fiches des seuils du Danube et l'Information sur l'entretien du chenal navigable.*

Le schéma d'une édition commune de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et les Fiches des seuils sur le Danube a été élaboré conformément au Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/1979, et examiné par la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques qui s'est tenue en décembre 1978.

- 3.2.7 *Comparer la méthode de détermination des caractéristiques hydrotechniques et nautiques du chenal navigable sur les voies navigables Rhin, Main et Danube (point 7 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26).*

L'information sur la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur la voie

d'eau Rhin-Main-Danube a été élaborée et diffusée. Sur la base de la documentation disponible à la Commission du Danube, une information concernant la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur les voies navigables Danube, Oder et Elbe a été élaborée et diffusée.

3.3 - Questions hydrométéorologiques:

3.3.1 Préparer des propositions sur les voies à suivre pour le perfectionnement des méthodologies de formulation des prévisions à longue échéance.

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ce problème.

3.3.2 Préparer des propositions sur le perfectionnement des méthodologies de formulation des prévisions de niveaux à courte échéance pour les secteurs non régularisés et les secteurs éclusés du Danube, dans l'intérêt de la navigation. Etudier en même temps la possibilité de l'application de modèles mathématiques et élaborer des propositions sur la possibilité de la mise en valeur des résultats du Programme de la Veille Météorologique Mondiale pour la formulation des prévisions à courte échéance.

Le Secrétariat de la Commission du Danube a fait parvenir à tous les pays danubiens, pour avis, la lettre reçue du Président de l'Association Régionale VI (Europe) de l'Organisation Météorologique Mondiale sur la mise en application des systèmes de la Veille Météorologique Mondiale à des fins hydrologiques. Des réponses à ce sujet ont été données par tous les pays-membres.

Le Secrétariat se prépare à diffuser les avis communiqués.

3.3.3 Elaborer des propositions sur la mise à disposition de renseignements concernant les données primaires pour l'établissement des prévisions de niveaux d'eau, y compris les

propositions au sujet de l'établissement, le long du Danube, d'un réseau de stations hydrométriques télécommandées et de l'organisation éventuelle de l'information rapide et automatique sur les modifications fortuites des niveaux d'eau.

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ce problème.

- 3.3.4 Analyser les tendances à longue échéance des modifications des conditions hydrologiques, afin de préciser encore davantage les valeurs de l'ENR.

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ce problème.

- 3.3.5 Examiner la possibilité de compléter l'Annuaire hydrologique en y ajoutant les courbes de relation des niveaux et des débits d'eau.

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ce problème. Ce point pourrait être inclus dans le Plan de travail de la Commission pour la période 1979/1980.

- 3.3.6 Rassembler les avis des pays danubiens au sujet d'une unification éventuelle des documents réglant, dans le domaine de l'hydrométéorologie, la prestation des services à la navigation sur le Rhin, le Main et le Danube, la publication des prévisions de niveau d'eau y compris (points 10 et 11 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26).

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ces problèmes. Ce point pourrait être inclus dans le Plan de travail de la Commission pour la période 1979/1980.

3.4 - Questions statistiques:

- 3.4.1 Etudier la question du rassemblement des renseignements au sujet du transit des marchandises sur le Danube.

A partir de 1976, les données au sujet du transit de marchandises sur le Danube figurent dans l'Annuaire statistique.

- 3.4.2 Préparer une information sur les mouvements des marchandises acheminées sur les voies d'eau Rhin, Main et Danube (point 14 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26).

Le recueil des données nécessaires pour la préparation d'une information sur le mouvement des marchandises acheminées par les voies d'eau Rhin, Main et Danube se poursuit.

3.5 - Questions juridiques:

- 3.5.1 Dresser une information de synthèse sur les règles de la surveillance sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire et douanière, ainsi que sur la prestation de services médicaux aux membres des équipages des bâtiments sur les voies navigables Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe (point 16 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26).

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de cette question.

- 3.5.2 Etudier la question de la nécessité de réviser:

- les Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube;
- les Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube;
- les Recommandations relatives à l'unification de la surveillance douanière sur le Danube.

La Commission du Danube ne s'est pas encore occupée de ces questions.

- 3.5.3 *Editer le II^e tome du Recueil des accords, contenant les accords conclus après 1956 sur les questions de la navigation sur le Danube.*

La préparation de l'édition du II^e tome du Recueil des accords se poursuit conformément aux plans de travail.

3.6 - Questions d'ordre général:

- 3.6.1 *Poursuivre le rassemblement de la documentation, en effectuer la traduction et étudier les questions incluses dans la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec les liaisons Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe (Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26). Synthétiser et comparer les documentations, publier les traductions et les résultats de cette synthèse en vue de leur utilisation.*

Conformément aux plans de travail annuels, le Secrétariat a rassemblé la documentation, a effectué la traduction et étudié les questions incluses dans la Liste susmentionnée.

Le Secrétariat a synthétisé la documentation et établi des comparaisons sur des questions nautiques, hydrotechniques, hydrométéorologiques, statistiques et juridiques, à savoir:

- Comparaison du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) et au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR).
- Information sur la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur la voie d'eau Rhin-Main-Danube.
- Information sur la comparaison des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres installations sur les voies navigables Danube, Oder et Elbe.

- Information sur les caractéristiques générales du service de données hydrométéorologiques pour les besoins de la navigation, réalisé sur le Rhin.
- Information sur la comparaison des relevés statistiques appliqués sur le Rhin, le Main et le Danube et les définitions des termes utilisés.
- Information sur la comparaison des documents juridiques fondamentaux ayant une importance pratique pour la navigation sur le Rhin, le Main et le Danube.

Lesdites documentations et comparaisons ont été diffusées.

3.6.2 *Rassembler la documentation complémentaire des pays danubiens au sujet de la lutte contre la pollution des eaux du Danube provoquée par la navigation, y compris les propositions au sujet d'additions éventuelles à apporter aux dispositions adoptées par la Commission du Danube dans ce domaine. Synthétiser cette documentation et préparer une information.*

Le Secrétariat a préparé une information récapitulant les documents portant sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution résultant de la navigation, qui a été examinée par la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques qui s'est tenue en décembre 1978.

PLAN DE TRAVAIL

de la Commission du Danube pour la période
du 25 mars 1979 au 10 mars 1980

1. Acheter le rassemblement de la documentation des pays danubiens et de l'Administration fluviale spéciale du Bas-Danube et préparer à l'édition le Recueil des dispositions spéciales relatives à la navigation sur certains secteurs du Danube.
2. Acheter le rassemblement des renseignements des pays danubiens au sujet des prescriptions relatives à la sécurité de la navigation, appliquées dans les ports et les hivernages ouverts à la navigation internationale sur le Danube et entreprendre la préparation à l'édition d'un recueil desdites prescriptions.
3. Entreprendre le rassemblement des propositions des pays danubiens visant à améliorer le contenu du Routier du Danube de Kelheim (km 2414) à Sulina (km 0) en vue de la réédition du Routier.

Diffuser aux pays danubiens les propositions reçues et les soumettre à une réunion d'experts.

4. Rassembler les propositions des pays danubiens concernant le complètement et la précision des données incluses dans les Tableaux des stations côtières (Annexes 2, 3 et 4 au Rapport RE/Radio/janv.1979) et les propositions concernant la précision dans le Tableau (Annexe 5 au doc. RE/Radio/janv.1979) des fréquences pour le système de communications radio-téléphoniques sur ondes métriques.

Diffuser aux pays danubiens les propositions reçues et les soumettre à la réunion d'experts.

5. Rassembler les propositions et les observations des pays danubiens au projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube (Annexe 6 au doc. RE/Radio/janv.1979).

Diffuser aux pays danubiens les propositions et observations reçues et les soumettre à la réunion d'experts avec le projet de Recommandations.

6. Poursuivre l'étude de la répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues. Rassembler les avis et propositions des pays danubiens à ce sujet, les diffuser et les soumettre à une réunion d'experts.
7. Convoquer du 3 au 7 décembre 1979 une réunion d'experts pour les questions de navigation avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:
 - a) Projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés.
 - b) Répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation en fonction du régime des vagues.
 - c) Réédition du Routier du Danube - amélioration de son contenu.
 - d) Propositions pour l'élaboration d'une liste des questions en vue de la préparation d'un document approprié portant sur la prévention de la pollution des eaux du Danube résultant de la navigation.

Soumettre le Rapport de la réunion d'experts et les documents préparés à l'examen de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

8. Convoquer du 15 au 19 janvier 1980 une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:
 - a) Complètement et précision des données contenues dans les Tableaux des stations côtières.
 - b) Précision, dans le Tableau des fréquences, des fréquences pour le système des communications radio-téléphoniques sur ondes métriques.
 - c) Examen des propositions et des observations au projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube.

Soumettre le Rapport de la réunion d'experts et les documents préparés, à l'examen de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

9. Dépouiller les données sur les seuils en 1978, reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales, et publier sur ronéo les Fiches des seuils en 1978; tirage: 170 exemplaires.

Entreprendre le rassemblement et le dépouillement des données pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979.

10. Editer sur ronéo l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube pendant la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978; tirage: 230 exemplaires en français et 230 exemplaires en russe.
11. Rassembler jusqu'au 1^{er} novembre 1979 les données des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales relatives à l'entretien du chenal navigable du Danube d'Ulm à Sulina pendant la période du 1^{er} septembre 1978 au 31 mars 1979; préparer l'Information à soumettre à l'examen de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.
12. Rassembler les données des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales et entreprendre l'établissement de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pendant la période du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1980, en vue de sa présentation à la XXXIX^e session de la Commission du Danube.
13. Editer sur ronéo, en 500 exemplaires, en russe et en français, les Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube et les diffuser aux pays danubiens.
14. Rassembler, jusqu'au 1^{er} octobre, les avis et propositions complémentaires des pays danubiens pour l'élaboration d'une liste des questions sur la base desquelles on pourrait entreprendre la préparation d'un document approprié portant sur la prévention de la pollution des eaux du Danube résultant de la navigation.

Diffuser aux pays danubiens la documentation reçue et la soumettre à l'examen de la réunion d'experts pour les questions nautiques avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques.

15. Entreprendre le rassemblement de la documentation des pays danubiens portant sur la précision du Profil en long du Danube d'Ulm à Sulina, édité en 1968, en vue de sa réédition future.
16. Poursuivre l'étude de la documentation relative aux gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres installations sur les voies navigables Danube, Oder, Elbe (point 8 de l'Annexe 2 au doc.CD/SES 30/26) en vue de l'établissement, sur la base de cette documentation et de celle reçue de la CEE/ONU d'un complément à l'Information établie par le Secrétariat de la Commission du Danube en 1978.
17. Editer par photocopie l'Annuaire hydrologique 1978; tirage: 200 exemplaires. Entreprendre le rassemblement des données en vue de l'édition de l'Annuaire hydrologique 1979.
18. Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales des prévisions mensuelles des niveaux du Danube.
19. Acheter la préparation à l'édition de l'Ouvrage de référence hydrologique pour 1921-1970, compte tenu des données qui seront complémentaiement fournies par les pays danubiens.
20. Rééditer en 200 exemplaires les Recommandations relatives à la coordination de l'activité des services hydrométéorologiques sur le Danube, comprenant les compléments auxdites Recommandations.
21. Se fondant sur les données qui seront complémentaiement fournies par les pays danubiens, achever l'analyse des données sur les débits d'eau; diffuser les résultats de l'analyse aux pays danubiens en vue de leur examen à une réunion d'experts.
22. Dresser, sur la base des renseignements complémentaires fournis par les pays danubiens, une information sur la mise en application des codes HYDRA et HYFOR en vue de son examen à une réunion d'experts.
23. Poursuivre le rassemblement des renseignements des pays danubiens au sujet des cotes de niveaux minimum et maximum le long des bassins de retenue. Calculer, d'après les stations hydrométriques principales, l'étiage navigable et de régularisation. Diffuser les calculs aux pays danubiens pour observations et propositions.

24. Préparer et éditer par photocopie l'Annuaire statistique pour 1978; tirage: 400 exemplaires.
Entreprendre le rassemblement des données en vue de l'édition de l'Annuaire pour 1979.
25. Préparer une information relative aux transports en transit sur le Danube et la diffuser aux pays danubiens.
26. Préparer une information sur le flux des marchandises sur les voies navigables Rhin, Main et Danube (point 14 de l'Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26) et la diffuser aux pays danubiens.
27. Préparer sur la base des données statistiques officielles, et publier un dépliant comportant des données statistiques au 1^{er} janvier 1978; tirage: 3000 exemplaires.
28. Poursuivre le rassemblement de la documentation selon la Liste des questions intéressant la navigation en connexion avec la réalisation des liaisons Rhin-Main-Danube et Danube-Oder-Elbe, adoptée par la Commission du Danube (Annexe 2 au doc. CD/SES 30/26). Traduire dans la deuxième langue officielle de la Commission la documentation reçue et la diffuser aux pays danubiens.
29. Préparer à l'édition le II^e tome du Recueil des accords conclus en matière de navigation sur le Danube.
30. Editer en français, en 300 exemplaires, l'Index alphabétique et thématique des décisions adoptées par la Commission du Danube et figurant dans les procès-verbaux de la Commission.
31. Dresser et éditer sur ronéo les procès-verbaux de la XXXVII^e session de la Commission du Danube; tirage: 350 exemplaires.
32. Conformément à la décision de la XXXIII^e session de la Commission du Danube sur les relations internationales de la Commission, maintenir les contacts avec les organisations internationales, participer aux travaux des organisations internationales et des réunions s'occupant de questions qui présentent de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.

33. Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentation et, après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude de questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.

34. Charger le Secrétariat de préparer, sur la base des résultats de l'examen du point 5 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session et des propositions reçues des pays danubiens, un projet de précisions et compléments à apporter au Plan de travail à long terme de la Commission du Danube, à titre d'orientation.

Diffuser ce projet aux pays danubiens pour avis et soumettre le projet, avec les avis reçus, à l'examen de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube.

35. Dresser:

a) le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1980/1981;

b) le projet de budget de la Commission du Danube pour 1980.

36. Convoquer dans la période du 16 au 20 octobre 1979 un groupe de travail pour les questions juridiques afin de poursuivre l'examen du point 4 de l'ordre du jour de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Remarque: L'observation dans la mesure du possible, des délais prévus pour la présentation des matériaux est orientée vers l'amélioration de l'accomplissement du Plan de travail.

RAPPORT

sur l'exécution du budget de la Commission du Danube
d'après la situation au 31 décembre 1978

CHAPITRE DES RECETTES

	<u>en forints</u>
I. Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la Commission du Danube pour l'exercice en cours (1978)	8,339.800
II. Solde du budget de l'exercice écoulé (au 1 ^{er} janvier 1978)	507.391,30
III. Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'inventaire de la Commission du Danube	13.987.--
IV. Intérêts des comptes en banques	5.255,05
V. Recettes provenant de la vente des publications	171.832,86
VI. Autres recettes	3.828.-- 184.392,81
TOTAL:	9,031.584,11
	=====

CHAPITRE DES DEPENSES

Montants des dépenses suivant les articles du budget pour 1978:

	<u>en forints</u>
Article I	3,078.544.--
Article II	1,388.542,30
Article III	2,014.719,15
Article IV	738.688,80
Article V	796.746,22
Article VI	59.990,20
Article VII	14.979,88
Article VIII	107.667,80
Article IX	17.338.--
Article X	9.595.--
Article XI	29.958,10
Article XII	24.980,60
Article XIII	10.240,50
	8,291.990,55

Solde du budget au 31 décembre 1978:

a) Disponibilités en caisse	91.140,70	
b) Disponibilités en banques	612.060,24	
c) Magasin	36.392,62	739.593,56
	TOTAL:	9,031.584,11
		=====

T i t r e	e n f o r i n t s			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
I. APPOINTEMENTS DES FONCTION- NAIRES INSCRITS AU TABLEAU				
1) Traitements de base	2,389.000	2,299.394	89.606	
2) Primes pour an- cienneté de service	427.000	340.845	86.155	
3) Primes linguis- tiques	322.000	229.610	92.390	
4) Allocations pour enfants	252.000	194.472	57.528	
5) Subsidés pour naissance, décès, invalidité perma- nente	25.000	14.223	10.777	
Total:	3,415.000	3,078.544	336.456	
II. APPOINTEMENTS ET CHARGES SOCIALES DES EMPLOYES NON INSCRITS AU TABLEAU				
1) Appointements de base	1,059.000	1,063.235	-	4.235
2) Primes pour an- cienneté de ser- vice	50.000	45.004	4.996	
3) Primes linguis- tiques	87.000	73.926	13.074	
4) Travail supplé- mentaire	30.000	31.212	-	1.212
5) Interprétation supplémentaire	40.000	17.139	22.861	
6) Récompenses ma- térielles	20.000	19.912,30	87,70	
7) Assurances so- ciales	151.000	138.114	12.886	
Total:	1,437.000	1,388.542,30	53.904,70	5.447

T i t r e	e n f o r i n t s			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
III. FRAIS D'ADMINISTRATION				
1) Fournitures de bureau et de dessins techniques	15.000	4.836,58	10.163,42	
2) Imprimés	5.000	5.289	-	289
3) Frais de poste, télégramme, téléphone et banque	120.000	153.140,71	-	33.140,71
4) Loyers des immeubles	1,513.000	1,457.734	55.266	
5) Chauffage	110.000	113.063,30	-	3.063,30
6) Electricité et gaz	55.000	68.477,80	-	13.477,80
7) Entretien des immeubles	30.000	28.907	1.093	
8) Réparations dans les immeubles	10.000	7.045,60	2.954,40	
9) Réparations des objets d'inventaire	57.000	82.556,92	-	25.556,92
10) Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur	10.000	10.441,45	-	441,45
11) Entretien et réparation des automobiles	75.000	68.796,79	6.203,21	
12) Assurance des biens	16.000	14.430	1.570	
Total:	2,016.000	2,014.719,15	77.250,03	75.969,18

T i t r e	e n f o r i n t s			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
IV. MISSIONS, DEPLACEMENTS ET CONGES DES FONCTIONNAIRES				
a) <u>Missions</u>				
1) Voyage	98.000	81.383,90	16.616,10	
2) Allocations journalières	57.000	56.999,50	0,50	
3) Logement	75.000	63.539,10	11.460,90	
b) <u>Déplacements</u>				
4) Subsidés et congrés	451.000	366.832	84.168	
5) Voyage	98.500	28.156,30	70.343,70	
6) Allocations journalières	15.500	6.101	9.399	
c) <u>Congés</u>				
7) Voyage des fonctionnaires partant en congré	90.000	46.398	43.602	
8) Subsidés de congré	125.000	89.279	35.721	
Total:	1,010.000	738.688,80	271.311,20	

T i t r e	e n f o r i n t s			
	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
V. EDITION DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE	854.500	796.746,22	57.753,78	
VI. DEROULEMENT ET SERVICE DE LA SESSION ET DES REUNIONS	60.000	59.990,20	9,80	
VII. ACHAT DE LIVRES ET D'AUTRES PUBLICATIONS	15.000	14.979,88	20,12	
VIII. ACHAT DE DIVERS OBJETS D'INVENTAIRE ET DE MOYENS DE TRANSPORT	108.000	107.667,80	332,20	
IX. ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL	18.000	17.338	662	
X. SERVICE MEDICAL	10.000	9.595	405	
XI. FRAIS DE REPRESENTATION	30.000	29.958,10	41,90	
XII. FONDS CULTUREL	25.000	24.980,60	19,40	
XIII. VERSEMENTS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	11.000	10.240,50	759,50	
T O T A L :	9,009.500	8,291.990,55	798.925,63	81.416,18

B I L A N

au 31 décembre 1978

A C T I F		en forints	P A S S I F
I.	Caisse	91.140,70	Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la Commission du Danube pour l'exercice en cours (I) 8,339.800.--
II.	Banques:		
1.	Banque Nationale de Hongrie:		
	Compte en forints	152.928,91	
	Dollars USA	13.710,87	
	Schillings autrichiens ...	770,75	
	120.348,32	163.096,04	Solde du budget de l'exercice écoulé (II) 507.391,30
2.	Beogradska Banka:		
	Dollars USA ...	10.821,42	184.392,81
3.	Länderbank, Vienne:		
	Schillings		9,031.584,11
	autrichiens ...	66.279,65	
III.	Magasin	36.392,62	Dépenses effectuées en 1978 8,291.990,55
TOTAL: 739.593,56			TOTAL: 739.593,56

B I L A N

des biens de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978

1.	Automobiles	100.790
2.	Inventaire dans l'immeuble de la Commission du Danube	628.287
3.	Inventaire dans les appartements des fonctionnaires	314.263
4.	Bibliothèque	247.622
TOTAL: 1,290.962		

BUDGET DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1979
(en forints)

CHAPITRE DES RECETTES

I.	Versements des Etats-membres au fonds budgétaire de la CD pour l'exercice en cours (1979): 1,180.870 x 7	8,266.090
II.	Solde du budget de l'exercice écoulé (1978)	739.593,56
III.	Versements des fonctionnaires pour l'emploi des objets d'investissement de la Commission du Danube	12.000
IV.	Intérêts des comptes en banques	9.416,44
V.	Recettes provenant de la vente des publications	110.000
VI.	Autres recettes	60.000
TOTAL:=====		9 197.100

CHAPITRE DES DEPENSES

I.	Appointements des fonctionnaires inscrits au tableau	3,262.000
II.	Appointements et charges sociales des employés non-inscrits au tableau	1,633.000
III.	Frais d'administration	2,440.500
IV.	Missions, déplacements et congés des fonctionnaires	467.000
V.	Edition des publications de la Commission du Danube	514.600
VI.	Déroulement et service de la session et des réunions	60.000
VII.	Achat de livres et d'autres publications	15.000
VIII.	Achat de divers objets d'investissement et de moyens de transport	680.000
IX.	Achat de vêtements de travail	13.000
X.	Service médical	26.000
XI.	Frais de représentation ...	45.000
XII.	Fonds culturel	30.000
XIII.	Versements aux organisations internationales	11.000
TOTAL:=====		9 197.100

DEVIS DES DEPENSES
DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1979

en forints

Article I - Appointements des fonction-
naires inscrits au tableau 3,262.000

1. Traitements de base ... 2,450.000
2. Primes pour ancienneté
de service 288.000
3. Primes linguistiques .. 289.000
4. Allocations pour enfants 210.000
5. Subsidés pour naissance,
décès, invalidité perma-
nente 25.000

Article II - Appointements et charges
sociales des employés non
inscrits au tableau 1,633.000

1. Appointements de base .. 1,110.000
2. Primes pour ancienneté
de service 52.000
3. Primes linguistiques ... 88.000
4. Travail supplémentaire 32.000
5. Interprétation supplémen-
taire 40.000
6. Récompenses matérielles 20.000
7. Assurances sociales 291.000

Article III - Frais d'administration 2.440.500

1. Fournitures de bureau et
de dessin technique 15.000
2. Imprimés 7.000
3. Frais de poste, télégram-
me, téléphone et banque 160.000
4. Loyers des immeubles ... 1,747.500
5. Chauffage 120.000
6. Electricité et gaz 80.000

7. Entretien des immeubles	41.000	
8. Réparations dans les im- meubles	20.000	
9. Réparations des objets d'inventaire	113.000	
10. Acquisition d'objets d'inventaire de petite valeur	20.000	
11. Entretien et réparation des automobiles	100.000	
12. Assurances des biens ..	17.000	
<u>Article IV</u> - Missions, déplacements et congrés des fonctionnaires		467.000
a) <u>Missions</u>		
1. Voyage	102.000	
2. Allocations journalières	68.000	
3. Logement	75.000	
b) <u>Déplacements</u>		
4. Subsidés et congés ...	55.000	
5. Voyage	10.000	
6. Allocations journalières	2.000	
c) <u>Congés</u>		
7. Voyage des fonctionnaires partant en congé	50.000	
8. Subsidés de congé	105.000	
<u>Article V</u> - Edition des publications de la Commission du Danube ...		514.600
<u>Article VI</u> - Déroulement et service de la session et des réunions ...		60.000
<u>Article VII</u> - Achat de livres et d'autres publications		15.000
<u>Article VIII</u> - Achat de divers objets d'in- ventaire et de moyens de transport		680.000
<u>Article IX</u> - Achat de vêtements de travail		13.000
<u>Article X</u> - Service médical		26.000

<u>Article XI</u> - Frais de représentation ..	45.000
<u>Article XII</u> - Fonds culturel	30.000
<u>Article XIII</u> - Versements aux organisations internationales ...	11.000

INFORMATION DU SECRETARIAT

sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube

Le Secrétariat de la Commission du Danube a préparé les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube, exposées ci-après, conformément au point 38 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/1979:

1. Point 10

a) Introduire un nouvel article XIV intitulé "Différence de cours" pour la comptabilisation des changements de cours intervenus dans les devises avec lesquelles la Commission du Danube effectue des opérations financières. A la fin de chaque semestre, ce compte est à liquider de la manière suivante:

- s'il y a un solde débiteur, faire refléter ce solde dans le Chapitre des dépenses à l'art. III sous un nouveau poste 13 "Différence de cours";

- s'il y a un solde créditeur, virer ce solde à l'art. VI "Autres recettes" du Chapitre des recettes avec l'indication des changements de cours intervenus.

b) Introduire à l'art. III un nouveau poste 13 "Différence de cours" pour le virement des soldes débiteurs se présentant à l'art. XIV.

2. Point 31

Libeller comme suit le deuxième alinéa:

"L'ordre d'encaisse est dressé en deux exemplaires et signé par le caissier, par le directeur adjoint-chef comptable et l'ordonnateur des crédits. Le premier exem-

plaire sert de pièce justificative pour les écritures dans le livre de caisse, et le deuxième est remis à la personne qui verse l'argent pour certifier le paiement."

3. Point 52

Remplacer le deuxième alinéa par le nouveau texte suivant:

"L'employé qui a reçu un acompte à des fins de service, c'est-à-dire pour l'achat de matériaux ou de divers objets, pour le paiement des prestations fournies ou pour couvrir d'autres dépenses, doit faire le décompte des sommes reçues en présentant les pièces justificatives et en versant à la caisse le montant non dépensé au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu ledit acompte."

4. Point 55

Remplacer dans les premier et deuxième alinéas, le montant de 200 forints par 400 forints, ayant en vue la hausse des prix.

ORDRE DU JOUR A TITRE D'ORIENTATION
DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
(du 11 au 22 mars 1980)

(Adopté à la séance plénière du 24 mars 1979)

Inscrire à l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII^e session de la Commission du Danube les questions suivantes:

1. Questions nautiques -

- a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation, avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques.
- b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.

2. Questions hydrotechniques -

- a) Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube d'Ulm à Sulina pendant la période du 1^{er} septembre 1978 au 31 mars 1979.
- b) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation, avec la participation de spécialistes en questions hydrotechniques traitant des questions hydrotechniques.

3. Questions juridiques -

Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques.

4. Projet de précisions et compléments à apporter au Plan de travail à long terme de la Commission du Danube, à titre d'orientation.
5. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 au 10 mars 1980.
6. Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 23 mars 1980 jusqu'à la XXXIX^e session de la Commission du Danube.
7. Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1979.
8. Projet de budget de la Commission du Danube pour 1980.
9. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXXIX^e session de la Commission du Danube.
10. Divers.

ANNEXES

IV

AUTRES DOCUMENTS DE LA SESSION

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions
de navigation

(17-20 janvier 1979)

La réunion d'experts pour les questions de navigation, convoquée en vertu du point 9 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/79, a tenu ses séances du 17 au 20 janvier 1979.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchèqueoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ainsi qu'un expert du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne et le représentant de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU (voir Annexe 1*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube, aux travaux de la réunion ont pris part: MM. Kincel, Fedenko, Buresch, Bălan, Secarin, Wolfzettel, Pavlovič.

La réunion d'experts a été ouverte par M. I. Roska, Président de la Commission du Danube.

Dans son intervention, le Président a souligné l'importance des questions qui seront débattues pour l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube et l'accroissement de sa sécurité.

Sur la proposition de M. Bannov (Union Soviétique) soutenue par M. Vladiković (Yougoslavie), M. Mateescu (Roumanie) a été élu président de la réunion d'experts.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

- a) Projet de Schéma des cartes de pilotage.
- b) Projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés.
- c) Réédition du Routier du Danube.
- d) Nécessité de conserver ou possibilité d'exclure à l'avenir les installations d'ancrage de l'équipement des bâtiments sans équipage.
- e) Répartition du parcours navigable du Danube en zones de navigation, en fonction du régime des vagues.

I

Les débats sur le point a) de l'ordre du jour se sont déroulés sur la base de la documentation suivante:

- Projet de Schéma des cartes de pilotage du Danube avec les explications du Secrétariat.
- Observations des pays danubiens sur ledit projet.

A l'issue des débats, la réunion d'experts a introduit des modifications et des compléments dans le projet de Schéma des cartes de pilotage du Danube qu'elle a concerté (Annexe 2*).

La réunion d'experts, tenant compte du fait que des travaux d'envergure sont en cours sur le Danube, estime indiqué que les dates de l'édition des cartes de pilotage pour les divers secteurs du fleuve soient établies lors de l'adoption des plans de travail annuels de la Commission du Danube.

La réunion d'experts recommande que le projet de Schéma des cartes de pilotage (Annexe 2) soit examiné à la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

Les experts de l'Autriche ont été d'avis, étant donné que la majorité des capitaines de bateaux qui naviguent sur le Danube ne comprennent pas les deux langues officielles de la Commission du Danube, qu'il se-

* Se trouve dans les archives de la Commission.

rait très opportun si au moins les signes conventionnels de la Carte de pilotage du Danube étaient exprimés aussi dans chaque langue des pays membres de la Commission du Danube. Chaque pays-membre pourrait fournir le texte respectif dans sa langue nationale.

II

Les débats sur le point b) de l'ordre du jour se sont déroulés sur la base de la documentation suivante:

- Avant-projet de Recommandations relatives aux caractéristiques technico-nautiques des convois poussés.
- Propositions des pays danubiens concernant les compléments et les précisions à apporter audit avant-projet de Recommandations.

Au cours des débats sur ce point, la réunion d'experts a adopté, avec quelques modifications et compléments, les articles des chapitres I à III inclus du projet de Recommandations (Annexe 3*).

Les articles susmentionnés ont été concertés à titre préliminaire, le projet de Recommandations dans son ensemble devant être finalisé à une prochaine réunion d'experts. A cette fin, la réunion d'experts recommande qu'un point approprié soit inclus à l'ordre du jour à titre d'orientation de la réunion d'experts pour les questions nautiques qui sera prévue au Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980.

Le représentant de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, constatant avec satisfaction que lors de l'élaboration du projet de Recommandations en question il a été tenu compte des prescriptions de caractère technico-nautique de la Résolution N° 17, a également informé la réunion d'experts qu'au sein de la CEE/ONU des travaux étaient en cours sur les questions ayant trait à ce point de l'ordre du jour.

III

Le débat sur le point c) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation suivante:

* Se trouve dans les archives de la Commission.

- Information sur les avis des pays danubiens quant à l'opportunité de rééditer le Routier du Danube, contenant les avis des pays danubiens.

A l'issue du débat sur ce point, la réunion d'experts est arrivée à la conclusion que la réédition du Routier du Danube serait utile pour la navigation. Cependant, il a été relevé qu'aux fins de sa réédition, l'amélioration du contenu du Routier s'impose pour qu'il reflète la situation existant à présent sur le Danube, notamment les changements survenus à la suite des travaux hydrotechniques en voie d'exécution sur le fleuve. A cette fin, la réunion d'experts recommande qu'un point approprié soit inclus au Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980, prévoyant le rassemblement des propositions des pays danubiens visant à améliorer le contenu du Routier du Danube. La question de la réédition du Routier sera par la suite soumise à un examen supplémentaire à une prochaine réunion d'experts.

IV

Le débat sur le point d) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation suivante:

- Information sur la question de savoir s'il est possible d'exclure à l'avenir les installations d'ancrage de l'équipement des bâtiments sans équipage, contenant les avis des pays danubiens.

Après un échange de vues sur le point susmentionné, la réunion d'experts a confirmé la conclusion formulée dans ladite Information établie par le Secrétariat, notamment qu'à l'état actuel des choses sur le Danube, il ne serait pas possible, vu l'intérêt de la sécurité de la navigation, d'exclure tout à fait les installations d'ancrage de l'équipement des bâtiments sans équipage.

Toutefois, tenant compte du fait que de nos jours déjà un certain nombre de barges de poussage sans installations d'ancrage se trouvent en exploitation sur le Danube, la réunion d'experts est d'avis que l'étude de cette question devrait être reprise au moment où les conditions de navigation auront été modifiées par l'exécution des travaux hydrotechniques entamés par les pays danubiens.

Le débat sur le point e) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation suivante:

- Information au sujet de la répartition éventuelle du Danube en zones, en fonction du régime des vagues (Annexe 3 au doc. RE/Hydrotech.Hydromét./1977).
- Avis des pays danubiens concernant les questions contenues dans l'Information au sujet de la répartition éventuelle du Danube en zones, en fonction du régime des vagues (Addendum à l'Annexe 3 au doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./1977).
- Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant du point b) de l'ordre du jour (doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./1977).

A l'issue du débat sur cette question, la réunion d'experts a constaté ce qui suit:

1. Les pays danubiens sont en principe d'accord avec la variante II de répartition, à titre d'orientation, du parcours navigable du Danube en deux zones, notamment:

- a) zone 2 - de Sulina à Beograd (km 0,00-1170,00):
hauteur de vague, jusqu'à 1,2 m;
- b) zone 3 - de Beograd à Kelheim (km 1170,00-2414,00):
hauteur de vague, jusqu'à 0,6 m.

Les experts de la yougoslavie ont fait valoir que les autorités compétentes yougoslaves ont examiné l'Information établie par le Secrétariat et en ont déduit qu'à l'intérieur des frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie la hauteur des vagues varie de 0,6 à 1,2 m. Toutefois, la fréquence de cette hauteur de vague est inconnue, car on n'a pas procédé à des mesurages.

D'autre part, lors de la répartition des voies navigables en zones en fonction du régime des vagues, il convient de tenir compte notamment des aspects économiques de la navigation.

En conséquence, il paraît indiqué, soit de classer le Danube dans son ensemble dans la zone 3, les bâtiments étant tenus de s'abriter dans des endroits protégés contre le vent en cas d'apparition de vents forts, soit d'établir la période pendant laquelle le secteur du Danube à partir de Belgrade vers l'aval appartient à la zone 2, ayant en vue que les vents forts apparaissent sur ce secteur surtout dans la période automne-hiver.

2. Afin d'assurer la sécurité de la navigation et l'organisation efficace de la communication des avis de tempête aux bateliers, la réunion d'experts recommande d'inclure dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 1979/1980 un point prévoyant la mise au point des Recommandations actuellement en vigueur au sujet du mode d'établissement et de communication aux bateliers des avis de tempête sur le Danube (doc. CD/SES 22/19) sur la base des propositions et des observations des autorités compétentes des pays danubiens.

3. Les experts de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union Soviétique ont estimé indiqué de proposer que la XXXVII^e session examine cette question et prenne éventuellement une décision en ce qui concerne la répartition du Danube en zones en fonction du régime des vagues.

Les experts de l'Autriche, de la Roumanie et de la Yougoslavie ont été d'avis qu'il était nécessaire de continuer les observations et mesurages de la hauteur des vagues sur les différents secteurs du Danube afin de trouver une solution appropriée à cette question.

* * *

La réunion d'experts soumet le présent rapport à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions
de radiocommunication

(22-25 janvier 1979)

La réunion d'experts pour les questions de radio-communication, convoquée en vertu du point 10 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/79, a tenu ses séances du 22 au 25 janvier 1979.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchèqueoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ainsi que des experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne (Annexe 1*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube, aux travaux de la réunion ont pris part MM. Kincel, Fedenko, Buresch, Bălan, Pavlović, Secarin, Wolfzettel.

La réunion d'experts a été ouverte par M. I. Roska, Président de la Commission du Danube.

En ouvrant la réunion, le Président a souligné l'importance que présentent les questions qui seront traitées au point de vue de l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube et de l'accroissement de sa sécurité.

Sur la proposition de M. Rîureanu (Roumanie), appuyée par M. Stefanov (Bulgarie), M. Chtchepotine (Union Soviétique) a été élu président de la réunion d'experts.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

- a) Complètement et précision des données contenues dans les Tableaux des stations côtières.
- b) Précision des fréquences contenues dans la partie b) du Tableau des fréquences.
- c) Projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube.

I.

Le débat sur le point a) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation ci-après:

- Tableaux des stations côtières (doc. CD/SES 36/12, CD/SES 36/13, CD/SES 36/14).
- Propositions des pays danubiens au sujet des compléments et précisions à apporter aux données figurant dans lesdits Tableaux.

A l'issue du débat, la réunion d'experts a introduit quelques modifications et compléments dans les Tableaux des stations côtières (Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4*).

La réunion d'experts estime nécessaire de poursuivre les travaux afin de compléter et préciser les données contenues dans les Tableaux des stations côtières.

Afin de créer sur le Danube un réseau de communication dans la gamme des ondes métriques exempt de brouillages, la réunion d'experts recommande que les pays danubiens tiennent des réunions consultatives bilatérales ou multilatérales.

II.

Le débat sur le point b) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation suivante:

- Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications entre les bâtiments et la rive (doc. CD/SES 36/15 - partie b).

* Se trouvent dans les archives de la Commission.

- Avis des pays danubiens sur ledit Tableau des fréquences.

A l'issue du débat sur la documentation susmentionnée, la réunion d'experts a introduit des modifications et des compléments dans ledit Tableau des fréquences (Annexe 5).

La réunion d'experts estime indiqué de poursuivre les travaux afin de préciser et de compléter les fréquences incluses dans ce tableau.

III.

Le débat sur le point c) de l'ordre du jour s'est déroulé sur la base de la documentation suivante:

- Projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube (Annexe 8 au doc. RE/Nav. -Radio/déc.1977).
- Propositions des pays danubiens concernant les compléments et précisions à apporter audit projet de Recommandations.

Se fondant sur les propositions et les observations des pays danubiens, la réunion d'experts a préparé un projet précisé de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube (Annexe 6^a).

La réunion d'experts estime nécessaire de poursuivre les travaux afin de perfectionner ce projet de Recommandations sur la base des propositions et des observations des pays danubiens.

* * *

La réunion d'experts recommande de prévoir dans le projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période de 1979/1980 la convocation d'une réunion d'experts pour les questions de radiocommunication chargée des questions suivantes:

" Se trouve dans les archives de la Commission.

- Complètement et précision des données incluses dans les Tableaux des stations côtières.
- Précision, dans le Tableau, des fréquences pour le système de communications radiotéléphoniques sur ondes métriques.
- Examen des propositions et des observations au projet de Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube.

* * *

La réunion d'experts a fait valoir que ses travaux se sont déroulés dans un esprit de compréhension mutuelle et que toutes les questions ont été résolues dans une atmosphère de travail constructive.

* * *

La réunion d'experts soumet le présent Rapport à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions
hydrotechniques et hydrométéorologiques

(4-7 décembre 1978)

La réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques, convoquée en vertu du point 25 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/1979, a tenu ses séances du 4 au 7 décembre 1978.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ainsi que des experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne, et des représentants de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU et de l'Organisation Météorologique Mondiale (voir Annexe I*).

De la part du Secrétariat de la Commission du Danube aux travaux de la réunion ont pris part: MM. Kincel, Buresch, Fekete, Milovanović, Bălan, Secarin, Iordanov, Wolfzettel.

La réunion d'experts a été ouverte par le Président de la Commission du Danube, M. I. Roska. Dans son intervention, le Président a souligné l'importance des questions qui seront débattues pour l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube et l'accroissement de sa sécurité, ainsi que du point de vue d'une lutte encore plus efficace contre la pollution des eaux du Danube par la navigation.

Sur la proposition de M. A. Novaković (Yougoslavie), soutenue par M. D. Kovács (Hongrie) et par M. C. Rîureanu (Roumanie), M. V.M. Vorontzov (Union Soviétique) a été élu président de la réunion d'experts.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Sur la proposition de M. A. Novaković (Yougoslavie), M. N.F. Dementiev (Union Soviétique) a été élu vice-président de la réunion.

La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

- a) Projet de Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation.
- b) Synthèse sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation.
- c) Projet de Schéma d'une édition commune de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et des Fiches des seuils du Danube.
- d) Projet de Propositions d'inclusion dans les Recommandations relatives à la coordination du service hydro-météorologique sur le Danube de dispositions portant sur la formulation de prévisions des phénomènes de glaces.

I

Au cours des débats sur le point a) de l'ordre du jour, la réunion d'experts a remanié le projet de Conditions techniques des équipements des écluses (les avant-ports y compris) et des ouvrages d'accostage appropriés pour la navigation de manière à le présenter en tant que projet de "Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube" (Annexe 2^o), en prenant pour base la forme de document proposée par les autorités compétentes de la Yougoslavie.

La réunion d'experts soumet ledit projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube* à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

Au point b) de l'ordre du jour, la réunion d'experts a examiné l'Information récapitulative concernant la protection des eaux du Danube contre la pollution par la navigation, dressée par le Secrétariat, ainsi que les renseignements et propositions complémentaires recueillis des pays danubiens au sujet des mesures à prendre pour prévenir la pollution des eaux du Danube par la navigation.

Au cours des débats, la réunion a relevé l'importance de la poursuite, dans le cadre de la Commission du Danube, des travaux sur la prévention de la pollution des eaux du Danube provoquée par la navigation.

La réunion d'experts a été en général d'accord avec l'Information préparée par le Secrétariat de la Commission du Danube et récapitulant les documents portant sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution due à la navigation, et a fait remarquer que le cadre des questions qui figurent dans cette Information pourrait servir de base pour l'élaboration d'un projet de Recommandations sur la prévention de la pollution des eaux du Danube par la navigation.

Les experts de l'Autriche étaient d'avis qu'à l'état actuel des informations et documents disponibles, la question de la préparation d'une recommandation relative à la protection des eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation n'entre pas seulement dans la compétence du groupe d'experts pour les questions hydrotechniques. Ils ont suggéré de demander à la prochaine session de la Commission de confier le traitement de ce problème au groupe d'experts pour les questions nautiques avec la participation d'experts en questions hydrotechniques.

Les experts de l'Autriche estiment, en outre, que l'élaboration d'un projet de Recommandations ne devrait pas être réalisée par un pays membre de la Commission du Danube, mais bien évidemment par le Secrétariat de la Commission du Danube.

L'accord de principe concernant l'Information récapitulative ne signifie pas que les experts de l'Autriche n'ont pas de questions à formuler sur les détails du document de travail.

Les experts de la Roumanie estiment que l'Information du Secrétariat, qui peut avoir seulement un caractère documentaire informatif, contient des questions qui dépassent la compétence de la Commission du Danube. Les mesures visant à éviter la pollution des eaux du Danube par la navigation doivent être élaborées en tenant compte des compétences de la Commission du Danube, des documents pertinents élaborés par la CEE/ONU, des mesures prises ou envisagées dans ce domaine dans les pays danubiens et se limiter aux questions relatives à la prévention de la pollution des eaux du Danube du fait de la navigation.

Le représentant de la CEE/ONU a souligné l'importance du travail poursuivi par la Commission du Danube conformément à la Résolution N° 18 du Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE/ONU ayant pour objet la pollution des eaux par les bateaux de navigation intérieure.

La nécessité se fait sentir d'adopter des documents internationaux concrets prévoyant la prise, par les pays, de mesures communes pour la lutte contre la pollution des voies navigables par la navigation, ayant également en vue les effets lourds de conséquences pour l'économie des pays riverains et la santé des êtres humains, que peuvent avoir les avaries sur les fleuves.

Il a souligné que, pratiquement, tous les pays membres de la Commission du Danube ont communiqué qu'ils approuvaient la Résolution N° 18 et a rappelé que cette Résolution recommande aux gouvernements et aux commissions fluviales d'introduire dans leurs règlements les compléments nécessaires, s'inspirant des recommandations annexées à cette Résolution. Il a informé la réunion de l'élaboration, dans le cadre de la CEE/ONU, d'un projet de Prescriptions techniques concernant l'équipement des bateaux de navigation intérieure en vue de prévenir la pollution des eaux, projet qui reflète quelques parties des recommandations de la Résolution N° 18. Il a noté que, de son avis, le document du Secrétariat de la Commission du Danube soumis à l'examen de la réunion d'ex-

perts englobe pratiquement tous les points des recommandations de la Résolution N° 18.

La réunion d'experts a jugé indiqué de rassembler les avis supplémentaires des pays danubiens au sujet du cadre des questions figurant dans l'Information et s'est prononcée en ce sens qu'il serait possible de charger ensuite le Secrétariat de la Commission du Danube d'élaborer un projet desdites Recommandations.

La réunion d'experts propose à la XXXVII^e session de la Commission du Danube d'inscrire au Plan de travail pour 1979/80 un point prévoyant le rassemblement de la documentation des autorités compétentes des pays danubiens, requise pour l'élaboration par le Secrétariat d'un projet de recommandations portant sur la prévention de la pollution des eaux du Danube due à la navigation, en tenant compte du cadre des questions contenues dans l'Information récapitulative du Secrétariat de la Commission du Danube (Annexe 3).

Les experts de la Yougoslavie ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter l'Information récapitulant la documentation portant sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation, car les autorités compétentes yougoslaves ne sont pas en mesure d'appliquer les recommandations qui y sont proposées pour la lutte contre la pollution des eaux du Danube par la navigation, vu que des lois sont déjà adoptées à ce sujet en Yougoslavie. En outre, quelques-unes des questions qui figurent dans cette Information ne relèvent pas de la compétence de la Commission du Danube.

Les experts yougoslaves proposent d'inclure dans le plan de travail de la Commission du Danube pour la prochaine période la convocation d'une réunion d'experts pour les questions de navigation et d'inclure à son ordre du jour le point suivant: "Modifications et compléments à apporter aux DFND", ayant en vue la lutte contre la pollution des eaux du Danube par la navigation.

Ils proposent également de recueillir auprès des pays danubiens des renseignements au sujet de la mise sur pied dans les ports d'un réseau de collecte et l'installation de réservoirs destinés à recueillir les déchets d'hydrocarbures ou leurs mélanges, et de dresser à ce sujet une information à diffuser aux pays danubiens.

III

Au point c) de l'ordre du jour, la réunion d'experts a examiné le projet de Schéma d'une édition commune de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et des Fiches des seuils du Danube, avec les observations reçues des pays danubiens, et y a apporté quelques précisions.

La réunion a fait remarquer que les données et la documentation pour l'édition de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina seront fournies par les pays danubiens selon les schémas déjà adoptés par la Commission du Danube pour le rassemblement de ces données (doc. CD/SES 18/23 et CD/SES 19/33).

Au cours des débats sur le projet, les experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne ont prié de biffer dans le titre de l'Information les mots "d'Ulm à Sulina".

Toutefois, la réunion d'experts a maintenu le titre proposé et soumet le projet préparé à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube (Annexe 4*).

IV

Au point d) de l'ordre du jour, la réunion d'experts a examiné le projet de Propositions d'inclusion dans les Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube de dispositions portant sur la formulation de prévisions des phénomènes de glaces, dressé par le Secrétariat de la Commission du Danube, ainsi que les avis communiqués par les autorités compétentes des pays danubiens audit projet.

Au cours des débats, les experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne ont fait savoir que la RF d'Allemagne ne pourra pas émettre les prévisions nécessaires par radio. Celles-ci pourront être communiquées directement par téléphone de Regensburg.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

A l'issue de l'examen de ladite documentation, la réunion d'experts a préparé le projet de Modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (Annexe 5*) et le soumet à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

* * *

La réunion d'experts soumet le présent Rapport à l'examen de la XXXVII^e session de la Commission du Danube.

* Se trouve dans les archives de la Commission.

INFORMATION RECAPITULATIVE

des documents portant sur les mesures destinées
à protéger les eaux du Danube contre la pollution
provoquée par la navigation

La présente Information est dressée conformément
au point 14 du Plan de travail de la Commission du Da-
nube pour la période du 25 mars 1978 au 13 mars 1979
et sur la base de la documentation suivante portant sur
des questions de la lutte contre la pollution des eaux
du Danube par la navigation:

- renseignements et propositions complémentaires re-
çus des pays danubiens en conformité avec le point 14
du Plan de travail de la Commission du Danube pour 1978/
1979;

- annexe 4 au doc. RE/Hydrotech.-Hydromét./1977;

- Résolution N^o 18 de la Commission Economique pour
l'Europe de l'ONU sur la question de la pollution de
l'eau par les bateaux de navigation intérieure (doc.
TRANS/SC.3/85 - Annexe 3);

- document TRANS/SC.3/GE/1/20, du 31 mars 1978.

Le cercle des questions exposées dans les docu-
ments susmentionnés pourrait constituer une liste de
questions à examiner, et après l'adoption des questions
fondamentales on pourrait entamer l'élaboration d'un do-
cument unique, contenant des recommandations à leur su-
jet.

Questions de caractère général

1. Mise en oeuvre par les autorités compétentes des
pays danubiens des recommandations adoptées dans le

cadre de la Commission du Danube au sujet de la lutte contre la pollution des eaux du Danube par la navigation.

2. Prévention des pollutions accidentelles.

3. Création des conditions pour l'alerte immédiate par le biais du système de radiocommunications sur le Danube.

4. Assurer le barrage rapide de l'eau accidentellement polluée par des hydrocarbures.

5. Etablissement d'un plan d'action concernant la prévention des accidents.

6. Assurer dans les ports un personnel formé pour les cas d'accident.

7. Application des normes de pollution admises, élaborées dans le cadre de la CEE/ONU.

8. Assurer la propreté de l'eau en n'admettant le déversement de déchets pétroliers qu'après leur séparation, pour que la teneur en produits pétroliers de l'eau ne dépasse pas 20 mg/l.

9. Création d'une procédure unifiée pour l'appréciation adéquate (le contrôle) de l'application des règles élaborées en vue d'éviter la pollution de l'eau par la navigation.

10. Etablissement d'une liste des stations de collecte sur les rives du Danube.

11. Etablissement d'une liste des bateaux-collecteurs desservant la navigation internationale avec leurs régions d'action.

12. Mise au point des questions relatives au financement de l'exploitation du réseau collecteur, afin d'établir des conditions uniformes quant à son emploi, c'est-à-dire soit selon des tarifs unifiés, soit gratuitement, à titre de réciprocité.

13. Mise au point d'une procédure de sanction unifiée pour les cas de non observation des prescriptions (recommandations) pertinentes portant sur la lutte contre la pollution des eaux du Danube par la navigation.

Questions en rapport avec les bateaux

1. Interdiction de jeter du bâtiment dans la voie d'eau des objets ou des matières pouvant causer un obstacle ou la pollution de l'eau; interdiction du rejet ou du déversement dans la voie d'eau de déchets pétroliers dans quelque forme que ce soit ou de leur mélange avec de l'eau; interdiction du rejet dans la voie d'eau de matières chimiques; interdiction du rejet dans la voie d'eau de déchets et d'ordures; interdiction du rejet dans la voie d'eau de matières toxiques, infectieuses et radioactives.

2. Equipement des bâtiments en réservoirs collecteurs d'une capacité assurant le stockage des eaux de décharge polluées par des hydrocarbures pendant la durée du plus long cours sans escale du bâtiment; équipement des bâtiments en installations d'épuration spéciales (par exemple en séparateurs); équipement des bâtiments en réservoirs pour la collecte des matières chimiques; équipement des bâtiments en réservoirs pour les matières toxiques; aménagement des bâtiments en réservoirs spéciaux pour le transport en toute sécurité des matières radioactives.

3. Evacuation des eaux usées des bâtiments uniquement au moyen de pompes extérieures, c'est-à-dire sur la rive ou sur des bâtiments de services spéciaux (bateau-collecteur).

4. Equipement des bâtiments en nombre suffisant de bacs à ordures (sacs en matière plastique) et en moyens pour leur fermeture hermétique (soudure électrique).

5. Adoption, pour tous les bâtiments neufs transportant des produits pétroliers ou d'autres matières toxiques dangereuses, des normes recommandées, afin qu'ils aient un fond et des bords doubles.

6. Signalement aux autorités compétentes des accidents survenus, surtout des accidents arrivés à des bâtiments transportant des matières toxiques, infectieuses et radioactives.

7. Introduction d'un journal de bord pour assurer la possibilité du contrôle par les organes compétents des pays danubiens des produits de déchets collectés à bord du bâtiment (pétrole, huiles, ordures, matières chimiques, toxiques et radioactives).

Questions en rapport avec les ports et les rives

1. Détermination du lieu et des moyens techniques et technologiques pour le chargement et le déchargement des combustibles liquides et des huiles minérales.

2. Equipement des ports en réservoirs pour la collecte des déchets pétroliers ou des mélanges de déchets pétroliers avec de l'eau, des ordures et des déchets, des eaux vannes, des eaux ménagères provenant des bains et des cuisines, des matières chimiques et toxiques.

3. Equipement des quais de port de manière à éviter tout écoulement de matières polluantes dans les eaux du port ou/et dans la voie navigable.

4. Equipement des ports en appareils récupérateurs de pétrole, de mélanges de pétrole et autres matières dangereuses.

5. Mise en place, sur la berge, d'un réseau collecteur complexe destiné à desservir la navigation internationale sur le Danube et comprenant des stations emplacements de manière à assurer, au moins aux points de frontière, la décharge des ordures et des matières polluées par des hydrocarbures, stockées à bord des bâtiments.

6. Mise sur pied sur le territoire de chaque pays d'un service portuaire ayant pour tâches: l'exploitation des bateaux-collecteurs, le transport et le stockage des matières polluées par le pétrole, des huiles usées, des eaux ménagères, des matières chimiques et toxiques, des huiles, recueillies des bateaux-collecteurs et des automoteurs dans les ports.

7. Aménagement dans certains ports du Danube, en dehors du courant libre, de bassins spéciaux pour le transbordement des huiles minérales.

* * *

Après l'adoption du cercle de questions, on pourrait charger le Secrétariat de la Commission du Danube d'élaborer un projet de Recommandations en vue de son examen ultérieur et de son adoption dans le cadre de la Commission.

COMMISSION DU DANUBE
Trente-septième session

Document de la XXXVII^e session

non inclus dans les Procès-verbaux et paru sous forme
de publication

- Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube de Regensburg à Sulina, du 1^{er} septembre 1977 au 31 août 1978 - CD/SES 37/1.

COMMUNIQUE

La XXXVII^e session ordinaire de la Commission du Danube s'est déroulée du 13 au 24 mars 1979 à Budapest.

Aux travaux de la session ont participé de la part des pays membres de la Commission du Danube: M. J. Dengler, Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube; M. V. Videnov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube; M. I. Roska, Représentant de la République Populaire Hongroise à la Commission du Danube; M. V. Bolojan, Représentant de la République Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube; M. V.I. Pavlov, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube; M. V. Moravec, Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube; M. D. Petrovič, Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube, ainsi que leurs conseillers et experts.

Aux travaux de la session assistaient en qualité d'observateurs des experts du Ministère des Transports de la RF d'Allemagne, des représentants du Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle, de l'Organisation Météorologique Mondiale, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, de l'Organisation Internationale du Travail. Les travaux de la session se sont déroulés sous la présidence de M. Roska, Président de la Commission du Danube.

La session a examiné les questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, juridique et autres touchant la navigation danubienne et a adopté des décisions à leur sujet.

La session a examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat sur le travail accompli par la Commission pendant la période écoulée et a adopté le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période à venir, qui prévoit l'élaboration de tâches concrètes relevant du

domaine des questions nautiques, hydrotechniques, hydro-météorologiques, statistiques, juridiques, financières et autres de la navigation danubienne.

La Commission du Danube a décidé de convoquer sa XXXVIII^e session ordinaire du 11 au 22 mars 1980.

La session s'est déroulée dans l'atmosphère de coopération et de compréhension instaurée à la Commission du Danube.

S O M M A I R E

	page
Liste des participants	3
Ordre du jour de la XXXVII ^e session de la Commission du Danube	9
PROCES-VERBAL N ^o 175 (13 mars 1979)	11
Ouverture de la session	13
Adoption de l'ordre du jour	14
Formation des groupes de travail	43
PROCES-VERBAL N ^o 176 (20 mars 1979)	45
Examen des questions nautiques	47
a) Rapport de la réunion d'experts pour les questions nautiques: - Projet de Schéma des cartes de pilotage du Danube.	
b) Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication.	
Examen des questions hydrotechniques et hydro- météorologiques	52
a) Information sur l'entretien du chenal navi- gable du Danube pendant la période du 1 ^{er} septembre 1977 au 31 août 1978	
b) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hy- drométéorologiques traitant des questions hydrotechniques: - Projet de Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube - Projet de schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1 ^{er} avril 19.. au 31 mars 19..	

c) Partie du Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques traitant des questions hydrométéorologiques:

- Projet de Modifications et de compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

Examen des questions juridiques et d'organisation	57
- Amendement de l'art. 5 des Règles de procédure de la Commission du Danube	
- Sur les mesures de la RF d'Allemagne touchant la navigation sur le secteur du Danube de Regensburg à Kelheim	
PROCES-VERBAL N° 177 (24 mars 1979)	71
Allocution de M. Perrin, représentant de l'Organisation Internationale du Travail	73
Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation	75
Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979	75
Projet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 jusqu'au 10 mars 1980	75
Information sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube	80
Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978	80
Projet de budget de la Commission du Danube pour 1979	80
Libération et nomination de fonctionnaires du Secrétariat de la Commission du Danube	82
Ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII ^e session de la Commission du Danube..	84
Clôture de la session	93

	page
ANNEXES I - DECISIONS	95
Décision concernant les questions nautiques - CD/SES 37/20	97
Décision concernant les questions hydrotechni- ques - CD/SES 37/21	98
Décision concernant les questions hydrométéoro- logiques - CD/SES 37/22	99
Décision concernant les questions juridiques et d'organisation - CD/SES 37/23	100
Décision concernant le point 4 de l'ordre du jour - CD/SES 37/24	102
Décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 12 mars 1979, pro- jet de Plan de travail de la Commission du Danube pour la période 1979/1980, Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'état d'accom- plissement du Plan de travail à long terme à titre d'orientation - CD/SES 37/31	103
Décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1978 - CD/SES 37/38	105
Décision concernant le projet de budget de la Commission du Danube pour 1979 - CD/SES 37/39	106
Annexe 1: Traitements de base des fonctionnaires	108
Annexe 2: Appointements de base des employés	109
Décision concernant les compléments et modifi- cations à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube - CD/SES 37/37	110
Décision concernant la libération du Directeur- adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 37/25	113
Décision concernant la nomination du Directeur- adjoint - chef-comptable du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 37/26	114
Décision concernant la nomination du conseiller pour les questions des éditions du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 37/33..	115
Décision concernant la nomination du conseiller pour les questions nautiques du Secrétariat de la Commission du Danube - CD/SES 37/34..	116

	page
ANNEXES II - RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL ..	117
Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques - CD/SES 37/11..	119
Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions hydrotechniques et hydrométéorologiques - CD/SES 37/14	124
Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et d'organisation - CD/SES 37/19	134
Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du Plan de travail, du Plan de travail à long terme à titre d'orientation et du projet de Plan de travail de la Commission du Danube - CD/SES 37/27	155
Rapport du groupe de travail pour les questions financières - CD/SES 37/29	162
Acte de vérification préliminaire - CD/SES 37/10, et Annexe N° 2	173
ANNEXES III - DOCUMENTS APPROUVES	177
✓ Schéma de la carte de pilotage du Danube - CD/SES 37/12	179
Compléments aux Recommandations relatives à l'établissement des gabarits du chenal, des ouvrages hydrotechniques et autres sur le Danube - CD/SES 37/15	203
Schéma de l'Information sur l'entretien du chenal navigable et sur les seuils du Danube d'Ulm à Sulina pour la période du 1 ^{er} avril 19.. au 31 mars 19.. - CD/SES 37/16	215
Modifications et compléments à apporter aux Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube - CD/SES 37/17	228
Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1978 au 10 février 1979 - CD/SES 37/5	232
Addendum au Rapport du Directeur du Secrétariat sur l'accomplissement du Plan de travail de la Commission du Danube pendant la période du 10 février au 13 mars 1979 - CD/SES 37/9 ...	247

Rapport du Directeur du Secrétariat de la Commission du Danube sur l'état de l'accomplissement du Plan de travail à long terme de la Commission du Danube à titre d'orientation - CD/SES 37/6	249
Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 25 mars 1979 au 10 mars 1980 - CD/SES 37/40	262
Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1978 - CD/SES 37/2	268
Budget de la Commission du Danube pour 1979 - CD/SES 37/36	275
Information du Secrétariat sur les propositions de compléments et de modifications à apporter au Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube - CD/SES 37/7	279
Ordre du jour à titre d'orientation de la XXXVIII ^e session de la Commission du Danube - CD/SES 37/32	281
ANNEXES IV - AUTRES DOCUMENTS DE LA SESSION..	283
Rapport de la réunion d'experts pour les questions de navigation - CD/SES 37/41 ...	285
Rapport de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication - CD/SES 37/43	291
Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrotechniques et hydrométéorologiques - CD/SES 37/42	295
- Information récapitulative des documents portant sur les mesures destinées à protéger les eaux du Danube contre la pollution provoquée par la navigation	
- Annexe 3 au Rapport	302
Documents non inclus dans les Procès-verbaux et parus sous forme de publication	306
Communiqué	307